

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES FIGURES.....	5
LISTE DES ACRONYMES	6
EXECUTIVE SUMMARY.....	7
FAMINTINANA	17
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	28
PARTIE I : INTRODUCTION	39
1.1. Contexte et justification du CPR.....	39
1.2. Objectifs et principes du CPR.....	39
PARTIE II : DESCRIPTION DU PROJET	43
2.1. Contexte du projet.....	43
2.2 Objectif/Composante du projet	43
PARTIE III : DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET.....	45
3.1. Description du milieu naturel.....	45
3.1.1. Milieu physique.....	45
3.1.2. Milieu biologique.....	47
3.2. Description du milieu humain.....	48
3.3. Description du milieu socio-économique	48
PARTIE IV : IMPACTS POTENTIELS DU PROGRAMME.....	51
4.1. Impacts potentiels du programme	51
4.2. Besoins en terres	51
4.3. Catégories de personnes susceptibles d'être affectées	52
PARTIE V : CADRE JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION	54
5.1. Cadre juridique et réglementaire national	54
5.1.1. Texte de base.....	54
5.1.2. Mécanisme légal de l'expropriation.....	55
5.1.3. Régime de propriété des terres à Madagascar.....	55
5.1.4. Organisation responsable de la gestion des terres et de l'expropriation	57
5.1.4.1. Gestion des terres	58
5.1.4.2. Droit d'expropriation	58
5.2. Organisation du secteur de l'éducation nationale	59
5.2.1. Les textes organiques	59
5.3. Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale.....	67
5.4. Différences éventuelles entre les politiques opérationnelles de la Banque et la législation Malagasy	68
PARTIE VI : PROCESSUS DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS AFFECTÉES	73
6.1. Donation/mise à disposition volontaire.....	73
6.2. Sous-projet éligible au PAR.....	74
6.3. Processus de réinstallation	75
6.3.1 Information des autorités et populations locales.....	77
6.3.2. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	77
6.3.3. Contenu d'un PAR pour le projet PAEB	79
6.4. Éligibilité à la compensation.....	82
6.5. Date d'éligibilité	83

6.6. Indemnisation/compensation des PAPs (méthodes et modalités).....	83
6.6.1 Méthodes pour l'évaluation des avantages affectés	84
6.6.2. Modalités d'attribution des parcelles de réinstallation	85
6.6.3. Modalités de compensation.....	85
6.7. Restauration des revenus.....	86
6.8. Approbation du PAR.....	86
6.9. Mise en œuvre de la réinstallation	87
PARTIE VII : ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	90
7.1. Terre	90
7.2. Cultures	90
7.3. Bâtiments	91
7.4. Équipements communautaires	91
7.5. Autres allocations.....	92
PARTIE VIII : GROUPES VULNÉRABLES.....	97
8.1. Identification des groupes vulnérables.....	97
8.2. Assistance aux groupes vulnérables.....	97
8.2.1. Mesure d'appui au micro-crédit.....	97
8.2.2. Mesure d'appui technique et de formation professionnelle	98
8.3. Dispositions à prévoir dans les PARs	98
PARTIE IX : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES	99
9.1. Types de plaintes et conflits à traiter	99
9.2. Mécanisme de gestions de plaintes proposé	99
9.2.1. Objectif du mécanisme de gestion des plaintes	99
9.2.2. Caractéristique des plaintes.....	100
9.2.2.1. Format des plaintes	100
9.2.2.2. Emetteur.....	100
9.2.2.3. Cibles des plaintes.....	100
9.2.3. Principe de traitement des plaintes.....	100
9.2.3.1. Etape de traitement des plaintes.....	100
9.2.3.2. Niveau de traitement des plaintes	101
9.2.3.3. Mode de traitement des plaintes.....	101
9.2.3.4. Mécanisme spécifique de prise en charge des cas de violences basées sur le genre	102
9.2.4. La clôture d'un cas (feedback loop closure) :	102
9.2.5. Suivi et surveillance des plaintes	102
9.3. Dispositions administratives et recours à la justice	102
PARTIE X : CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	104
10.1. Consultation sur le cadre de politique de réinstallation	104
10.2. Consultation avec les PAPs.....	105
10.3. Diffusion de l'information au public	106
PARTIE XI : SUIVI ET ÉVALUATION	107
11.1 Suivi des opérations	107
11.1.1. Objectifs et contenu	107
11.1.2. Responsabilité de suivi.....	108
11.1.3. Indicateurs de suivi	108
11.2 Évaluation externe.....	108
11.2.1. Objectifs et documents de référence pour l'évaluation.....	108
11.2.2 Processus d'évaluation externe	109

PARTIE XII : DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE	110
12.1. Responsabilités.....	110
12.2. Ressources et soutien technique.....	110
12.2.1. Ressources humaines	110
12.2.2. Soutien/Appui technique.....	110
12.3. Renforcement des capacités	111
12.4. Montage organisationnel.....	111
PARTIE XIII : BUDGET ET FINANCEMENT	114
13.1. Mécanisme de financement.....	114
13.2. Procédure de paiement des compensations.....	115
13.2.1. Mécanisme d'adoption de la liste des populations affectées	115
13.2.2. Mode et organisation de paiement	116
13.3. Calendrier de paiement	116
PARTIE XIV : RECOMMANDATIONS	117
ANNEXE	118
Annexe 1. Définition des termes.....	118
Annexe 2 : Textes nationaux et politique de la sauvegarde de la Banque OP 4.12.....	120
Annexe 3 : Programme d'enquête socio-économique	121
Annexe 4 : Grille d'évaluation des biens affectés.....	123
Annexe 5 : Tableaux utilisés pour les inventaires des personnes et des biens affectés,	128
Annexe 6 : Tableaux pour l'actualisation des terrains.....	129
Annexe 7 : Tableaux informant sur les personnes affectées.....	130
Annexe 8 : Budget de compensation (en Ar).....	132
Annexe 9 : Montant des compensations et d'indemnité potentielles à titre indicatif.....	133
Annexe 10 : Fiche individuelle de compensation prévisionnelle	135
Annexe 11 : Formulaire d'enregistrement de plaintes	140
Annexe 12 : Formulaire d'enregistrement d'une consultation publique.....	142
Annexe 13 : Fiche d'examen de besoin en terre	145
Annexe 14 : Check list pour la verification de l'eligibilite du terrain en cas de donation volontaire	147
Annexe 15 : Acte de donation de parcelle de terrain particulier (Version française).....	149
Annexe 16 : Acte de donation de parcelle de terrain particulier (Version Malagasy).....	150
Annexe 17 : Acte de donation de parcelle de terrain domanial (Version française)	151
Annexe 18 : Acte de donation de parcelle de terrain domanial (Version Malagasy)	152
Annexe 19 : Plan type d'un PAR (Plan d'Action de Réinstallation).....	153
Annexe 20 : Plan type d'un PSR (Plan Succinct de Réinstallation).....	154
Annexe 21 : Liste des personnes rencontrées	155

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1. ÉVOLUTION DU PRODUIT INTERIEUR BRUT (PIB).....	49
TABLEAU 2 : CONTRIBUTION AU PIB PAR SECTEUR.....	49
TABLEAU 3 : TABLEAU COMPARATIF ENTRE LA LEGISLATION MALGACHE ET LA POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	70
TABLEAU 4 : PROCESSUS DE PREPARATION DU PAR	75
TABLEAU 5 : FORME DE COMPENSATION	84
TABLEAU 6. PROCEDURE D'ACQUISITION DE TERRAIN PAR TYPE DE STATUT DURANT LA MISE EN OEUVRE DE LA REINSTALLATIONS	87
TABLEAU 7 : MATRICE POUR LE SCHEMA DE COMPENSATIONS	93
TABLEAU 8 : COMPENSATION DE TERRAINS	95
TABLEAU 9 : CONSTRUCTIONS	95
TABLEAU 10 : PRODUCTIONS AGRICOLES.....	95
TABLEAU 11 : PRODUCTIONS ARBORICOLES.....	96
TABLEAU 12 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET PAR - CHARTE DES RESPONSABILITES ..	112
TABLEAU 13 : BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	115

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : ORGANIGRAMME DU MENETP	61
FIGURE 2: ORGANIGRAMME DE PREPARATION ET DE SUIVI DU PAR.....	113

LISTE DES ACRONYMES

APD	Avant-projet Détaillé
BDQE	Bordereau de Détails Quantitatifs et Estimatifs
BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CISCO	Circonscription Scolaire
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DPE	Direction de la Planification de l'Education
DPMI	Direction du Patrimoine Foncier et des Infrastructures
DRENETP	Direction Régionale de l'éducation nationale et de l'enseignement technique et professionnel
EE	Évaluation Environnementale
EIE	Étude d'Impact Environnemental
EPP	École Primaire Publique
EPT	Education Pour Tous
FRAM	Fikambanan'ny Ray amandrenin'ny Mpianatra (Association des Parents d'élèves)
MECIE	Mise en Comptabilité des Investissements avec l'Environnement
MENETP ¹	Ministère de l'éducation Nationale et de l'enseignement technique et professionnel
ONE	Office National de l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Politique Opérationnelle (Banque Mondiale)
PGE	Plan de Gestion Environnementale
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PR	Plan de Réinstallation
PREE	Programme d'Engagement Environnemental
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PAEB	Projet d'Appui à l'Enseignement de Base

¹ La dénomination du Ministère en charge de l'éducation nationale pourrait changer suivant les décisions gouvernementales ultérieures. Ainsi toutes attributions dédiées au MENETP dans ce document sera automatiquement reprises par tous ministères futurs en charge de l'éducation nationale quelque soit sa dénomination.

EXECUTIVE SUMMARY

PART I. INTRODUCTION

1.1. Background and rationale for the RPF

The situation of Madagascar in schooling continues to deteriorate due to the socio-economic crisis that the country has gone through since the beginning of the year 2009. After almost a decade of constant progress on Education For All and the Millennium Development Goals, Madagascar's key education indicators have concluded a rapid decline which increases the risk of serious damage to the social fabric of the country and to the human capital base.

To preserve the provision of services in basic education, The Government of the Republic of Madagascar has concluded with the International Development Association (IDA), acting as manager of the Global Partnership for Education Fund (GPE), a grant agreement for the additional financing of the Projet d'Appui à l'Éducation de Base (PAEB). This project currently consists of a parent project and additional funding.

The objective is to improve learning and promotion during the first two sub-cycles of primary education, by supporting the government's Education Sector Plan (PSE). It will mainly focus on PSE efforts in the following areas: (i) improve student learning in primary education; and (ii) ensure equitable access, promotion and retention for all school-age children.

The Government of Madagascar through the Ministry of National Education (MENETP) has therefore prepared this Population Resettlement Policy Framework (RPF) in accordance with its legislation in force and the requirements of the World Bank, in particular the Policy OP 4.12 relating to the Involuntary Resettlement.

1.2. Objective of the RPF (Resettlement Policy Framework)

The objective of the RPF is to determine the frameworks and conditions allowing:

- (i) avoid or minimize involuntary resettlement where feasible, exploring all viable alternatives to project designs;
- (ii) help displaced people to improve their old standards of living, their income generation capacity or at least their restoration;
- (iii) encourage community participation in the planning and implementation of resettlement;
- and (iv) provide assistance to affected people regardless of legality or tenure.

The CPF establishes the regulatory framework relating to Malagasy laws and World Bank safeguard policies in terms of involuntary resettlement. It presents the methods to be used for the evaluation of losses according to their nature, as well as the details of the compensations to be applied according to the categories of Persons Affected by the Project (PAP), the type of loss and the elements affected. Finally, it describes the public participation process to be initiated, the procedures to be applied in the event of litigation as well as the organizational procedures for the granting of rights, the institutional organization and the financing mechanisms linked to Resettlement Plans (PR), in addition specify the monitoring and evaluation measures to be applied.

PART II. THE PAEB PROJECT

The PAEB project finance the following components:

- **Component 1: Teacher training.** The objective of this component is to improve teaching practices with a focus on early grade reading, writing and mathematics.
- **Component 2: Construction of schools.** This component aims at improving access and attendance of students principally by increasing the existing and successful program for school construction.

- **Component 3: Sector reforms, reinforcing the implementation system.** This component aims at providing guides and manuals based on the new curriculum.
- **Component 4: Improve sector analysis and project management.** This component aims at providing technical assistance and studies in other areas of the Education Sector Plan (ESP) that can improve the modernization of the school mapping, factors of absenteeism of teachers and students, evaluation of school food programs and the recruitment and training of school principals / directors.
- **Component 5: Contingency emergency response component.** This component has not yet had to be activated. This component aims to support response in the event of an emergency and also to reinforce the resilience capacity in terms of risks and vulnerabilities.
- **Component 6: GPE Variable, disbursement linked indicators.** Certain disbursement linked indicators of the original project retained and expanded, such as the number of CISCOS that improve the rate of promotion. New indicators are added such as increase in number school directors trained on capitalizing on their competencies, increasing time in training and change in teaching practices.

The Ministry of National Education and Technical and Vocational Training is responsible for the implementation of the project.

PART III. DESCRIPTION OF THE PROJECT ENVIRONMENT

The project will be carried out in several regions of Madagascar whose environmental, socio-economic characteristics vary from one region to another. The implementation of project actions takes into account the characteristics of each region of intervention.

PART IV. POTENTIAL IMPACTS OF THE PROGRAM

Even if the ultimate objective of the Project is the improvement of the teaching environment and the living conditions of the populations, the activities of Component 2. related to the Construction of schools could require the acquisition of new land and would thus trigger the application of the operational directives for social protection in this case OP 4.12 on the Involuntary Resettlement. The negative impacts on potential populations are as follows:

They therefore require the application of operational guidelines for social protection:

- Impact on land: loss of land required by constructions; Temporary occupancy limited during the construction phase.
- Impact on crops: destruction of crops in permanently acquired areas; damage of crops on rights-of-way in the impact zone of civil engineering works.
- Impact on buildings and other structures: loss of habitat or buildings of limited use following construction.
- Impact on livelihoods and income: disruption of economic activities
- Impact on the population: involuntary displacement of populations; restriction of access to natural resources.

In the implementation of Project activities, three categories of actors could thus be affected: individuals, households; and communities.

PART V. LEGAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT

The PAEB project must comply as much with national policies on expropriation as with World Bank safeguard policies and more particularly the World Bank's Operational Policy OP 4.12. The legal framework is made up of national and international legal texts. It essentially deals with the policy and procedures that govern involuntary resettlement and the associated compensation.

The provisions applicable within the framework of the project are summarized in the "Comparative table between the Malagasy legislation and the operational policy 4.12 of the World Bank below":

Table: Comparative table between Malagasy legislation and World Bank operational policy 4.12

Steps	Thematic	Malagasy process	World Bank (OP 4.12)	Provisions or Policy applicable for the PAEB project
1	Institutional arrangements	Establishment of an Administrative Commission which determines the allowances	The government defines the compensation procedures and sets up a Resettlement Committee which ensures the implementation of the Resettlement Plans	The government will set up (i) An ad hoc Administrative Commission which will be set up by inter-ministerial note during the RAP development phase and will represent the government for the validation of RAP, and (ii) an entity responsible for implementation of the RAP
2	Eligibility deadline	Ordinance n ° 62-023 stipulates the prohibition of development from the date of publication of the public utility decree or within a period of one year maximum	The deadline is the start date of the census. The deadline could also be the date on which the project area was demarcated, before the census, provided that there was effective public dissemination of information on the demarcated area, and a systematic and continuous dissemination to the continuation of the demarcation to prevent a new influx of population	The eligibility date corresponds to the census start date. However, retrospective requests for census dates are still admissible and will be subject to specific analysis.
3	Land identification	Preliminary identification of the affected lands and their status by carrying out preliminary plot states if possible	Preliminary identification of affected people	Rapid assessment of the land affected, the investments made on this land and the number of people affected
4	Development of resettlement plan	Development of resettlement plan required in case of expropriation	Development of the necessary resettlement plan when the implementation of the project requires an	Development of the necessary resettlement plan when the implementation of the project requires an

Steps	Thematic	Malagasy process	World Bank (OP 4.12)	Provisions or Policy applicable for the PAEB project
			acquisition of land outside of an acquisition by sale or voluntary donation	acquisition of land outside of an acquisition by sale or voluntary donation
5	Public consultation	Public consultation to validate and complete the identification thanks to the Commodo and Incommodo survey.	Public consultation to inform stakeholders about the project and request the potential choices of PAP on compensation, validate and complete the preliminary identification and basic studies.	Public consultation to inform stakeholders about the project and request the potential choices of PAP on compensation, validate and complete the preliminary identification and basic studies.
6	Parcel status	Establishment of plans and parcel statements necessary for the identification of the statutes of the land	Establishment of plans, land status and databases	Establishment of plans (geo-referenced if possible), land status and databases
7	Declaration of public utility	Declarative Decree of Public Utility (DUP)	State prerogative but with consideration of the same procedures for the evaluation of compensation	DUP decree to be applied only in the event that amicable negotiation has been unsuccessful and that the owners of land or infrastructure resist the acquisition of land for the subproject.
8	Validation of compensation payments	Validation by an Administrative Evaluation Commission which determines the allowances	The government defines the compensation procedures and sets up a Resettlement Committee	The ad hoc Administrative Commission which determines the allowances and the accompanying measures through the RAP. Once the RAP has been validated, the compensation values of the PAP remain final except in the event of delay in the implementation (beyond 02 years)
9	Pre-Validation of a RAP	Production of a report (PV) by the Administrative Commission	Production of a RAP validation report by the ad hoc Administrative Commission	Production of a validation report of the first draft of the RAP by the ad hoc Administrative Commission
10	Publication		Public consultation, or publication of the RAP to publicize the various components of the RAP and the options offered to those affected, as	Public consultation, or RAP publication to publicize the different components of RAP and the options offered to those affected, as well

Steps	Thematic	Malagasy process	World Bank (OP 4.12)	Provisions or Policy applicable for the PAEB project
			well as to collect their reactions and suggestions	as to collect their reactions and suggestions
11	Final validation of a RAP	Review of the report by the ad hoc Administrative Commission	RAP review based on the results of the public consultation	Review of the RAP by the ad hoc committee based on the results of the public consultation, and transmission for validation by the World Bank
12	Notification of PAP	Notification of the compensation to the interested people	Meetings with affected people to let them know their options, including solutions	Meetings with affected people to let them know their options, including solutions
13	Non acceptance of Compensation	Application of the DUP with or without acceptance of the compensation offered	When the government has offered to pay compensation to an affected person in accordance with an approved resettlement plan, but the offer has been rejected, possession of the land and related assets can only take place if the government has deposited funds equal to the amount offered (offsetting) plus 10 percent in a secure form of escrow or other interest-bearing deposit acceptable to the Bank, and has provided a satisfactory means for the Bank to resolve the dispute concerning said offer of compensation by timely and equitably.	In case of non-acceptance of compensation offers, application of a DUP but with deposit of funds equal to the amount offered (compensation) plus 10 percent in an escrow account in the name of the PAP
14	Acceptance of compensation proposals	If acceptance, preparation of amicable transfer documents and payment of compensation	If accepted, initiation of the terms and payment and resettlement schedule provided for in the RAP	If accepted, preparation of the amicable transfer documents and initiation of the terms and payment and resettlement schedule provided for in the RAP
15	Appeal process	If refused, the civil court is seized of the file	If refused, application of the procedures provided in case of disputes in the Policy Framework and specified in the RAP	If refused, application of the procedures provided in case of disputes in the Policy Framework and specified in the RAP

It should be noted that in case of a difference of interpretation between the national legislation in force and the World Bank's operational policy on Involuntary Resettlement (OP / BP 4.12), the latter will prevail; in other words, it will be de facto applied OP / BP 4.12.

PART VI. RESETTLEMENT PROCESS

• Principles of land acquisition

The PAEB should follow logic of moving as few people as possible and disrupting as little as possible socio-economic activities throughout its implementation phase. Thus, the Ministry of National Education and Technical and Vocational Education (MENETP) will take all measures to minimize the involuntary displacement of population, as part of the PAEB funding. However, there is a risk of having a few cases of physical or economic displacement. In these situations, natural or legal persons who lose rights, must be compensated and assisted before the beginning of implementation of the sub-project concerned on the basis of a Resettlement Action Plan (RAP). In adopting this principle, MENETP follows the steps listed below in its approach:

- i. Encouraging Donation / voluntary provision. The donor (s) have been properly informed and consulted on the sub-project and the options available to them: The organization of information-communication sessions between the donor (s), their family, MENETP or their representatives as well as local authorities is imperative. Within the framework of the PAEB project and during these consultation and awareness-raising sessions, the options offered are either (i) voluntary donation itself, (ii) or the assignment of the land with compensation corresponding to the value of the land at the price of the market.
- ii. However, if all the criteria for voluntary donation are not met, the project will prepare and implement a Resettlement Action Plan (RAP) for compensation in accordance with the project's Resettlement Policy Framework (RPF).

Where it will be necessary, the tools for planning resettlement and compensation activities stipulated by OP 4.12 policy will be prepared, by knowing the Resettlement Action Plans (RAP) for sub-projects which would affect more than 200 individuals.

• Resettlement operations

The general principles which will serve as guides for all resettlement operations will be taken into account of the following four stages: informing local authorities; determination of the sub-project (s) to finance; if necessary, define a Resettlement Action Plan (RAP); RAP approval.

• Eligibility for compensation

The entitled or beneficiary of an involuntary resettlement program is any person affected by a project (PAP) who is therefore entitled to compensation. The criteria for eligibility for compensation are:

- (a) The holders of a formal and legal right to the land, including customary rights recognized by the laws of the country;
- (b) Those who have no formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or others which are recognized or likely to be recognized by the laws of the country;
- (c) Irregular occupants

It should be noted that people falling into the category (c) are not entitled to compensation for loss of land but must receive displacement assistance. The eligibility deadline is the start of the census date.

- **Compensation**

Eligible people according to their categories will receive compensation and support, namely:

Form of compensation	
Cash payments	Compensation will be calculated and paid in local currency. Rates will be adjusted for inflation
Compensation in kind	Compensation can include elements such as land, houses, other buildings, construction materials, seeds, agricultural inputs and financial credits for equipment.
Assistance	Support measures and economic support may include moving allowances, transportation, technical assistance, training, employment or loans for starting a business.

A compensation matrix is developed (in the RPF and in all RAP eventual) and detailing the types of compensation by category.

- **RAP approval**

The RAP approval process begins at the township level, which must verify its compliance with the various existing development plans and the nature of the work planned. The RAP will then be examined by the MENETP. Once the RAP has been approved by local and national authorities, it is sent to the World Bank for final approval.

- **Implementation of the resettlement**

Resettlement operations cannot start until the RAP has received final approval. Similarly, the works of the subproject in question can only start when the implementation of the resettlement is totally completed.

PART VII: ASSESSMENT OF GOODS AND COMPENSATION RATES

Before any process of resettlement of populations, it is imperative to know the cost of the concerned assets and to determine the compensation rates. The assessment of the affected properties will be made during the inventory of people and their property by the Consultant who is in charge of the development of the RAP. This assessment takes into account the current value of the property.

PART VIII: VULNERABLE GROUPS

Additional measures will have to be considered to support vulnerable groups that may be affected by resettlement. Affected so- called vulnerable households concern:

- i) Single women or heads of household, orphans, etc. who may depend on other people (brothers, sons, cousins, etc.) for their income.
- ii) Elderly people whose livelihoods do not necessarily depend on the amount of land they cultivate or what they produce or sell, but rather on the links woven with the people or the household on which they depend.
- iii) People, men or women, who do not have the physical capacity to carry out major land preparation or construction works.
- iv) People who cannot take part, for physical or cultural reasons, in the production, consumption or cohabitation with the household;
- v) Affected community: A community is affected if all or more of the majority of the people forming the community is affected by the activities of the sub-project, whether it is the loss of land or resources managed by the community or reduced access to infrastructure and services used by the community.

Support measures for vulnerable people may include support for moving, food aid during the development of the resettlement site, inconvenience allowances, economic support

measures, etc. The recommended measures must be chosen by and developed in consultation with the persons or groups of people which are concerned.

PART IX: 11. COMPLAINTS MANAGEMENT MECHANISMS

In anticipation of conflicts that could arise in the context of the implementation of the resettlement and the execution of the PAEB project, a complaint management mechanism is in place taking into account the mode of alternative dispute resolution, locally available and judicial instance in Madagascar. In the event of a conflict, or of perceived non-compliance with their rights, the PAP are invited, first, to resolve their disputes amicably, under the arbitration of local authorities (traditional and administrative). Second, if there is no agreement at first, the PAP are invited to refer the matter to the Project Complaints Management Committee. In the absence of agreement in mediation, and beyond the mechanisms mentioned above, the PAP could always appeal to the courts to prevail their rights.

The stages of processing complaints out of court will include 05 stages:

Stage 1. Reception and Registration of complaints

Stage 2. Sorting and categorization

Stage 3. Verification and cross-checking

Step 4. Decision-making taking into account the result obtained

Step 5. Response to the complainant

An official response will be sent to the complainant at the end of the case. A standard PV model will be developed by the project and could be used at all levels.

- **Monitoring and consolidation of data**

The Project will establish a database which will consolidate all the complaints received and processed within the framework of the project. The MENETP will ensure the general capitalization and management of the central database as well as the overall monitoring of the processing of complaints.

PART X. CONSULTATION AND PUBLIC PARTICIPATION AND BROADCASTING OF INFORMATION

Consultation and public participation are essential because they provide potentially displaced persons with the opportunity to participate in both the design and implementation of sub-projects. The participation strategy will aim to give the communities concerned the opportunity to fully involve themselves in the design, implementation and monitoring of the project. Public consultation within the framework of this strategy, given the very nature of the project, cannot be an isolated process. It is an integral part of the complete project cycle.

Thus, public consultations will take place:

- during preparation: that is to say (i) the socio-economic study, (ii) the involuntary relocation plan; (iii) the environmental impact assessment; and (iv) will continue during the drafting and reading of the compensation contract.
- During the implementation of resettlement actions;
- At the end of the implementation of RAP

PART XI: MONITORING AND EVALUATION

Monitoring and evaluation of operations are two complementary steps. The provisions for monitoring are part of the overall monitoring plan for the project carried out.

The purpose of these arrangements will be to conduct a final assessment to determine whether the standard of living of those affected by the project is equal, higher, or lower than they had before the project. A number of indicators would be used to determine the status of

the people affected (the land used would be compared to what it was before, the number of children in school will be compared to that of the preliminary project, the standard of living, health, etc., to those of the preliminary design.).

To find out if these objectives have been achieved, involuntary relocation plans will indicate parameters to follow, institute monitoring indicators and provide the necessary resources to carry out monitoring activities.

- **Monitoring of operations**

Monitoring of compensation will be done through the time collection of systematic information on implementation, the provision of resources, the targeted results necessary for the component to achieve the desired effects and impact. Dashboards will be developed to provide regular information on the implementation of the RPF, any prospective RAP and compensations.

- **External evaluation process**

Evaluations will be carried out immediately after the completion of the resettlement operations, mid-term of the project and at the end of the project. The evaluation uses the documents and materials from internal monitoring. In addition, the evaluators will carry out their own field analyzes by surveys of stakeholders and people affected by the project. Financial records will be kept up to date by the involuntary resettlement commission and then by the monitoring and evaluation unit to allow the calculation of the final cost of forced resettlement per individual or household. Each individual receiving compensation will have a file containing individual information; the number of people he / she claims as dependent on his household; the amount of land and buildings available to the individual or household when the file is opened.

PART XII. INSTITUTIONAL ARRANGEMENT

The table below indicates the institutional arrangements for implementing the RPF and RAP:

Stakeholder	Responsibilities
MENETP	<ul style="list-style-type: none"> - Recruitment of consultants / NGOs to carry out socio-economic studies, RAP and monitoring / evaluation; - Supervision of compensation for affected people; - Monitoring of the expropriation and compensation procedure; - Submission of activity reports to the Steering Committee and to the WB; - Diffusion of the RPF; - Approval and dissemination of RAP through the ad hoc Administrative Committee; - Process supervision; - Establishment of the RAP Steering Committee and the ad hoc Administrative Committee - Financing for studies, awareness raising and monitoring
State: MENETP	<ul style="list-style-type: none"> - Financing of the compensation budget; - Declaration of public utility.
Consultant/NGO	<ul style="list-style-type: none"> - Socioeconomic studies; - Realization of RAP; - Capacity building;

Stakeholder	Responsibilities
	- Stage, mid- term and final evaluation
MENETP/B.M.	Compliance of the RPF with the Bank's policy, the legal, economic and socio-cultural framework of the land reform in force
Ad hoc administrative committee	- Assessment of expenses and affected people; Validation of the RAP
Steering Committee of the RAP	<ul style="list-style-type: none"> - Management of the allocated financial resources; - Compensation of beneficiaries; - Release of rights of way; - Registration of complaints and claims; - Identification and release of sites to be subject to expropriation; - Monitoring of resettlement and compensation; - Diffusion of RAP ; - Treatment according to the conflict resolution procedure; - Participation in proximity monitoring.
Justice	Judgment and conflict resolution (in case of an amicable disagreement)

The compensation mechanisms will be in kind first, then in cash and in the form of support. OP 4.12 favors compensation in kind. Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAPs are compensated, moved and reinstalled in the shortest possible time and without negative impact. The estimate of the overall cost of resettlement and compensation will be determined during socioeconomic studies in the context of the establishment of RAP.

PART XIII. BUDGET

Anyway, an estimated financial provision has been made to allow for the provision of any funding related to the resettlement. The overall costs of resettlement will include: (i) the costs of compensating for the loss of land, agricultural losses, infrastructure, or socio-economic activities, etc. ; (ii) the costs of carrying out any RAP; (iii) awareness and public consultation costs; and (iv) costs of support measures, monitoring / evaluation. In total, the additional financing provision for the resettlement can be estimated at 412 850 000 Ariary. It is proposed that the budget of the Malagasy Government finance the costs of compensation (land need, socioeconomic losses, etc.), for 319.200.000 Ariary, while the PAEB Project will bear the costs related to the preparation of the RAP, awareness raising and monitoring /evaluation, ie 93.650.000 Ariary.

FAMINTINANA

FIZARANA I. FAMPIDIRANA

1.1. Savaranonando sy antopisian'ny CPRP

Nitotongana ny tontolon'ny fanabeazana noho ny fandalovan'ny korontana ara tsosialy sy ekonomika nolalovan'ny firenena tamin'ny taona 2009. Taorian'ny fivoarana nateraky ny Fanabeazana ho an'ny rehetra (ETP) saika nandritra ny taonjato iray sy ny tanjona fampandrosoan'ny taona arivo, dia nahitana fitotonganana ny tondron'ny fanabeazana eto madagasika. Izany dia miteraka fahavoazana ho an'ny fiarahamonina sy ny fahaizamanaon'ny olona.

Mba hitazomana ny fenitry ny fanambeazana fototra, ny Fitondrampanjakana Malagasy dia nanao fifanarahana famatsiambola miaraka amin'ny l'Association Internationale de Développement izay mitantana ny Fonds du Partenariat mondial pour l'Education (PME) mahakasika ny famatsiambola fanampiny ho an'ny Projet d'Appui à l'Éducation de Base (PAEB).

Ny tanjon'ny tetikasa dia ny fanatsarana ny fianarana sy fampiroboroboana dingana roa voalohany amin'ny fampianarana ambaratonga voalohany, amin'ny alalan'ny fanohanana ny dafitra fampandrosoana ny fampianarana (PSE) tarihin'ny fitondrampajakana. Laharapahamehana amin'izany ny : (i) fanatsarana ny fampianarana ny fanabeazana fototra, (ii) fampiroboroboana sy fampitovianjo ny fidirana antsekoly ho an'ny zaza rehetra tokony hianatra.

Ny Fanjakana Malagasy amin'ny alalan'ny Ministeran'ny Fanabeazampirenena sy ny Fampianarana ara-teknika ary ny Fampianarana arakasa dia nanomana ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana (CPR) izay mifanaraka amin'ny lalàna manankery eto Madagasikara sy ny politika PO 4.12 mifehy ny famindrana toerana olona an'ny Banky Iraisampirenena

1.2. Tanjon'ny CPRP

Ny tanjon'ny CPR dia ny famaritana ny drafitra sy fomba hahafana

- (i) Misoroka na manena ny famindrana mponina amin'ny fijerena fepetra mahomby amin'ny famolavolana ny tetikasa;
- (ii) Fanampiana ny olona voafindra toerana mba hanatsarana ny farimpianany na farafaharatsiny hitazonana ny fariipiainany talohan'ny nahatongavan'ny tetikasa;
- (iii) Fampirihana ny fandraisana anjaran'ny mponina mandritra ny famolavolana sy fanantanterahana ny famindrana toerana;
- (iv) Fiahiana ny mponina rehetra tratran'ny famindrana toerana na manana taratasy tany aradalana na tsia.

Ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana dia mamaritra ny rafitra mifehy ny famindrana mponina mifanaraka amin'ny lalana Malagasy sy ny politika mifehy ny famindrana mponina an'ny Banky Iraisampirenena. Maneho ny fomba famerana ny fatiantoka sy ny fomba hanonerana izany arakaraky ny olona tratran'ny famindrantoerana sy ny fananana voakasika izy. Ahitana ny fomba arahina mahakasika ny dingana amin'ny fampandraisana anjara ny mpahazo tombotsoa, ny dingana arahina raha misy olona ara-piarahamonina ary ny fomba fandaminana ny fanonerana ny olona tratran'ny famindrantoerana sy ny fanarahamaso izany.

FIZARANA II. NY TETIKASA PAEB

Ny tetikasa dia manana sokajin'asa miisa enina (06) araka izao manaraka izao :

- Sokajin'asa 1: Fampiofanana ny Mpampianatra. Ny tanjon'ity sokajy ity dia ny fanatsarana ny fomba fampianarana ka hifantoka amin'ny famakiana teny, ny fianarana manoratra ary ny kajy dieny am-boalohany.
- Sokajin'asa 2: Fanorenana sekoly. Ity sokajy ity dia ny fampitomboana ny fandehanan'ny mpianatra an-tsekoly amin'ny alàlan'ny fampitomboana ny programa efa misy sy mahomby tamin'ny fananganana sekoly.
- Sokajin'asa 3: Fanatsarana ny tontolom-pampianarana, fanamafisana ny rafi-pampiharana, ary fanatanterahana. Ity fizarana ity dia mikendry hanome torolàlana mifototra amin'ny fandaharam-pianarana vaovao.
- Sokajin'asa 4: Fanatsarana ny fikarohana momba ny fanabeazana sy fitantanana ny tetikasa. Ity sokajy ity dia mikendry ny hanome fanampiana ara-teknika sy fandalinana amin'ny sehatra hafa izay mety hanatsarana ny fanavaozana ny fanisana ny sekoly, ireo anton'ny tsy fahatongavan'ny mpampianatra sy ny mpianatra, ny fanombanana ireo programa miompana ara-tsakafo any an-tsekoly ary ny fampiofanana ireo tale sy mpitantana sekoly.
- Sokajin'asa 5: Fiatrehana ny Vonjy taitra. Ity sokajin'asa ity dia omanina anatanterahana sahanasa manokana raha sendra misy voina mitranga eo amin'ny firenena, nefa ihany koa mikendry ny hanamafy orina ny fahafahan'ny rafi-pampianarana mijoro manoloana ny mety ho fiantraikan'izany.
- Sokajin'asa 6: Tetim-pivoaran'ny fanabeazana , famoaham-bola mifandraika amin'ny fanatrarana tondro. Misy tondro vitsivitsy avy amin'ny tetikasa voalohany no noraisina ary nitarina ny fampiharana azy, toy ny isan'ny CISCO izay hanatsara ny vokatra ao aminy. Misy ihany koa tondro vaovao noraisina, isan'izany ny fampitomboana ny isan'ny Talen-tsekoly izay hofanina amin'ny fanomezana lanja ny hai-taony, ny fampitomboana ny faharetan'ny fotoana anovozam-pahalalana, ary ny fanavaozana ny fampiharana ny tontoloandrom-panabeazana.

Ny Ministeran'ny Fanabeazam-pirenena sy ny Fampianarana ara-teknika ary ny Fampianarana arakasa no miandraikitra ny fampandehana ny tetikasa.

FIZARANA III : NY TONTOLO MANODIDINA NY TETIKASA

Ny tetikasa dia hotanterahana ao anatin'ny faritra maro eto madagasikara izay samy manana ny toetoetra ara-tontolo iainana sy sosialy. Ny fanatanterahana ny tetikasa dia mifanaraka amin'ny zavamisy amin'ny faritra tsirairay.

FIZARANA IV. NY METY HO FIATRAIKAN'NY TETIKASA

Na dia manana tanjona amin'ny fanatsarana ny tontolon'ny fanabeazana aza ny tetikasa dia mety hiteraka fakana tany ny sokajin'asa laharana faha2 mahakasika ny fanorenana sekoly. Izany dia miteraka ny fampiharana ny politika momba ny fiarovana ny tontolo iainana an'ny Banky Iraisampirenena toy ny PO 4.12 mifandraika amin'ny famindrana toerana ny mponina. Anisan'ny fiatraikany mety hateraky tetikasa amin'ny tontolo iainana ireto manaraka ireto:

- Fiatraikany amin'ny tany: fahavoazana noho ny fakana tany hanaovana ny asa fanorenana, fampiasana mandritra ny fotoana voafetra ny tany amin'ny fotoana anaovana ny asa.
- Fiatraikany amin'ny fambolena: fahapotehan'ny vokatra amin'ny faritra anaovana ny fanorenana; fahapotehan'ny vokatra amin'ny toerana itobian'ny mpiasa na ny manodidina ny toerana anaovana ny asa.
- Fiatraikany amin'ny trano fonenana sy ny fotodrafitrasa: Fahaverezan'ny trano fonenana na ny fotodrafitrasa noho ny asa fanorenana.
- Fiatraikany amin'ny Mponina: famindrana toerana ny mponina, tsy fahafahana mampiasa ny vokatra voajanahary.

Mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa dia misy sokajy telo ny mety ho voakasiky ny tetikasa: ny olontokana, ny fianakaviana ary ny vondron'olona ifotony.

FIZARANA V. NY LALANA MIFEHY NY FAMINDRANA OLONA

Ny tetikasa dia tokony mifanaraka amin'ny lalàna eto Madagasikara mahakasika ny famindrana toerana olona sy amin'ny politikan'ny Banky Iraisampirenena momba ny fiarovana ny tontolo iainana indrindra ny O.P 4.12.

Ny lalàna azo ampiharina dia ahitana ireo lalàna Malagasy sy iraisampirenena. Izy ireo dia mifehy ny famindrana toerana sy fanonerana ny mponina voakasika.

Ny fepetra tokony ho raisina dia voafintina ato anatin'ny tabilao mampitaha ny lalàna Malagasy sy ny politika 4.12 an'ny banky iraisampirenena eto ambany.

Tabilao : Tabilao fampitahana ny lalàna Malagasy ny ny Politika 4.12 misahana ny famindrana toerana an'ny Banky Iraisampirenena

Laharana	Dingana	Ho an'ny lalàna Malagasy	Ho an'ny Banky Iraisampirenena (PO 4.12)	Dispositions ou Politique applicable pour le projet PAEB
1	Rafitra	Fametrahana komity arapanjakana misahana ny famerana ny fanonerana	Ny fanjakana no mametra ny dingana amin'ny fanonerana ny olona voakasika ary mametraka ny komity misahana ny famindrana toerana izay misahana ny fanatanterahana ny Dafitra famindrana toerana	Ny fanjakana dia mametraka (i)ny komity izay apetraka amin'ny alalan'ny naoty iraisan'ny ministera mandritra ny fametrahana ny PAR. Io komity io no misolo tena ny fanjakana amin'ny fakantoavana ny PAR. (ii) rafitra misahana ny fanatanterahana ny PAR
2	Daty farany manakery amerana ny olona voakasika	Ny didy hitsivolana laharana 62-023 dia milaza fa tsy azo atao intsony ny fampiasana toerana manomboka amin'ny fanambarana ny	Ny daty farany dia ny daty fanombohana ny fanisana ny olona voakasikin'ny famindrana. Mety ho ny daty nanaovana ny	Ny daty ahafahana misitraka ny fanonerana dia ny daty nanaovana ny fanisana ny mponina

Laharana	Dingana	Ho an'ny lalàna Malagasy	Ho an'ny Banky Iraisampirenena (PO 4.12)	Dispositions ou Politique applicable pour le projet PAEB
		filan'ny fanjaka ny toerana na ao anatin'ny fepotoana iray taona farafahaelany.	famaritana ny toerana anaovana ny tetikasa koa izany, alohan'ny fanisana raha toa ka misy ny fampahafatarana mahomby ny vahoaka sy ny famaritana mazava ny toerana anaovana ny asa.	voakasika. Na izany aza, ny fangatahana aorianan'io daty fanisana io dia azo raisina ary anaovana fanadihadiana manokana.
3	Fitsirihana ny toerana	Fijerena mialoha ny toerana voakasiky ny asa sy ny momba azy ary ny kisary raha azo atao	Fitsirihana mialoha ny olona voakasika ny tetikasa.	Fanombanana ny toerana voakasika, ny fampiasambola natao tamin'ny toerana ary ny fanisana ny olona voakasika.
4	Famolavolana ny drafitra famindrana toerana	Famolavolana ny drafitra mifehy ny famindrana toerana ilaina raha toa ka misy famindrana.	Famolavolana ny drafitra famindrana toerana raha toa ka miteraka fakana tany ivelan'ny fifampivarotana sy fanomezana antsitrapo.	Famolavolana ny drafitra mifehy ny famindrana toerana raha toa ka miteraka fakana tany ivelan'ny fifampivarotana sy fanolorana tany antsitrapo.
5	Fakankevitra	Fakankevitra ho fakantoavana sy hamenoana ny fanadihadiana natao.	Fakankevitra ahafahana mampahafantatra ny mpiaramiombonantoka momba ny tetikasa ary ahafahana manatanteraka ny fisafidianana ny olona mety ho tratran'ny famindrantoerana ny fankatoavana ary ny famenoana ny fanadihadiana natao.	Fakankevitra ahafahana mampahafantatra ny mpiaramiombonantoka ny momba ny tetikasa ary ahafahana manatanteraka ny fisafidianana ny olona mety ho tratran'ny famindrantoerana ny fankatoavana ary ny famenoana ny fanadihadiana natao.
6	Famariparitana momba ny tany	Famariparitana momba ny tany hahafahana mitsirika ny momba ny tany voakasika.	Famariparitana ny tany, ny momba ny fananatany ary ny tsara ho fantatra momba ilay toerana.	Famariparitana momba ny tany (sary tany manaraka ny fenitra raha mety), ny momba ny fananatany ary ny tsara ho fantatra momba ilay toerana.
7	Fanambarana ny filan'ny fanjakana ny tany	Fehezandalana manambara ny filan'ny fanjakana ny tany.	Anjara andrikity ny fanjakana ary mifanaraka amin'ny dingana tokony harahana amin'ny famolavolana ny fanonerana.	Fehezandalana manambara ny filan'ny fanjakana ny tany ampiharina raha toa ka tsy mahomby ny fifampiraharaha ary mampiseho fanoherana ny tompon'ilay tany hanaovana ny

Laharana	Dingana	Ho an'ny lalàna Malagasy	Ho an'ny Banky Iraisampirenena (PO 4.12)	Dispositions ou Politique applicable pour le projet PAEB
				tetikasa.
8	Fankatoavana ny fanonerana	Fankatoavan'ny komity ara-panjakana mpanao tombana izay mamaritra ny fanonerana.	Ny fanjakana no mametraka ny dingana arahana amin'ny fanonerana ary mametraka ny komity misahana ny famindrana toerana	Ny komity arapanjakana no mamaritra ny fanonerana sy ny fepetra fanalefahana voafaritry ny PAR. Raha vao nahazo fankatoavana ny PAR dia mipetraka ho tsy azo ovana intsony ny fanonerana ny olona voakasiky ny fanonerana raha tsy hoe misy fahatarana mihoatra ny 02 taona ny asa fanonerana
9	Fankatoavana savaranonando ny PAR	Famolavolana ny fitanana antsoratra ataon'ny komity ara-panjakana.	Famolavolana ny fitanana antsoratra fankatoavana ny PAR ataon'ny komity manokana ara-panjakana	Famolavolana ny fitanana antsoratra fankatoavana ny PAR amin'ny endriny voalohany ataon'ny komity manokana ara-panjakana
10	Fampahafantarana		Fampahafatarana ny rehetra ny PAR mba hahalalan'ny olona ny voarakitra ao sy ny fanonerana ny olona voafindra ary hahafahana mandray ny sosokevitra	Fampahafatarana ny rehetra ny PAR mba hahalalan'ny olona ny voarakitra ao sy ny fanonerana ny olona voafindra ary hahafahana mandray ny sosokevitra
11	Fankatoavana farany ny PAR	Fanatsarana ny fitanana antsoratra ataon'ny komity manokana ara-panjakana	Fanatsarana ny PAR mifanaraka amin'ny vokatry ny fakankevitra	Fanatsarana ny PAR ataon'ny komity manokana ara-panjakana mifanaraka amin'ny vokatry ny fakankevitra ary fandefasana izany any amin'ny Banky Iraisampirenena
12	Fampandrenesana ny olona voakasiky ny famindrana	Fampahafantarana ny fanonerana horaisin'ny olona voakasika.	Fihaonana amin'ny olona voakasiky ny famindrana ahafahana mampahafantatra azy ireo ny safidy ananany sy ny fahafahany manao fitarainana.	Fihaonana amin'ny olona voakasiky ny famindrana ahafahana mampahafantatra azy ireo ny safidy ananany sy ny fahafahany manao fitarainana
13	Tsy fankatoavana ny fanonerana	Fampiharana ny fanambarana ny filan'ny fanjakana ny tany na manaiiky na tsy manaiiky ny fanonerana ny olona voafindra.	Raha toaka ka manome fanonerana mifanaraka amin'ny PAR nahazo fakantoavana ny fanjakana nefa manda ny olona voakasika,	Raha toa ka tsy manaiiky ny fanonerana ny olona voakasika dia misroso amin'ny fanambarana ny filan'ny fanjakana ny tany sy ny

Laharana	Dingana	Ho an'ny lalàna Malagasy	Ho an'ny Banky Iraisampirenena (PO 4.12)	Dispositions ou Politique applicable pour le projet PAEB
			dia tsy azo atao ny fakana ny tany sy ny miaraka aminy raha tsy mandrotsaka vola mifanaraka amin'ny fanonerana miampy 10% izay antoka na mandrotsaka vola hafa ankatoavin'ny Banky iraisampirenena sady mandroso vahaolana hamahany ny olona mahakasika ny fanonerana.	fandrotsahana vola mifanaraka amin'ny fanorenana miampy 10% amin'ny kaonty natokana ho an'ny olona voakasiky ny fanonerana.
14	Fanekena ny fanonerana	Raha manaiky ny voakasika dia miroso amin'ny fanomanana ny taratasy fanolorana antsitraro ny tany sy ny fandoavana ny onitra	Raha manaiky ny voakasika dia miroso amin'ny fomba fandoavana ny onitra araka ny voarakitry ny PAR	Raha manaiky ny voakasika dia miroso amin'ny fanomanana ny taratasy fanolorana antsitraro ny tany sy ny fandoavana ny onitra araky ny voarakitry ny PAR
15	Fomba fanaovana fitarainana	Raha tsy manaiky ny voakasika dia mampakatra ny raharaha eo anivon'ny fitsarana.	Raha tsy manaiky ny voakasika dia ampiharina ny dingana arahina rehefa misy olona mahakasika ny famindrana olona voarakitry ny PAR.	Raha tsy manaiky ny voakasika dia ampiharina ny dingana arahina rehefa misy olona mahakasika ny famindrana olona voarakitry ny PAR.

Marihina fa raha toa ka misy tsy fitovizana ny voarakitry ny lalana Malagasy sy ny politikan'ny Banky Iraisampirenena momba ny famindrana toerana dia ny politikan'ny Banky Iraisampirenena OP 4.12 momba ny famindrana olona no manakery.

FIZARANA VI. DINGANA AMIN'NY FAMINDRANA OLONA

- **Fomba fakana ny tany**

Ny tetikasa dia miezaka amin'ny hanenana ny famindrana toerana sy ny fanakorotanana ara-tsosialy mandritra ny fanaovana ny asa. Noho izany ny Ministeran'ny Fanabeazam-pirenena sy ny Fampianarana ara-teknika ary ny Fampianarana arakasa dia mandray ny fepetra rehetra hanenana ny famindrana olona mandritra ny fanantanterahana ny tetikasa. Na izany aza dia mety hisy ihany ny famindrana toerana sy fanelingelenana ara-tsosialy mandritra ny fanaovana ny asa. Raha miseho izany, dia mahazo fanonerana mialoha ny hanombohan'ny asa mifanaraka amin'ny volazan'ny PAR ny olona voakasiky ny famindrana. Mba ho fampiharana ny voalaza izany, ny Ministeran'ny Fanabeazam-pirenena sy ny Fampianarana ara-teknika ary ny Fampianarana arakasa dia manaraka ireto dingana manaraka ireto:

- i. Amporisihina ny fanomezana tany antsitraro. Ny Mpanome tany dia ampahafatarina ny momba ny tetikasa sy ny safidy ananany. Fanaovana fampahafatarana ny mpanome tany, ny fianakaviany, ny MENETP na ny solotenany ary ny Mpitondra eny ifotony. Mandritra ny fanantanterahana ny tetikasa, ny fanaovana ny fankankevitra sy ny fanaovana ny fanetanana dia ireto no safidy ananan'ny voakasika: (i) fanolorana

antsitrapo tsy misy takalony ny tany, (ii) na fanolorana ny tany misy onitra mifanaraka amin'ny vidin'ny tany eny amin'ny fivarotana mahazatra.

- ii. Na izany aza raha toa ka tsy feno ny fepetra hanaovana fanolorana antsitrapo dia manomana ny PAR ny tetikasa mba hahafahana manao ny fanonerana araky ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra (CPR) an'ny tetikasa.

Amin'ny fotoana ilana azy, ny dia omanina ny atotataratasy ilaina amin'ny famindrana sy fanonerana olona araky ny voalazan'ny politika OP 4.12, voalohany amin'izany ny PAR ho an'ny tetikasa mila famindrana olona mihoatran'ny 200 isa.

- **Famindrana olona**

Ny fitsipika mifehy ny ny famindrana olona dia mandalo ireto dingana manaraka ireto: fampahafatarana ny vondron'olona ifotony, famaritana ny tetikasa hatao, raha ilaina dia fanaovana ny PAR ary ny fankatoavana ny PAR.

- **Fahafahana misitraka ny fanonerana**

Ny olona mahazo tombony amin'ny fanonerana dia izay olona voakasikin'ny famindrana teorana ateraky ny tetikasa izay mananjo hahazo onitra. Ny sivana amin'ny fahafahana misitraka amin'ny fanonerana dia:

- (a) Manana taratasy momba ny tany aradalana, tafiditra ao anatin'izany ny fananantany araka ny fifehezan'ny fiarahamonina ;
- (b) Ireo olona tsy manana taratasy aradalana mandritra ny fanaovana ny fanisana nefa manana karatany na mety ho ankatoavin'ny lalàna ny fananany ilay toerana ;
- (d) Ireo olona mipetraka tsy aradalana amin'ny toerana.

Tsara ho marihina fa olona tafiditra ao anaty sokajy (d) dia tsy mahazo fanonerana fa mahazo ny fanampiana amin'ny famindrana. Ny daty farany amin'ny fandraisana ny lisitry ny olona voafindra toerana dia ny daty farany fanaovana ny fanisana.

- **Fomba fanonerana**

Ireto avy ny sokajin'olona afaka misitraka ny fanonerana sy ny fomba fanonerana azy ireo.

Endriky ny fanonerana	
Fanonerana vola	Ny onitra dia kajiana ary aloa amin'ny ariary. Ny sandan'izany dia ampifanarahana amin'ny fisondrotry ny vidimpiainana.
Fanonerana fitaovana	Io fanonerana io dia mahakasika ny tany, trano, fotodrafitrasa, fitaovana fanorenanana, masomboly, akora ilaina amin'ny fambolena ary ny fampindramambola ho an'ny fampitaovana.
Tantsoroka	Ny tantsoroka dia ahakasika ny fanampiana amin'ny fifindrana, fitaterana, fanampiana ara-tekhnika, fampiofanana, fananana asa na fampindramambola amin'ny fananganana orinasa.

Misy tabilao ahitana ny fanonerana tokony hatao volavolaina (hita ao anatin'ny CPR na ny PAR) izay ahitana ny endriky ny fanonerana atao isatsokajiny.

- **Fankatoavana ny PAR**

Ny dingana arahina amin'ny fankatoavana ny PAR dia manomboka eo anivon'ny kaominina izay mijery ny fifanarahany amin'ny drafipanajariana misy any antoerana. Rehefa vita izany dia manao ny fandinihana ny PAR ny MENETP. Aorian'ny fankatoavan'ny mpitondra any ifotony sy ny amin'ny foibe ny PAR dia alefa any amin'ny Banky Iraisampirenena izy io hahazoana ny fankatoavana farany.

- **Fanatanterahana ny famindrana olona**

Ny tetikasa famindrana toerana dia tsy afaka manomboka raha tsy aorian'ny fankatoavana farany. Toy izany koa, ny tetikasa dia tsy afaka atomboka raha tsy vita ny famindrana toerana sy fanonerana.

FIZARANA VII : FIKAJIANA NY TETIBIDIN'NY FANANANA SY FANONERANA

Alohan'ny fanaovana ny famindrana dia mila fantatra ny tetibidin'ny fananana voakasiky ny famindrana sy ny tetibidin'ny fanonerana. Ny fanaovana ny tombambidin'ny fananana voakasiky ny famindrana dia atao mandritra ny fanisana sy fijerena ny fananana voakasika ataon'ny Mpiantok'asa miandraikitra ny famolavolana ny PAR. Io fanaovana tombambidy io dia mifanaraka amin'ny vidin-javatra amin'ny fotoana anaovana fanadihadiana.

FIZARANA VIII : VONDRON'OLONA MAREFO

Misy fepetra fanampiny tokony ho raisina ho an'ny vondron'olona marefo voakasikin'ny famindrana.

Ny fiakaviana marefo voakasika dia ahitana:

- i) Ny vehivavy tsy manambady na lohampianakaviana, kamboty sns... izay miankina amin'ny fianakaviana ny fidirambolany.
- ii) Ireo zokiolona izay manana fivelomana tsy miankina amin'ny haben'ny tany volena na ny vokatra miakatra fa miankina amin'ny fianakaviana hafa.
- iii) Ny olona lahy na vavy izay tsy afaka miasa tany na manao fanorenana noho ny olona ara-batana.
- iv) Ny olona tsy afaka mamokatra noho ny antony ara-batana na ara-kolotsaina.
- v) Vondron'olona ifotony voakasika: voakasika ny vondron'olona ifotony raha toa ka voakasiky ny tetikasa ny akamaroan'ny olona ao. Fiatraikany anisany mety hita ny fahaverezan'ny tany, ny fidirambola na tsy fahafahana mampiasa fotodrafitrasa sy ny tolotra hafa ampiasain'ny vondron'olona ifotony.

Ny fepetra raisina mba hanalefahana ny famindrana toerana dia mety ho: fanampiana amin'ny fifindrana, fanampiana ara-tsakafa mandritra ny fanajariana ny toerana hamindrana toerana, ny fanonerana ny fanelingelenana, ny tohana arabola, sns. Ny fepetra raisina dia iarahana mamolavola amin'ny olona sy ny vondron'olona iharan'ny famindrana.

FIZARANA IX : FITATANANA NY FITARAINANA

Ho fiomanana amin'ny olona mety hiseho amin'ny fanatanterahana ny famindrana toerana ateraky ny tetikasa PAEB dia misy fitatanana ny fitarainanana mifanaraka famahana olona eny ifotony sy ny lalàna misy eto Madagasikara napetraka. Raha toa ka misy olona, na misy tsy naharay ny zony ny olona voakasiky ny tetikasa dia asaina ny voakasika amin'ny voalohany hamaha ny olona amin'ny fifanarahana ambany fiahian'ny mpitondra eny ifotony sy ny ray amandreny ara-piarahamonina. Raha tsy mbola voavaha dia afaka manantona ny

komity misahana ny fitarainan'ny tetikasa. Raha mbola tsy voavaha dia afaka manantona ny fitsarana mahefa ny voakasika.

- **Ny dingana arahana amin'ny famahana ny fitarainana dia misy 05:**

- Dingana 1: Fandraisana sy firaketana ny fitarainana
- Dingana 2: Fanasokajiana ny fitarainana
- Dingana 3: Fanadihadiana
- Dingana 4: Fandraisana fanapahankevitra mifanaraka amin'ny vokatry ny fanadihadiana
- Dingana 5: Fandefasana ny famaliana ny fitarainana

Andefasana valin'ny fitarainana ny mpitaraina amin'ny fiakaran'ny fitarainana. Misy modely ampiasain'ny tetikasa amin'ny famaliana izany.

- **Fanarahamaso sy fanangonana antotanisa**

Ny tetikasa dia managana antotanisa izay ahitana ny fitarainanana voaray sy noraisina antanana nandritra ny fanaovana ny tetikasa. Izany dia ahafahana manaramaso ny fitarainana.

FIZARANA X. FAKANA HEVITRA SY FANAPARIAHANA NY FEHIKEVITRA

Ny fakankevitra dia manandanja satria ahafahana mampandray anjara ny voakasika amin'ny famolavolana sy ny fanatanterahana ary ny fanarahamaso ny tetikasa. Ny fampandraisana anjara dia tafiditra anatin'ny fomba fiasan'ny tetikasa.

Noho izany, dia asiana fakankevitra amin'ireto dingana ireto:

- Mandritra ny fanomanana ny tetikasa: izany hoe mandritra ny (i) fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toekarena, (ii) ny drafitra famindrana toerana; (iii) ny fanaovana ny fanadihadiana ara-tontolo iainana ary (iv) tohizana izany amin'ny fanaovana ny famolavolana, famakiana ary fanaovana ny fifanarahana.
- Mandritra ny fanatanterahana ny famindrana toerana.
- Ary amin'ny famaranana ny fanatanterahana ny PAR.

FIZARANA XI : FANARAHAMASO SY FANAOVANA TOMBAN'EZAKA

Ny fanarahamaso sy fanaovana tombanezaka dia mifameno. Ny fepetra raisina amin'ny fanarahamaso dia hita ao anatin'ny drafitra fanarahamaso ny tetikasa.

Ny tanjona amin'ny fanarahamaso dia ny hanaovana tombana famaranana hahafahana mampitaha ny faripeanian'ny olona voafindra toerana tamin'ny zava-nisy teo aloha. Misy tondro arahina mba hahafahana manaraka ny fivoaran'ny faripeianan'ny olona voakasika (ny haben'ny tany, ny isan'ny zaza mianatra, ny faripeianana, ny fahasalamana.....).

Mba hahalalana fa tratra ny tanjona, dia mamaritra ny tondro arahina ny drafitra famindrana toerana. Ireo tondro ireo dia ahafahana manaraka ny fivorana.

- **Fanarahamaso ny asa**

Ny fanarahamaso ny fanonerana dia atao amin'ny alalan'ny fakana antontanisa mahakasika ny fandroson'ny asa, ny fitsinjarana ny fitaovana, ny vokatry andrasana mba hahafahana manatratra ny tanjona. Misy tabilao fanarahana ny fizotran'ny asa volavolaina mba

hahafahana manaraka ny fanajana ny Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra, ny PAR izay mety hisy ary ny fanonerana.

- **Fanombanana avy any ivelany**

Ny fanombanana dia atao raha vao tapitra ny famindrana, amin'ny atsasadalan'ny tetikasa ary amin'ny fiafaran'ny tetikasa.

Ny fanombanana dia mampiasa ny fitaovana nanarahana anatin'ny asa. Ny Mpanao fanombanana dia manao ny famakafakana sy fanadihadiana eo anivon'ny mpisehatra sy ny olona voafindra toerana. Ny atontataratasy mahakasika ny fitatanambola dia tokony ho voafenon'ny komity ara-potoana mba hahafahan'ny mpanaramaso manao kajy ny tetibidin'ny famindrana mponina. Ny olona voakasiky ny famindrana dia manana antotataratasy manokana ahitana ny mombamomba ny tsirairay, ny olona izay ambarany fa miankina amin'ny tokatranony, ny endrikin'ny taniny ary ny trano anana'ny voakasiky ny famindrana.

FIZARANA XII. ANDRAIKITRY NY MPIARAMIOMBONANTOKA

Mpisehatra	Mpiandraikitra
MENETP	<ul style="list-style-type: none"> - Fandraisana ny Mpiantokasa hanao ny fanadihadiana sy hamoaka ny PAR ary hanao ny fanarahamaso sy tomban'ezaka. - Fanarahamaso ny fanonerana ny olona tratran'ny famindrana toerana. - Fanarahamaso ny dingana fanonerana. - Fandefasana ny tatitry ny asa any amin'ny Komity mitantana ny famindratoerana sy any amin'ny Banky Iraisampirenena. - Fampahafantarana ny CPR; - Fakantoavana sy fampahafantarana ny PAR; - Fanarahamaso ny dingana rehetra; - Fametrahana ny komity mitantana ny famindratoerana - Famatsiam-bola ny fanadihadiana, ny fanentanana ary ny fanarahamaso.
Fanjakana : MENETP	<ul style="list-style-type: none"> - Famantsiambola ny fanonerana; - Fanaovana ny fanambarana ny filan'ny fanjakana ny toerana
Mpiantokasa/ONG	<ul style="list-style-type: none"> - Fanadihadiana ; - Famolavolana ny PAR ; - Fanamafisana ny fahaizamanao ; - Fanaovana tombana amin'ny atsasadalana sy amin'ny fiafarany.
MENETP/B.M.	Manaramaso ny fampifanarahana ny CPR amin'ny politikan'ny fiarovana ny ara-tontolo iainana sy aratsosialy ny Banky Iraisampirenena, ny lalana Malagasy, ny fomba amampanao misy any antoerana, ny ara ekonomika ary ny lalan mifehy ny fananantany.
Komity manokana arapanjakana	<ul style="list-style-type: none"> - Fanaovana tombana ny fanonerana ny olona voakasiky ny famindrana - Fankatoavana ny PAR.

Mpisehatra	Mpiandraikitra
Komity mitantana ny famindratoerana	<ul style="list-style-type: none"> - Fitantanana ny vola natokanana ho an'ny fanonerana - Fandoavana ny vola natokana ho an'ny mpahazo tombotsoa; - Fiantohana ny fahalalahan'ny toerana; - Fandraisana ny fitarainana; - Fitoliana sy fiantohana ny fahalalahan'ny toerana tokony hanaovana ny famindratoerana; - Fanarahamaso ny famindratoerana sy fanonerana; - Fampahafatarana ny PAR - Famahana ny olana araka ny dingana tokony harahana; - Fandraisana anjara amin'ny fanarahamaso eny ifotony.
Fitsarana	Fitsarana ary famahana ny olana raha toa ka tsy misy ny marimaritra iraisana

Ny fanonerana ny famindratoerana dia mety ho : fanomezana akora, na fanomezana vola na fanohanana. Ny politika PO 4.12 an'ny Banky Iraisampirenena dia manome vahana ny fanomezana akora. Misy fanarahamaso atao mba hiantohana fa voarain'ny olona voafindra ny fanonerana, voafindra amin'ny toerana tokony hisy azy ao anatin'ny fotoana faran'izay fohy ary tsy misy fiatraikany ratsy any aminy. Ny faminavinana ny tetibola ilaina amin'ny fanonerana ny famindrana dia mivoaka amin'ny alalan'ny fanadihadiana manditra ny famolavolana ny PAR.

FIZARANA XIII. TETIBOLA

Misy faminavinana ny tetibola ilaina amin'ny famindrana toerana novolavolaina. Io tetibola io dia ahitana ny : (i)ny tetibola mifanaraka amin'ny fanonerana ny tany, ny vokatry ny fambolena, ny fotodrafitrasa, ny fampidirambola ; (ii) ny tetibola famolavolana ny PAR ; (iii)ny tetibola ho an'ny fanentanana sy ny fakana ny hevitra ny fokonolona ; ary (iv) ny tetibola ho an'ny fanarahamaso sy ny tantsoroka.

Ny tetibola ilaina amin'ny famindrana toerana ny mponina dia mitentina 412 850 000 Ariary. Ny fanjakana no tokony hiantoka ny asa fanonerana izay mitentina 319 200 000 Ariary. Ny tetikasa PAEB FA kosa no miantoka ny fanomanana ny PAR, ny fanentanana ary ny fanarahamaso izay mitentina 93 650 000 Ariary.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

PARTIE I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du CPRP

La situation de Madagascar en matière de scolarisation continue de se dégrader suite à la crise socio-économique que traverse le pays depuis le début de l'année 2009. Après presque une décennie de progrès constants sur l'Education Pour Tous (EPT) et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), les indicateurs clés de l'éducation de Madagascar ont conclu un déclin rapide qui accroît les risques de dommages graves pour le tissu social du pays et de la base de capital humain.

Pour préserver la prestation de services dans l'éducation de base, le Gouvernement de la République de Madagascar a conclu avec l'Association Internationale de Développement, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), un accord de don pour le financement additionnel du **Projet d'Appui à l'Enseignement de Base (PAEB)**. Le projet PAEB est constitué actuellement d'un projet parent et d'un Financement additionnel.

L'objectif du projet est d'améliorer l'apprentissage et la promotion au cours des deux premiers sous-cycles de l'éducation de base, par un appui au Plan sectoriel de l'éducation (PSE) du gouvernement. Il mettrait plus particulièrement l'accent sur les efforts du PSE dans les domaines suivants : (i) améliorer l'apprentissage des élèves dans l'éducation de base ; et (ii) assurer un accès équitable, la promotion et la rétention pour tous les enfants d'âge scolaire. Le Gouvernement de Madagascar à travers le Ministère de l'éducation Nationale et de l'enseignement technique et professionnel (MENETP) a donc préparé le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) en conformité avec sa législation en vigueur et les exigences de la Banque mondiale, tout particulièrement la Politique opérationnelle PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire de personnes.

1.2. Objectif du CPRP

L'objectif du CPRP est de déterminer les cadres et conditions permettant :

- (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ;
- (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ;
- (iii) d'encourager la participation communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier.

Le CPRP établit le cadre réglementaire relatif aux lois Malgaches et aux politiques de sauvegardes de la Banque mondiale en termes de réinstallation involontaire. Il présente les méthodes à utiliser pour l'évaluation des pertes selon leur nature, ainsi que le détail des compensations à appliquer en fonction des catégories des Personnes Affectées par le Projet (PAP), du type de perte et des éléments affectés. Il décrit enfin le processus de participation publique à engager, les procédures à appliquer en cas de litige ainsi que les procédures organisationnelles pour la délivrance des droits, l'organisation institutionnelle et les mécanismes de financement liés aux Plans d'actions de Réinstallation (PAR), en plus de spécifier les mesures de suivi et d'évaluation à appliquer.

PARTIE II. LE PROJET PAEB

Le projet PAEB est constitué de six (06) principales composantes :

- **Composante 1 : Formation des enseignants.** L'objectif de cette composante est d'améliorer les pratiques des enseignants pour un meilleur enseignement de la lecture et des mathématiques dans les premières années.
- **Composante 2 : Construction des écoles.** La composante vise à améliorer l'accès des élèves principalement en intensifiant le programme de construction scolaire communautaire existant et performant.
- **Composante 3 : Réformes sectorielles, renforcement du système mise et en œuvre de projet.** La composante vise à doter des guides et manuels basés sur le nouveau programme scolaire.
- **Composante 4 : Amélioration de l'analyse sectorielle et soutenir la gestion de projet.** La composante vise à assurer l'assistance technique et les études sur d'autres domaines du PSE qui pourraient inclure la modernisation de la cartographie scolaire, les déterminants de l'absentéisme des enseignants et des élèves, l'évaluation des programmes de cantine scolaire et le recrutement et la formation des directeurs d'école.
- **Composante 5 : Composante de réponse en cas d'urgence.** Cette composante vise des activités de réponses en cas d'urgence mais aussi de renforcer la capacité de résilience du système en termes de risques et vulnérabilités.
- **Composante 6 : PSE variable,** décaissement liée aux indicateurs. Certains indicateurs liés au décaissement du projet originel sont repris et les cibles sont étendus comme le nombre de CISCO qui amélioreront leur taux de promotion. De nouveaux indicateurs sont rajoutés comme l'augmentation du nombre de directeur d'écoles à former sur la valorisation de leurs compétences, l'augmentation du temps d'apprentissage et le changement des pratiques dans les journées pédagogiques

Le Ministère de l'éducation Nationale et de l'enseignement technique et professionnel est responsable de la mise en œuvre du projet.

PARTIE III : DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Le projet sera effectué dans plusieurs régions de Madagascar dont les caractéristiques environnementaux, socio-économiques varient d'une région à une autre. La mise en œuvre des actions du projet tient compte des caractéristiques de chaque région d'intervention.

PARTIE IV. IMPACTS POTENTIELS DU PROGRAMME

Même si l'objectif ultime du Projet est l'amélioration de l'environnement de l'enseignement et des conditions de vie des populations, les activités de la Composante 2. relative à la Construction des écoles pourrait nécessiter l'acquisition de nouveau terrain et déclencherait ainsi l'application des directives opérationnelles de sauvegarde sociale en l'occurrence la PO 4.12 relative au déplacement involontaire des populations. Les impacts négatifs sur les populations potentiels sont les suivants :

- Impact sur les terres : perte de terre requise par les constructions ; Occupation temporaire limitée pendant la phase des travaux.
- Impact sur les cultures : destruction des récoltes sur des secteurs acquis de manière permanente ; dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil.
- Impact sur les bâtiments et autres structures : perte d'habitats ou de bâtiments d'exploitation limitée suite à la réalisation des constructions.
- Impact sur les moyens d'existence et revenus : Perturbation des activités économiques

- Impact sur la population : déplacement involontaire des populations ; restriction d'accès aux ressources naturelles.

Dans la mise en œuvre des activités du Projet trois catégories d'acteurs pourraient être ainsi affectées : les individus, les ménages ; et les communautés.

PARTIE V. CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION

Le projet PAEB doit autant être conforme aux politiques nationales en matière d'expropriation qu'avec les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale et plus particulièrement la Politique opérationnelle P.O. 4.12 de la Banque mondiale.

Le cadre juridique est composé de textes juridiques nationaux et internationaux. Il traite essentiellement de politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

Les dispositions applicables dans le cadre du projet sont résumées dans le "Tableau comparatif entre la législation Malgache et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale ci-après" :

Tableau : Tableau comparatif entre la législation Malgache et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale

Étape	Thématique	Processus Malgache	Banque mondiale (PO 4.12)	Dispositions ou Politique applicable pour le projet PAEB
1	Dispositif institutionnel	Mise en place d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités	Le gouvernement définit les procédures de compensation et met en place un Comité de réinstallation qui assure la mise en œuvre des Plans d'action de réinstallation	Le gouvernement mettra en place une (i) Une Commission Administrative ad'hoc qui sera mise en place par note inter-ministérielle pendant la phase développement du PAR et représentera le gouvernement pour la validation des PARs, et (ii) une entité chargée de la mise en œuvre du(es) PAR(s)
2	Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	L'Ordonnance n°62-023 stipule l'interdiction de mettre en valeur à dater de la publication du décret d'utilité publique ou dans un délai d'un an maximum	La date limite est la date du début du recensement. La date limite pourrait également être la date à laquelle la zone du projet a été délimitée, avant le recensement, à condition qu'il y ait eu une diffusion publique efficace de l'information sur la zone délimitée, et une diffusion systématique et continue à la suite de la délimitation pour empêcher un nouvel afflux de population	La date d'éligibilité correspond à la date de début de recensement. Cependant, les requêtes à posteriori des dates de recensement sont toujours recevables et feront l'objet d'analyse spécifique.
3	Identification des terrains	Identification préliminaire des terrains touchés et de leur statut en réalisant si possible des états parcellaires préliminaires	Identification préliminaire des personnes affectées	Évaluation rapide des terrains touchés, des investissements réalisés sur ces terrains et du nombre de personnes

Étape	Thématique	Processus Malgache	Banque mondiale (PO 4.12)	Dispositions ou Politique applicable pour le projet PAEB
				affectées
4	Développement de plan de réinstallation	Développement de plan de réinstallation nécessaire en cas d'expropriation	Développement de plan de réinstallation nécessaire quand la mise en œuvre du projet nécessite une acquisition de terrain en dehors d'une acquisition par vente ou de donation volontaire	Développement de plan de réinstallation nécessaire quand la mise en œuvre du projet nécessite une acquisition de terrain en dehors d'une acquisition par vente ou de donation volontaire
5	Consultation publique	Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête Commodo et Incommodo	Consultation publique pour informer les parties prenantes sur le projet et requérir les choix potentiels des PAPs sur les compensations, valider et compléter l'identification préliminaire et études de base	Consultation publique pour informer les parties prenantes sur le projet et requérir les choix potentiels des PAPs sur les compensations, valider et compléter l'identification préliminaire et études de base
6	Etat parcellaires	Établissement des plans et des états parcellaires nécessaires pour l'identification des statuts des terrains	Établissement des plans, du statut foncier et des bases de données	Établissement des plans (géoréférencés si possible), du statut foncier et des bases de données
7	Déclaration d'utilité publique	Décret Déclaratif d'Utilité Publique (DUP)	Prérogative de l'Etat mais avec considération des mêmes procédures en matière d'évaluation des compensations	Décret DUP à appliquer seulement dans le cas où la négociation à l'amiable n'a pas abouti et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures opposent des résistances à l'acquisition du terrain pour le sous projet.
8	Validation des indemnités de compensation	Validation par une Commission Administrative d'Evaluation qui détermine les indemnités	Le gouvernement définit les procédures de compensation et met en place un Comité de réinstallation.	La Commission Administrative ad'hoc qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement à travers le PAR(s). Une fois le(s) PAR(s) validé(s), les valeurs d'indemnités des PAPs restent définitives sauf en cas de retard de mise en œuvre (au-delà de 02 ans)
9	Pre-Validation d'un PAR	Production d'un procès-verbal (PV) par la Commission administrative	Production d'un PV de validation du PAR par la Commission administrative ad'hoc	Production d'un PV de validation du premier draft du PAR par la Commission administrative ad'hoc
10	Publication		Consultation publique, ou publication du PAR pour faire connaître les différentes composantes du PAR et les options offertes aux personnes	Consultation publique, ou Publication du PAR pour faire connaître les différentes composantes du PAR et les options offertes aux personnes

Étape	Thématique	Processus Malgache	Banque mondiale (PO 4.12)	Dispositions ou Politique applicable pour le projet PAEB
			affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions	affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions
11	Validation finale d'un PAR	Révision du PV par le la Commission administrative ad'hoc	Révision du PAR en fonction des résultats de la consultation publique	Révision du PAR par la Commission ad'hoc en fonction des résultats de la consultation publique, et transmission pour validation de la Banque Mondiale
12	Notification des PAPs	Notification des indemnités aux personnes intéressées	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours
13	Non acceptation des Indemnisations	Mise en application du DUP avec acceptation ou non des indemnités offertes	Lorsque le gouvernement a offert de verser une compensation à une personne affectée conformément à un plan de réinstallation approuvé, mais que l'offre a été rejetée, la prise de possession des terres et des actifs connexes ne peut avoir lieu que si le gouvernement a déposé des fonds égaux au montant offert (compensation) plus 10 pour cent sous une forme sécurisée d'entiercement ou autre dépôt portant intérêt acceptable pour la Banque, et a fourni un moyen satisfaisant pour la Banque pour résoudre le différend concernant ladite offre d'indemnisation en temps opportun et de manière équitable.	En cas de non acceptation des offres de compensation, application d'une DUP mais avec déposition des fonds égaux au montant offert (compensation) plus 10 pour cent dans une compte séquestre au nom des PAPs
14	Acceptation des propositions d'indemnisation	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et paiement des indemnités	Si acceptation, enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le(s) PAR(s)	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le(s) PAR(s)
15	Processus de recours	Si refus, le tribunal civil est saisi du dossier	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans le(s) PAR(s)	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans le(s) PAR(s)

Il est à noter qu'en cas de différence d'interprétation entre la législation nationale en vigueur et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale sur le déplacement involontaire (OP/BP 4.12), cette dernière fera foi ; autrement dit, il sera de facto appliqué la OP/BP 4.12.

PARTIE VI. PROCESSUS DE REINSTALLATION

• Principes d'acquisition de terrain

Le PAEB devra s'inscrire dans une logique de déplacer le moins de personnes possible et de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques durant toute sa phase de mise en œuvre. Ainsi, le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel (MENETP) prendra toutes les mesures pour minimiser le déplacement involontaire de population, dans le cadre du financement du PAEB. Toutefois, un risque d'avoir quelques cas de déplacements physiques ou économiques sera à craindre. Dans ces situations, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, doivent être indemnisées et assistées avant le début de mise en œuvre du sous-projet concerné sur la base d'un Plan d'action de réinstallation (PAR). En adoption de ce principe, le MENETP suit les étapes énumérées ci-après dans sa démarche :

- iii. Encourager la Donation/mise à disposition volontaire. Le(s) donateur(s) ont été correctement informés et consultés sur le sous-projet et les options qui leur sont offertes : L'organisation des séances d'information-communication entre le(s) donateur, sa famille, le MENETP ou ses représentants ainsi que les autorités locales est impérative. Dans le cadre du projet PAEB et durant ces séances de consultation et de sensibilisation, les options offertes² sont soit (i) la donation volontaire (proprement dite), (ii) soit la cession du terrain avec compensation correspondant à la valeur du terrain au prix du marché.
- iv. Toutefois si tous les critères de la donation volontaire ne sont pas remplis, le projet préparera et mettra en œuvre un Plan d'action de réinstallation (PAR) pour compensation conformément au Cadre de Politique de réinstallation (CPRP) du projet.

Là où cela sera nécessaire, les outils de planification des activités de réinstallation et compensation stipulés par la politique OP 4.12 seront préparés, à savoir les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pour les sous-projets qui affecteraient plus de 200 individus.

• Opérations de réinstallations

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des collectivités locales ; détermination du (des) sous Projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ; approbation du PAR.

• Eligibilité à la compensation

L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation. Les critères d'éligibilité à la compensation sont :

- (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays ;
- (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays ;
- (c) les occupants irréguliers.

² Le projet exclu toute acquisition sous la forme d'une vente

Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre mais doivent recevoir une aide pour le déplacement. La date limite d'éligibilité est le début de la date de recensement.

- **Indemnisation**

Les personnes éligibles suivant leurs catégories recevront des compensations et d'accompagnent à savoir :

Forme de compensation	
Paiements en argent liquide	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensations en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour équipements.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, l'emploi ou des crédits pour le démarrage d'une entreprise.

Une matrice de compensation est développée (dans le CPRP et dans tous PARs éventuels) et détaillant des types de compensations par catégories.

- **Approbaton du PAR**

Le processus d'approbaton des PAR commence au niveau des communes qui doivent vérifier sa conformité aux différents plans de développement existants et à la nature des travaux prévus. Les PAR seront ensuite examinés par le MENETP. Une fois que le PAR ait été approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque Mondiale pour approbaton définitive.

- **Mise en œuvre de la réinstallation**

Les opérations de réinstallation ne peuvent démarrer qu'à partir du moment où le PAR ait reçu l'approbaton définitive. De même, les travaux du sous projet en cause ne pourront démarrer que lorsque la mise en œuvre de la réinstallation est totalement achevée.

PARTIE VII : ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

Avant tout processus de réinstallation des populations il est impératif de connaître le coût des biens touchés et de déterminer les taux de compensation. L'évaluation des biens affectés sera faite lors du recensement des personnes et de leurs biens par le Consultant chargé de l'élaboration du PAR. Cette évaluation tient compte de la valeur actuelle du bien.

PARTIE VIII : GROUPES VULNÉRABLES

Des mesures additionnelles seront à considérer pour l'accompagnement des groupes vulnérables pouvant être impactés par la réinstallation.

Les ménages affectés dits vulnérables concernent :

- i) Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu.
- ii) Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la quantité de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent.

iii) Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction.

iv) Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage ;

v) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble ou plus de la majorité des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Les mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables peuvent comprendre l'appui au déménagement, l'aide alimentaire pendant l'aménagement du site de réinstallation, des indemnités de désagrément, des mesures de soutien économique, etc. Les mesures préconisées devront être choisies par et élaborées en concertation avec les personnes ou groupes de personnes concernées.

PARTIE IX : MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES

Par anticipation des conflits qui pourraient se produire dans le cadre de la mise en œuvre de la réinstallation et de l'exécution du projet PAEB, un mécanisme de gestion des plaintes est en place tenant compte le mode de règlement des litiges alternatifs, localement disponible et les instances judiciaires à Madagascar. En cas de conflit, ou de perception de non-respect de leur droit les PAPs sont invitées, en premier temps, à résoudre leurs différends à l'amiable, sous l'arbitrage des autorités locales (traditionnelles et administratives). En deuxième temps, à défaut d'accord dans le premier temps, les PAPs sont invitées à saisir le Comité de gestion de plaintes du projet. A défaut d'accord dans la médiation, et au-delà des mécanismes cités ci-dessus, les PAPs pourraient toujours saisir les instances juridictionnelles pour se prévaloir de leurs droits.

- **Les étapes de traitement des plaintes à l'amiable comportera 05 étapes :**

- Etape 1. Réception et Enregistrement des plaintes
- Etape 2. Tri et catégorisation
- Etape 3. Vérification et recoupement
- Etape 4. Prise de décision compte tenu du résultat obtenu
- Etape 5. Emission de réponse au plaignant

Une réponse officielle sera transmise au plaignant au terme du traitement du cas. Un modèle de PV standard sera développé par le projet et pourrait être utilisé à tous les niveaux.

- **Surveillance et consolidation des données**

Le Projet établira une base de données qui consolidera l'ensemble des plaintes reçues et traitées dans le cadre du projet. Le MENETP assurera la capitalisation générale et la gestion de la base de données centrale ainsi que le suivi global du traitement des plaintes.

PARTIE X. CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

La consultation et la participation publique sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique des sous projets. La stratégie de participation aura pour objectif de donner aux communautés concernées l'opportunité de s'impliquer complètement dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de projet. La consultation publique dans le cadre de cette stratégie, compte tenu de la nature même du projet ne peut être un processus isolé. Elle est partie intégrante du cycle complet du projet.

Ainsi, les consultations publiques auront lieu :

- pendant la préparation : c'est-à-dire (i) de l'étude socio-économique, (ii) du plan de relocalisation involontaire ; (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental ; et (iv) se poursuivra lors de la rédaction et de la lecture du contrat de compensation.
- Pendant la mise en œuvre des actions de réinstallation ;
- Au terme de la mise en œuvre du PAR

PARTIE XI : SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation des opérations sont deux étapes complémentaires. Les dispositions pour le suivi s'insèrent dans le plan global de suivi du projet réalisé.

L'objectif de ces dispositions sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si le niveau de vie des personnes affectées par le projet est égal, supérieur, ou inférieur à celui qu'elles avaient avant le projet. Un nombre d'indicateurs serait utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées (la terre utilisée serait comparée à ce qu'elle était avant, le nombre d'enfants scolarisés sera comparé à celui d'avant-projet, le niveau de vie, de santé, etc., à ceux d'avant-projet.).

Pour savoir si ces objectifs ont été atteints, les plans de relocalisation involontaire indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi.

- **Suivi des opérations**

Le suivi des indemnités sera fait par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités. Des tableaux de bord seront élaborés pour fournir des informations régulières sur la mise en œuvre du CPR, des éventuels PARs et des indemnités.

- **Processus d'évaluation externe**

Les évaluations seront faites immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la commission de réinstallation involontaire puis par la cellule de suivi et d'évaluation pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant des informations individuelles ; le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage ; la quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.

PARTIE XII. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

Le tableau ci-dessous indique les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR et PAR :

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MENETP	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PARs et le suivi/évaluation ; - Supervision des indemnités des personnes affectées ; - Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation ;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> - Soumission des rapports d'activités au Comité de Pilotage et à la BM ; - Diffusion du CPR ; - Approbation et diffusion des PARs par l'intermédiaire du Comité administratif ad'hoc ; - Supervision du processus ; - Mise en place du Comité de pilotage du PAR et du Comité administratif ad'hoc - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi.
État : MENETP	<ul style="list-style-type: none"> - Financement du budget des compensations ; - Déclaration d'utilité publique.
Consultant/ONG	<ul style="list-style-type: none"> - Études socioéconomiques ; - Réalisation des PARs ; - Renforcement de capacités ; - Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Le MENETP/B.M.	Conformité du CPR avec la politique de la Banque, le cadre juridique, économique et socioculturel de la réforme foncière en vigueur
Comité administratif ad'hoc	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des impenses et des personnes affectées ; Validation du PAR
Comité de pilotage du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des ressources financières allouées ; - Indemnisation des ayants-droits ; - Libération des emprises ; - Enregistrement des plaintes et réclamations ; - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ; - Suivi de la réinstallation et des indemnisations ; - Diffusion des PARs ; - Traitement selon la procédure de résolution des conflits ; - Participation au suivi de proximité.
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Les mécanismes de compensation seront : en nature d'abord, ensuite en espèces et sous forme d'appui. La PO.4.12 privilégie la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PARs.

PARTIE XIII. BUDGET

Toutefois, une provision financière estimative a été faite pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation

comprendront : (i) les coûts de compensation des pertes de terres, des pertes agricoles, d'infrastructures, ou d'activités socioéconomiques, etc. ; (ii) les coûts de réalisation des PAR éventuels ; (iii) les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; et (iv) les coûts des mesures d'accompagnement, suivi/évaluation.

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à 412 850 000 Ariary. Il est proposé que le budget du Gouvernement Malgache finance les coûts de compensation (besoin en terres, pertes socioéconomiques, etc.) soit 319 200 000 Ariary tandis que le Projet PAEB-FA supportera les coûts liés à la préparation des PARs, à la sensibilisation et au suivi/évaluation, soit 93 650 000 Ariary.

PARTIE I : INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du CPR

La situation de Madagascar en matière de scolarisation continue de se dégrader suite à la crise socio-économique que traverse le pays depuis le début de l'année 2009. Après presque une décennie de progrès constants sur l'Education Pour Tous (EPT) et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), les indicateurs clés de l'éducation de Madagascar ont conclu un déclin rapide qui accroît les risques de dommages graves pour le tissu social du pays et de la base de capital humain.

Pour préserver et améliorer la prestation de services dans l'éducation de base, le Gouvernement de la République de Madagascar a conclu avec l'Association Internationale de Développement, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds du Partenariat Mondial pour l'Education (PME) un accord de don pour le financement additionnel du Projet d'Appui à l'Éducation de Base (PAEB).

L'objectif est de renforcer l'apprentissage et la promotion au cours des deux premiers sous-cycles de l'éducation de base, par un appui au Plan sectoriel de l'éducation (PSE) du gouvernement. Le projet soutient le PSE particulièrement dans les domaines suivants : (i) améliorer l'apprentissage des élèves dans l'éducation de base ; et (ii) assurer un accès équitable, la promotion et la rétention pour tous les enfants d'âge scolaire. Les objectifs de développement du projet sont identiques au projet initial.

Le financement additionnel du projet PAEB prévoit la construction des salles de classe équipées de mobiliers scolaires, la construction de bloc de latrines et l'installation de points d'eaux. L'approche et les zones d'intervention sont les mêmes que celles du projet initial. La réalisation de ces travaux est susceptible d'engendrer des impacts sociaux négatifs, notamment le déplacement de populations et des pertes de terres et d'activités socio-économiques.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) constitue une mise à jour de la version du CPR du projet initial afin de prendre en considération le contexte de mise en œuvre du financement additionnel. Le CPR est un document cadre qui définit les orientations afin que la mise en œuvre du PAEB soit conforme tant aux politiques de réinstallation de la Banque Mondiale à savoir l'OP 4.12 qu'aux dispositions législatives et réglementaires de Madagascar en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de biens et de ressources.

Le CPR détermine les impacts sociaux négatifs potentiels qui pourraient résulter des investissements du Projet et fixe les principes et procédures de la réinstallation / indemnisation, les mesures organisationnelles et opérationnelles et les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, tout en accordant une attention particulière aux populations affectées par la Projet (PAP), notamment les populations vulnérables, pour qu'elles soient traitées de manière juste et équitable.

1.2. Objectifs et principes du CPR

La construction d'une infrastructure scolaire représente un investissement d'utilité publique qui exige que les personnes physiques ou morales qui perdent des biens ou des droits soient indemnisées et assistées à temps. Par la même occasion, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que leurs conditions de vie ne soient pas dégradées en raison de la perte du terrain qu'ils occupaient. C'est ainsi que le préjudice subi par les populations pour la construction d'une école ne doit pas être élevé.

Objectifs du CPRP

L'objectif global du présent CPRP est de déterminer et de clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation ; (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable.

Le présent document vise à produire un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et d'offrir des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous-projets afin que sa mise en œuvre soit conforme aux politiques de réinstallation de la Banque Mondiale de la OP 4.12 qu'aux dispositions législatives et réglementaires nationale en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Les activités du PAEB ne devraient à priori pas entraîner de recasement des populations. Toutefois, les impacts d'une relocalisation éventuelle inhérente à la réalisation des activités, s'ils ne sont pas atténués, pourraient engendrer des risques économiques, sociaux et environnementaux importants. La procédure de relocalisation involontaire ne sera déclenchée que lorsque les personnes seront affectées par un déplacement physique effectif. Elle peut aussi être engagée lorsque l'activité entreprise dans le cadre du projet nécessite une acquisition de terrains appartenant ou valorisées par des populations. Ces dernières jouiront de compensations dans la plupart des cas pour les pertes temporaires ou permanentes de terres.

La réinstallation sera la dernière alternative envisagée dans le cadre du programme de construction scolaire du PAEB. Le programme devra éviter, autant que faire se peut, le déplacement de personnes.

Cela implique que le Projet devra minimiser autant que possible les impacts négatifs, notamment les déplacements de population, éviter autant que possible la destruction des biens, déterminer les critères applicables pour l'exécution des différentes activités tout en précisant la procédure d'indemnisation afin d'éviter l'appauvrissement des populations rurales qui seraient potentiellement affectées.

Principes de la réinstallation

Les principes qui vont guider les activités de réinstallation s'inscrivent dans la politique PO 4.12 et sont : (i) le principe de minimisation de la réinstallation : éviter autant que possible le déplacement de la population, (ii) le principe d'atténuation de la réinstallation : aide/assistance à la réinstallation et, (iii) le principe d'indemnisation : règlement des indemnisations avant toute réinstallation et paiement de l'indemnité à la valeur intégrale du remplacement.

Ces principes sont fondés sur les considérations suivantes :

- Les personnes vulnérables doivent être assistées dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur les principes suivants : l'équité et la transparence. À cet effet, les populations seront consultées au préalable et pourront négocier les conditions de leur recasement ou de leur compensation de manière équitable et transparente à travers toutes les étapes de la procédure d'expropriation ;
- Toutes les indemnisations doivent être proportionnelles au dommage subi et couvrir aussi le coût intégral de remplacement du bien perdu ;

- Chaque projet évite en principe la réinstallation. Dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes. Conformément à ce principe, reconnu et admis par la Banque Mondiale, pour chaque sous-projet, l'option à retenir est celle où la réinstallation touche le minimum de personnes après avoir pris en compte toutes les considérations techniques (de génie civil, économiques, environnementales et sociales). En d'autres termes « l'expropriation » de terres et des biens et la réinstallation involontaire sont à éviter, dans la mesure du possible, ou tout au moins minimisées, en tenant compte de toutes les alternatives dans la conception des composantes ou des sous projets ;

- Chaque Plan d'Action de Réinstallation (PAR) comprend une section qui présente en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;

- Le CPR et chaque PAR mettent en exergue tous les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire. La réinstallation involontaire est comprise dans un sens large et elle s'applique naturellement aux : (i) personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces, (ii) locataires qui peuvent bénéficier d'une assistance pour le déménagement et la réinstallation, (iii) occupants irréguliers pouvant bénéficier d'une assistance pour les structures, le déménagement et la réinstallation ; et enfin (iv) l'entreprises qui peuvent exiger des paiements supplémentaires.

- Le PAEB veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par un Projet (PAP) participent à toutes les étapes du processus de la planification, la mise en œuvre, au suivi-évaluation. La participation intégrale et constructive est considérée par la Banque Mondiale comme un facteur important. Dans la mesure où le retrait des biens pour des raisons d'utilité publique est une intervention de l'État ou d'autres personnes morales (Communes, communautés rurales, Agences d'exécution...) qui touche directement au bien-être des personnes concernées, celles-ci doivent être pleinement informées sur les intentions des autorités publiques. En plus, les avis et les besoins des PAP sont à prendre en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP participent de toutes les manières à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation vu que leurs besoins et leurs préférences sont prioritaires. Les PAP doivent être satisfaites dans la mesure du possible.

- Le PAEB garantie un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation. En effet, toute personne qui cède involontairement des biens pour le bénéfice de la collectivité publique ne peut subir uniquement les conséquences néfastes d'une telle opération ;

- Les personnes particulièrement vulnérables sont à assister dans la réinstallation pour qu'elles puissent bénéficier de conditions au moins équivalentes à celles qui prévalaient avant le projet ;

- Toutes les indemnisations sont en rapport avec le dommage subi au cours du déplacement. En d'autres termes, la compensation et l'assistance pour chaque PAP seront proportionnelles au degré d'impact induit par le déplacement en apportant à ces personnes l'assistance nécessaire.

Les groupes potentiellement vulnérables incluent plus particulièrement :

- Les personnes vivant sous le seuil de pauvreté ;
- Les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement ;
- Les personnes âgées ;
- Les personnes handicapées ;
- Les enfants ;

- Les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules) ;
- Les travailleurs sans contrat formel, déflatés ou non qualifiés ;
- Les petits exploitants agricoles ;
- Les personnes sans terre ou vivant dans la rue.

PARTIE II : DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Contexte du projet

Le projet PAEB appuiera le processus d'apprentissage en améliorant l'environnement de l'enseignement et de l'apprentissage et en améliorant l'infrastructure des écoles.

Pour la mise en œuvre des infrastructures scolaires, les activités, l'approche et les zones d'intervention sont identiques à ceux du projet initial. Le Ministère de l'éducation Nationale et de l'enseignement technique et professionnel (MENETP) a adopté en 2008 une nouvelle stratégie de construction scolaire. Une des trois approches préconisées était l'approche communautaire qui consistait en la délégation aux communautés concernées de la responsabilité de mettre en œuvre leur projet de construction scolaire, y compris la gestion des passations de marchés et la gestion financière. Cette approche avait l'ambition d'obtenir un triple résultat : (i) élargir massivement la capacité de construction d'écoles, (ii) de faire des économies substantielles sur les coûts de construction à financer et, (iii) enfin avoir une plus grande appropriation de l'école par la communauté, au travers de la délégation de responsabilité sur la gestion du projet de construction.

L'évaluation de l'implémentation de la nouvelle stratégie montre sans ambiguïté que les approches communales et communautaires sont plus efficaces et plus efficaces que les approches par délégation de maîtrise d'Ouvrages à des agences. Les approches communautaires avaient donné en outre des résultats impressionnants en termes de mobilisation des communautés autour de leur projet d'écoles.

Sur la base du succès de l'approche communautaire pour la construction d'écoles primaires, lors de son projet précédent, ainsi que de la preuve de la validité des hypothèses justifiant ce choix stratégique, le Ministère de l'éducation Nationale et de l'enseignement technique et professionnel (MENETP) entend continuer cette approche par responsabilisation communautaire pour le Programme de Construction Scolaire sur le PAEB.

La mise en œuvre de constructions scolaires sur le PAEB est confiée aux FEFFI ou comité de gestion de l'école constitué des communautés locales de base. Ces FEFFI auront les responsabilités de « Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ».

Le MENETP assurera la gestion financière du PAEB, appui les Communautés locales pour la mise en œuvre du programme et la supervision de chaque sous-projet.

Le MENETP fera appel aux DRENETP pour assurer la préparation des conventions de financement entre les CISCO et les Communautés locales, le renforcement des capacités et l'assistance aux Communautés locales quand elles mettent en pratique les passations de marchés et leur gestion financière.

2.2 Objectif/Composante du projet

Le projet a pour objectif d'améliorer le processus d'apprentissage et la promotion au cours des deux premiers sous-cycles de l'éducation de base par un appui au plan sectoriel de l'éducation. Il met plus particulièrement l'accent sur les efforts du PSE dans les domaines suivants : (i) améliorer l'apprentissage des élèves dans l'éducation de base ; et (ii) assurer un accès équitable, la promotion et la rétention pour tous les enfants d'âge scolaire.

Le projet financera un ensemble d'interventions essentielles pour préserver la prestation d'un service d'éducation critique efficace de qualité acceptable en réponse aux effets négatifs de la crise politique et économique persistante

Il appuiera ainsi les activités d'améliorations des Accès ainsi que la rétention à l'école à l'aide du programme de construction scolaire avec une approche communautaire.

Les composantes du projet sont présentées ci-après :

- **Composante 1 : Formation des enseignants.** L'objectif de cette composante est d'améliorer les pratiques des enseignants pour un meilleur enseignement de la lecture et des mathématiques dans les premières années.
- **Composante 2 : Construction des écoles.** La composante vise à améliorer l'accès des élèves principalement en intensifiant le programme de construction scolaire communautaire existant et performant.
- **Composante 3 : Réformes sectorielles, renforcement du système mise et en œuvre de projet.** La composante vise à doter des guides et manuels basés sur le nouveau programme scolaire.
- **Composante 4 : Amélioration de l'analyse sectorielle et soutenir la gestion de projet.** La composante vise à assurer l'assistance technique et les études sur d'autres domaines du PSE qui pourraient inclure la modernisation de la cartographie scolaire, les déterminants de l'absentéisme des enseignants et des élèves, l'évaluation des programmes de cantine scolaire et le recrutement et la formation des directeurs d'école.
- **Composante 5 : Composante de réponse en cas d'urgence (CERC).** Cette composante vise des activités de réponses en cas d'urgence mais aussi de renforcer la capacité de résilience du système en termes de risques et vulnérabilités.
- **Composante 6 : PSE variable, décaissement liée aux indicateurs.** Certains indicateurs liés au décaissement du projet originel sont repris et les cibles sont étendus comme le nombre de CISCO qui amélioreront leur taux de promotion. De nouveaux indicateurs sont rajoutés comme l'augmentation du nombre de directeur d'écoles à former sur la valorisation de leurs compétences, l'augmentation du temps d'apprentissage et le changement des pratiques dans les journées pédagogiques.

PARTIE III : DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

L'île de Madagascar est située au Sud-est de l'Afrique dont elle est séparée par le Canal de Mozambique. Sa localisation est dans la zone tropicale de l'Hémisphère Sud entre, d'une part, les latitudes Sud 11°57 et 25°29 et, d'autre part, les longitudes Est : 43°14 et 50°27. Du Nord au Sud, sa longueur est de 1580 km et sa plus grande largeur d'Est à l'Ouest mesure 560 km. Madagascar dispose de 5000 km de côtes et se trouve à la limite sud du milieu tropical. La surface de l'île est de 587 041 km². Madagascar compte vingt-deux (22) régions et le projet sera mis en œuvre dans tout Madagascar. La présente partie donne une description de l'état initial du milieu naturel, humain et économique de la grande île.

3.1. Description du milieu naturel

3.1.1. Milieu physique

- **Relief**

Le relief de Madagascar est très accidenté avec des Hautes-terres (plus de 800 m d'altitude) qui occupent tout l'axe nord-sud avec des points culminants tels qu'au nord, le Maromokotra (2 876 m), au centre l'Ankaratra (2 643 m) et au sud l'Andringitra (2 658 m). Le versant oriental de ces hauteurs descend brusquement vers l'Océan Indien. Le versant occidental, au contraire présente des pentes plus douces occupées par de grandes plaines qui rejoignent le canal de Mozambique. Dans ces plaines coulent les fleuves les plus longs qui débouchent à la mer par d'importants deltas tels la Betsiboka, la Tsiribihina, la Mangoky. La situation géographique, la forme du relief, l'influence maritime et le régime des vents sont les causes de conditions climatiques très variées et expliquent la diversité de ses traits physiques ainsi que de sa végétation.

- **Climat**

Madagascar est soumis au climat tropical uni modal caractérisé par une alternance de saison des pluies (Novembre-Mars) et de saison sèche (Avril - Octobre), dont les longueurs varient d'une région à l'autre. L'altitude accentue par ailleurs les variations de température. La saison sèche peut ainsi être particulièrement fraîche sur les Hautes-Terres où, sporadiquement, il peut geler (régions d'Antsirabe et d'Ambatolampy).

Deux courtes intersaisons avec une durée d'environ un mois chacune séparent ces deux saisons. De Mai à Octobre, le climat est conditionné par un anticyclone au niveau de l'Océan Indien qui dirige sur Madagascar un régime de vent d'Alizé du Sud-Est. Au cours de cette saison, la partie Est de l'île jouit d'un climat humide « au vent », tandis que la partie Ouest subit un climat sec « sous le vent ». On parlera de saison sèche ou de saison fraîche (ou même hivernale) selon l'altitude de l'endroit.

Pendant l'été ou la saison chaude, l'anticyclone de l'Océan Indien s'affaiblit et le régime d'Alizé devient moins régulier mais la partie Est de Madagascar reste toujours sous son influence. Pendant cette saison, un vent de Nord-Ouest ou Mousson domine sur la partie Nord de l'île. La zone de rencontre de la Mousson et de l'Alizé représente la Zone de Convergence Intertropicale (ZCIT) qui se manifeste comme des zones d'instabilité avec des activités orageuses. La pluviométrie est très variable, pouvant aller de 400 mm à 2300 mm selon les régions. La côte Est demeure la région la plus arrosée et aussi la plus exposée aux cyclones tropicaux qui se forment dans le sud-ouest de l'Océan Indien alors que le Sud de Madagascar est la moins arrosée. Les précipitations varient de 350 mm sur la Côte Sud-Ouest à près de 4 000 mm dans la Baie d'Antongil et le Massif de Tsaratanàna.

Le nombre moyen de jours de pluie est compris entre 30 et 250 jours par an. Sur la Côte et le Versant Ouest ainsi que sur les plateaux, 90 à 95% du total annuel tombent d'Octobre à Avril. Sur la Côte et Versant Est, il n'existe pas de saison sèche bien définie, mais seulement une diminution des précipitations en Septembre et Octobre.

Concernant la température, les moyennes annuelles sont comprises entre 14°C et 27,5°C. Sur le littoral, elles dépendent de la latitude et varient de 27°C au Nord à 23°C au Sud. La Côte Ouest est plus chaude que la Côte Est avec une variation de 1°C à 3°C. Sur les plateaux, les températures moyennes annuelles sont comprises entre 14°C et 22°C. La température moyenne atteint son minimum en Juillet sur l'ensemble du pays. Le maximum a lieu en Janvier et Février pour la plupart des régions, sauf en quelques lieux des Hauts plateaux et sur la région Nord-Ouest où il est observé en Novembre.

À Madagascar les cyclones tropicaux constituent une menace constante à la sécurité et au bien-être de la population car ce cataclysme naturel crée de nombreux dégâts tant en termes de vies humaines qu'en matière d'économie. Chaque année, le pays constitue une cible potentielle pour les cyclones tropicaux qui se forment dans le Bassin du Sud-Ouest de l'Océan Indien. En effet, les cyclones qui touchent la Grande Ile, prennent naissance soit dans l'Océan Indien soit dans le Canal de Mozambique. Par son extension du Nord au Sud et sa position géographique à l'ouest du bassin, l'île se dresse sur la trajectoire privilégiée de ces météores. En moyenne, sur la dizaine de cyclones qui s'y forment, 3 ou 4 touchent le pays.

Concernant les autres extrêmes climatiques, la sécheresse et l'inondation frappent souvent le pays. En général, des sécheresses apparaissent sur la partie Sud de l'île en période El Nino (réchauffement de la température de la surface de la mer dans l'Océan Pacifique équatorial) comme le cas de l'année 1997/98 et des inondations lors des épisodes La Nina (refroidissement de la température de la surface de la mer dans l'Océan Pacifique équatorial). Le Sud de l'île est une zone semi-aride caractérisée par dix mois de sécheresse par an.

- **Hydrographie**

De la disposition des montagnes dans le sens de la plus grande longueur de Madagascar, il résulte que l'arête principale partage tout le pays en deux versants : l'un oriental, beaucoup plus étroit, tributaire de l'Océan Indien; l'autre occidental, cinq ou six fois plus large, qui porte ses eaux au canal de Mozambique.

Le versant oriental est sillonné transversalement de nombreuses rivières torrentueuses dont l'embouchure est généralement obstruée par deux causes météorologiques. En premier lieu, la mousson du Sud-Est, venant de l'Océan Indien, amoncelle le long du littoral des cordons de sable; en second lieu, les pluies diluviennes qui tombent dans le pays pendant l'hivernage ("saison des pluies") grossissent considérablement les cours d'eau et, charriant des terres ainsi qu'une foule de débris organiques arrachés aux rives, déposent, sur le talus des sables, des alluvions qui se changent peu à peu en deltas marécageux. Le versant oriental de Madagascar n'a qu'un petit nombre de cours d'eau méritant d'être cités. Les plus importants sont le Maningory, qui débouche dans la mer au Sud de Nosy Boraha (Ile Sainte Marie) ; le Mangoro, qui, après avoir coulé du Nord au Sud au pied de la grande chaîne, tourne brusquement vers l'Est avant de se jeter dans l'océan ; le Mananjara et le Mananara, qui ont leur embouchure plus au Sud. Ajoutons à cela le canal des Pangalanes, creusé parallèlement à la côte orientale et qui relie Foulpointe à Farafangana.

En raison de sa largeur, qui est de 3 à 4 degrés de longitude, le versant occidental de l'île possède des fleuves plus importants. Les principaux d'entre eux sont, en allant du Sud au Nord : l'Onilahy qui tombe dans la baie de Saint-Augustin; le Mangoky (Mangoka); le Tsiribihina (Tsijobonina), formé par la réunion du Mahajilo et du Mania; le Manambolo; le Manambaho; le Mahavavy (Marambitsy) qui se jette dans la baie Cajembi; l'Ikopa, le fleuve le

plus considérable de l'île, qui sur sa rive droite se grossit d'une rivière importante, le Betsiboka, et finit dans la baie Bombetoka : enfin le Sofia, versant ses eaux dans une lagune qui débouche dans la baie Mahajamba. La plupart de ces cours d'eau de Madagascar, coupés de rapides, ou ayant leur lit obstrué de roches transportées par les grandes eaux, ne sont pas navigables.

Il existe dans l'étendue de Madagascar un certain nombre de lacs, mais ils sont tous de faible dimension. Les seuls qui méritent d'être mentionnés sont : le lac Alaotra à l'Ouest de Fenoarivo ; le lac Itasy, dans le plateau et à peu près au centre de l'île ; le lac Kinkony au Nord-Est du cap Saint-André. Sur la côte Sud-Ouest de Madagascar se trouvent les deux lagunes salées d'Otry (Ihotry) et de Tsimanampetsotsy, cette dernière très longue, mais fort étroite. En outre, la côte orientale de l'île, dans toute sa partie Sud et sur une étendue de plus de 500 kilomètres, est bordée d'un nombre immense de longues et étroites lagunes séparées de la mer par des bourrelets de sable.

3.1.2. Milieu biologique

La flore malgache est l'une de plus riche du monde : 85% de la flore, 39% des oiseaux, 91% des reptiles, 99% des amphibiens et 100% des lémurien sont endémiques, comprenant entre autres sept espèces de baobabs et mille espèces d'orchidées. La faune est aussi d'une extrême variété en particulier les reptiles qui représentent 98% d'espèces de mammifères endémiques et les lémurien quasi-inexistants qu'à Madagascar.

La flore.

Madagascar possède une flore si variée mais celle-ci ne se développe guère que sur les côtes, bordées d'une zone de forêts qui fait le tour entier de l'île. À l'intérieur, il y a de vastes espaces tels que les massifs montagneux et les plaines secondaires qui sont à peu près dénudés et stériles. Ce n'est que dans les gorges, dans les vallées et dans les endroits marécageux que la terre se revêt d'un splendide manteau de verdure. Les Cryptogames, sont représentés à Madagascar par de belles et nombreuses espèces de fougères, et, les Orchidées intertropicales y pullulent. Parmi les grands arbres, nous citerons : le baobab et le ravinala ou arbre des voyageurs.

Les essences propres à l'ébénisterie sont très communes à Madagascar notamment l'ébène, le palissandre, le bois de rose, le bois d'andromène, le bois rubané. L'île renferme une grande variété de conifères dont une espèce donne l'élémi. On recueille aussi dans l'île plusieurs gommés, notamment la gomme du takamaka, avec laquelle on fabrique un vernis jaune paille, et celle de l'aronga, qui sert à faire un beau vernis rose. Les pêchers, les orangers, les citronniers réussissent très bien à Madagascar. L'indigotier croît spontanément dans l'île ; le cotonnier ainsi que le chanvre y sont assez répandus. On y récolte les fruits de l'arachide et un grand nombre de graines oléagineuses.

La faune.

Quoique très voisine de l'Afrique et malgré sa faible étendue relative, l'île de Madagascar doit être considérée, au point de vue de sa population animale, comme un monde à part, un véritable continent. Une foule d'espèces ne se rencontrent que là; d'autres, mais en petit nombre, appartiennent à la fois à cette île et à l'Afrique australe; d'autres enfin, assez nombreuses, sont communes à Madagascar, à l'Insulinde et à l'Asie méridionale.

Un fait qui a lieu de surprendre, c'est le petit nombre d'espèces de poissons qui peuplent les eaux douces de l'île ; d'après les récits des voyageurs, il n'y en aurait pas plus d'une dizaine. La classe des reptiles est assez richement représentée à Madagascar : les tortues marines pullulent sur les côtes; plusieurs sortes d'émydes habitent les eaux douces et certaines d'entre elles sont particulières au pays; deux espèces de crocodiles peuplent les rivières, les lagunes et les lacs; plusieurs genres de caméléons sont communs partout; enfin, deux genres de batracien, le polypédate et le pyxicéphale, sont propres à Madagascar. Ce petit

continent est habité par environ 250 espèces d'oiseaux dont plus de la moitié sont inconnues dans le reste de la Terre. Les autres espèces sont identiques à celles de l'Afrique ou de l'Insulinde; mais le nombre des oiseaux répandus à la fois à Madagascar et dans la Malaisie est plus considérable que celui des espèces africaines. Parmi les oiseaux uniquement cantonnés à Madagascar, nous nous bornerons à mentionner deux phaétons, la foulque crêtée, le jacana à nuque blanche, le mésite, oiseau de l'ordre des Gallinacés, deux pigeons dont l'un est appelé maïtsou et l'autre founingo par les indigènes; la tourterelle peinte, commune à l'île et à l'Insulinde; deux espèces de martins-pêcheurs, cinq perroquets, etc.

Madagascar ne possède ni pachydermes, ni ruminants de grande taille, à l'exception de ceux qui y ont été introduits. Mais ce qui donne à sa faune mammalogique un caractère spécial, ce qui la différencie de celles de tous les autres continents, c'est la multitude de lémuriens dont il est composé. Parmi ces animaux, quantité d'espèces ne vivent qu'à Madagascar ; un petit nombre seulement sont communes à ce pays et à l'Insulinde.

Les plus remarquables appartiennent au genre maki et au genre indri. Les premiers sont de jolis petits animaux nocturnes et grimpeurs atteignant tout au plus la taille d'un chat. Les espèces les plus abondantes : sont le maki commun (*Lemur vapius*) ; le catta (*Lemur catta*) ; le maki nain (*Microcebus myoxinus*), qui ressemble au muscardin ; le maki gris (*Hapalemur griseus*). Il existe aussi à Madagascar plusieurs espèces de makis à tête de chat ou chirogales, parmi lesquels on remarque le maki à fourche (*Chirogaleus furcifer*) ou walouvi.

L'animal domestique le plus répandu est un bœuf à bosse, très analogue au zébu, introduit par des colons qui sont venus s'établir à Madagascar. Il en existe de grands troupeaux qui paissent dans les hauts plateaux du Nord et de l'Ouest. On élève aussi dans l'île des moutons à grosse queue fort semblables à des chèvres par la nature de leur toison qui est plutôt formée de poils que de laine. Ces moutons ont été, comme les bœufs, importés à Madagascar. Il n'y a dans l'île qu'un petit nombre de chevaux; mais les poules y pullulent. Les abeilles y sont aussi fort nombreuses et fournissent un miel vert très estimé. Les végétaux du pays nourrissent plusieurs espèces de vers à soie, et l'une d'elles tisse des cocons dont la bourre sert à fabriquer un manteau de cérémonie traditionnel appelé lamba.

3.2. Description du milieu humain

Pour une superficie de 587 041 km², Madagascar compte environ 25,6 millions d'habitants (RGPH3, 2018), ce qui représente une densité de population de l'ordre de 43,6 hab./ km². La population est relativement jeune avec 45 pour cent de moins de 15 ans. Le taux de croissance démographique annuel moyen est de 3 pour cent. La population vivant en milieu rural représente 80,5% pour cent. Elle est à l'échelle nationale inégalement répartie avec une concentration élevée de population sur les Hautes Terres, laissant de grandes étendues vides d'hommes dans la partie occidentale notamment l'ouest et le sud.

Le peuple malgache se divise en 18 tribus comportant de nombreuses caractéristiques communes dues à des influences d'origine diverse se manifestant à travers leurs façons de vivre. La langue commune est le Malagasy. Néanmoins, cette langue comporte des différences de prononciation et de vocabulaire selon les tribus.

3.3. Description du milieu socio-économique

Les deux crises socio-politiques de 2002 et 2009 ont fortement affectées la croissance économique de Madagascar. La durée de redressement de l'économie augmente au fur et à mesure des crises. La crise de 2002 a été brutale et il a fallu trois ans pour retrouver le niveau de PIB d'avant la crise. La crise de 2009 est moins visible en termes d'évolution du PIB qui, d'après les estimations actuelles, stagnerait depuis 2008. En revanche, en 2009, du fait de la forte croissance de la population, le PIB par tête diminue constamment depuis 2009 (-9% en trois ans).

Tableau 1. Évolution du Produit Intérieur Brut (PIB)

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
PIB aux prix courants (Milliards Ariary)	5 377	10 093	11 815	13 768	16 100	16 824	18 226	20 088
PIB aux prix de 2011 (Milliards Ariary)	15 387	17 236	18 081	19 224	20 589	19 833	19 948	20 088

2009 : données provisoires ; 2010 et 2011 : données estimées.
Source : Rapports économiques et financiers du Ministère de l'Économie et calculs.

Dans ce contexte de restriction du PIB et d'accroissement démographique soutenu, la pauvreté augmente de façon globale. Le PIB par habitant a diminué en monnaie constante. Sa valeur est passée de 980 000 Ar en 2008 à 860 000 Ar en 2011, soit une baisse de plus de 12 % sur une période de trois ans.

Avec un PIB par habitant de \$ US 900 en 2011, la pauvreté touche plus particulièrement le milieu rural (73,5% de la population). On assiste à une urbanisation grandissante de la vulnérabilité qui est passée de 44,1% en 2001 à 52% en 2005, et l'on constate alors que depuis 2003, on assiste à une tertiarisation accrue de l'économie malgache puisque le secteur des services contribue à plus de 56% dans la création de la richesse nationale, l'agriculture / Secteur primaire occupant 82% des emplois, ne représente que 28,1% du PIB, mais représente plus des 2/3 des revenus d'exportation ⁽³⁾.

Même si Madagascar est un pays à vocation agricole, le secteur primaire ne rapporte que 34% de son produit intérieur brut. L'agriculture est dominée par la riziculture avec une production annuelle d'environ 3 000 000 de tonnes. Le pays exporte aussi du riz de luxe tout en procédant à la fois à l'importation pour renflouer ses besoins. Après le riz, ce sont les maïs et les maniocs qui constituent les principales récoltes dans l'ensemble des 22 régions, viennent ensuite les cultures de rente comme le café, le girofle et la vanille suivies des cultures vivrières (haricots, pommes de terre, pois du cap,). En ce qui concerne la production industrielle, c'est la région Analamanga dans laquelle se trouve la Capitale qui rapporte le plus de valeur soit de 1 150 629 392 mille Ariary selon l'enquête de l'INSTAT réalisée en 2005. C'est la région de Melaky qui arrive en dernier lieu avec une valeur totale de production de 68 000 mille Ariary par an. C'est l'industrie agro-alimentaire qui rapporte le plus de valeur car elle représente 49,6% de la valeur totale de toutes les productions. En matière d'emploi, c'est le domaine de textile qui en génère le plus, avec un pourcentage de 54,85% - soit environ 92 036 employés par an en comparaison à la totalité qui est de 167 785 pour tout l'ensemble des établissements de production. La contribution aux produits intérieurs bruts (PIB) par secteur du pays entre 2004 et 2007 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Contribution au PIB par secteur

DÉSIGNATION	2004	2005	2006
	(%)	(%)	(%)
Secteur Primaire	35.86	35.22	34.30
Secteur Secondaire	13.21	13.02	15,70
Secteur Tertiaire	50,93	51,76	50,00

Source : INSTAT 2006

Depuis quatre années, on a constaté que c'est le secteur tertiaire qui prédomine car sa contribution au PIB surpasse celle des secteurs secondaire et tertiaire et atteint jusqu' à plus de 50%. Même s'il est prouvé par le nombre de population que Madagascar est un pays à vocation agricole, l'analyse de ce tableau montre que depuis quelques années, les PIB issu

⁽³⁾Rapport national sur le développement humain, Madagascar 2006

du secteur tertiaire priment par rapport à ceux du secteur primaire et secondaire. En fait, le développement rapide du secteur tertiaire durant les quatre dernières années a engendré beaucoup d'activités y compris les petits boulots informels auxquels beaucoup de jeunes se sont intégrés (ex : taxi phone, vente ambulante de télécartes, maçons, ouvriers, aide cuisiniers, vendeurs, planton, ...), ce qui a solutionné en partie le chômage au niveau du pays.

Une recrudescence de l'insécurité et de la corruption. Même en l'absence de statistiques précises, force est de constater la montée de l'insécurité dans plusieurs zones du pays. Dans les zones urbaines, une des conséquences de cette insécurité est la recrudescence des braquages d'entreprises sans distinction de taille, etc. En zone rurale, le phénomène « dahalo » et le vol de zébus y afférent isolent carrément des villages entiers rendant inaccessibles une partie des écoles. Il n'est pas rare que les journaux rapportent des attaques violentes faisant usage d'armes de guerre. L'aggravation de l'insécurité s'accompagne d'une augmentation de la corruption. Le pays a reculé de 15 places entre 2008 et 2011 sur l'index de perception de la corruption de Transparency International.

PARTIE IV : IMPACTS POTENTIELS DU PROGRAMME

4.1. Impacts potentiels du programme

Même si l'objectif ultime du Projet est l'amélioration de l'environnement de l'enseignement et des conditions de vie des populations, la réalisation des constructions de bâtiment scolaire et d'installation de points d'eaux pourrait présenter des impacts négatifs sur les populations qui sont les suivants :

- **Impact sur les terres :**
 - perte de terre requise par les constructions ;
 - Occupation temporaire limitée pendant la phase des travaux.
- **Impact sur les cultures :**
 - Destruction des récoltes sur des secteurs acquis de manière permanente ;
 - Dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil.
- **Impact sur les bâtiments et autres structures :**
 - Perte d'habitats ou de bâtiments d'exploitation limitée suite à la réalisation des constructions.
- **Impact sur les moyens d'existence et revenus :**
 - Perturbation des activités économiques
 - Là où des récoltes des agriculteurs que soient propriétaires ou locataires, sont détruites ou endommagées ;
 - Là où le propriétaire foncier perd les revenus tirés de la location de sa terre.
- **Impact sur la population :**
 - déplacement involontaire des populations ;
 - restriction d'accès aux ressources naturelles.

Il n'est pas exclu que d'autres infrastructures qui en sont inhérentes soient construites dans le futur et génèrent également des impacts négatifs et risques. Ce qui peut entraîner : la perte de végétation ; la perturbation des écosystèmes ; la perturbation du cadre de vie, d'activités socio-économiques et de moyens d'existence situés sur les emprises (Kiosques, ateliers, garages, commerces, etc.); la pollution du sol et de l'eau ; l'érosion du sol ; la gêne de circulation ; le bruit ; les poussières ; les risques d'accident ; la génération de déchets solides et liquides ; l'occupation de terrains privés, la destruction probables de cultures, le déboisement des sites ; mais aussi les risques santé et sécurité, de propagation des IST-VIH/SIDA ; les risques d'endommagement des infrastructures des services concédés, de vandalismes et les frustrations en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale ; etc.

4.2. Besoins en terres

Les besoins en terres varient selon la grandeur des projets (construction, extension) et le choix de la localisation d'implantation du projet. Toutefois, les projets qui requièrent l'acquisition de terres sont surtout les projets de nouvelles constructions et d'extensions.

Pour calculer la surface par place, il suffit d'additionner les surfaces requises pour les bâtiments (scolaire, bureau, latrine, puits), les aires de circulations, les terrains de jeux et de sport, l'espace de jardinage et les activités de plein air. Les surfaces habituellement utilisées au niveau international varient de 10 à 20 m² par élève.

Cette norme se réfère aux effectifs "prévus", ce qui signifie que s'ils doivent être augmentés ultérieurement, la surface du terrain sera déterminée en gardant cette donnée à l'esprit.

La surface du terrain pour une école urbaine est très difficile à spécifier. Dans le cas où il y a un plan d'urbanisme, des terrains seront affectés aux écoles et les surfaces auront été prévues pour les autorités en matière de planification et d'éducation.

Il est donc impossible pour l'instant de définir une quelconque estimation quantitative. Dans les enquêtes réalisées auprès des responsables des CISCO, aucune information n'a été trouvée concernant des déplacements ou des indemnisations.

Selon la pratique actuelle, l'acquisition de terrain pour une nouvelle construction ou extension scolaire est :

- La donation individuelle (voir section 6.1. sur la donation volontaire) ou par la Commune et qui sera mutée au Ministère de l'éducation Nationale et de l'enseignement technique et professionnel ;
- Dans le cas où c'est un terrain domanial (appartenant à l'État), une reconnaissance du terrain est nécessaire et la mutation suivra ;
- Si le terrain est la propriété d'un autre ministère, l'acquisition du terrain se fait par un accord entre les deux ministères.

L'Agence d'Accompagnement ainsi que les responsables de l'établissement en question se chargent de la régularisation de la situation.

4.3. Catégories de personnes susceptibles d'être affectées

Dans la mise en œuvre des activités du Projet trois catégories d'acteurs pourraient être affectées :

- ✓ Les individus ;
- ✓ Les ménages ; et
- ✓ Les communautés.

a) Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du sous projet.

b) Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du sous projet. Ainsi, le terme ménage concerne (i) tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou des habitations adjacentes sur une même parcelle : hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc. ; ou (ii) tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas ; ou (iii) Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.

Au sein des ménages affectés, il y a des ménages dits vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différentes de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition. Les ménages affectés dits vulnérables concernent :

- Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage ; et

- Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la quantité de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants ; et
- Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments ;
- Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage.

c) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

PARTIE V : CADRE JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION

Le projet PAEB doit autant être conforme aux politiques nationales en matière d'expropriation qu'avec les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

5.1. Cadre juridique et réglementaire national

Le cadre juridique est composé de textes juridiques nationaux et internationaux. Il traite essentiellement de politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

5.1.1. Texte de base

La législation Malgache prévoit un processus d'expropriation qui respecte les grandes étapes de la Politique opérationnelle P.O. 4.12 de la Banque mondiale.

- **Constitution**

La constitution de la République de Madagascar révisée en Avril 2007 stipule dans l'article 34 que l'État garantit le droit de propriété individuelle et que nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Et dans l'article 35 que les Fokonolona peuvent prendre des mesures appropriées qui tendent à s'opposer à des actes susceptibles de détruire leur environnement, de les déposséder de leurs terres, d'accaparer les espaces traditionnellement affectés aux troupeaux de bœufs ou leur patrimoine rituel, sans que ces mesures puissent porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

- **Les autres textes**

- Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) le décret 63-030 du 18 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée.
- Ordonnance n° 83-030 du 27 Décembre 1983 tendant à renforcer la protection, la sauvegarde, et la conservation du domaine privé national et du domaine public.
- Ordonnance n° 60-099 du 21 Septembre 1960 relatif au domaine public
- Loi n° 60-004 du 15 Février 1960 relative au domaine privé national (modifié par l'Ordonnance n° 62-047 du 20 Septembre 1962)
- Loi du 9 Mars 1896 relative au régime de l'immatriculation directe ;
- Ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Décret n° 60-529 28 Décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Décret n° 64-396 du 24 Septembre 1964 modifiant et complétant le décret n° 60-529 portant application de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 ;
- Ordonnance n° 60-121 du 1er Octobre 1960 visant à réprimer les atteintes à la propriété.

5.1.2. Mécanisme légal de l'expropriation

Ce sont les évaluations environnementales et sociales de même que les études socioéconomiques réalisées pour chacun des sous-projets qui permettront de déterminer s'il est nécessaire ou non de procéder à la préparation d'un Plan d'action de Réinstallation (PAR) pour un sous-projet donné. L'élaboration d'un PAR nécessite des études afin d'identifier les pertes et les inconvénients potentiels de même que pour collecter des données précises sur les personnes affectées.

Selon les réglementations malagasy et la politique de la Banque Mondiale, les projets nécessitant des plans de relocalisation doivent inclure des mesures assurant que les personnes déplacées soient :

- a) Informées de leurs options et droits en matière de relocalisation ;
- b) Consultées et que des choix leur sont offerts, et des alternatives techniquement et économiquement réalisables leur sont proposées ;
- c) Pourvues rapidement d'une compensation efficace au coût de remplacement total de la perte de biens et d'accès imputables au projet.

Avant la mise en pratique du sous-projet, une étude socio-économique décrivant entre autres les impacts devra être préparée : collecte des informations de base sur les domaines d'activité du projet permettant une évaluation économique et sociale des populations/communautés potentiellement affectées par le projet.

Cette évaluation permettra :

- a) De considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes ;
- b) De cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie ;
- c) D'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés ;
- d) De décrire les mesures requises pour minimiser les impacts ; et
- e) De proposer un plan de mise en œuvre et de suivi des mesures proposées.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (ex : un hameau ou un village), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté devant être déplacée.

De plus, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

5.1.3. Régime de propriété des terres à Madagascar

Les différents statuts de terrain à Madagascar sont répartis en 4 catégories.

- **Statuts des occupations foncières**

L'ensemble des biens, meubles et immeubles qui, à Madagascar, constituent le domaine de l'État, des provinces, des communes ou de toute autre collectivité publique dotée de la personnalité morale, déjà existante ou qui viendrait à être instituée, se divise en domaine public et domaine privé.

Domaine public : L'occupation d'un terrain relevant du domaine public de l'État n'est permise qu'à titre temporaire (en général dans la limite de 30 ans) en vertu de contrat de concession, d'un permis d'occupation ou d'une autorisation spéciale délivré sous forme d'arrêté du Ministre chargé des domaines ou d'une décision du représentant de la personne

morale sous la dépendance de laquelle le terrain a été placé (art. 25 modifiée de l'ordonnance 60-099 et art. 33 à 46 du décret 64.291 du 22 Juillet 1964).

En conséquence font partie du domaine public :

- Le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
- Le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;
- Le domaine public légal, c'est-à-dire, celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.
- Domaine privé de l'État : Le domaine privé national s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

Le domaine privé se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

- Le domaine privé affecté comprenant les biens tant mobiliers qu'immobiliers, mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission.
- Le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens tant mobiliers qu'immobiliers.

Le domaine privé, est acquis :

- En vertu du droit de souveraineté ;
- En vertu de transmissions à titre gratuit (dons ou legs), ou à titre onéreux (acquisitions amiables ou expropriations) ;
- Par suite de la transformation des dépendances du domaine public.

Des terrains des personnes privées

- Les terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier
- Les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure d'immatriculation individuelle ;
- Les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure immatriculation collective.

Des terres incluses dans des aires soumises à des régimes juridiques spécifiques

- Des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement ;
- Des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées ;
- Des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;
- Des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ;
- Des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.

• Statut des occupants sans titre

Il n'y a aucun article de la loi sur l'expropriation et son décret d'application qui stipule expressément que seules les personnes détentrices d'un titre légal de propriété ou d'un titre attributif sont indemnisées dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique. Au

contraire, l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) se montre clément envers les occupants sans titre du domaine privé de l'État : « *en ce qui concerne les propriétés non immatriculés, ni cadastrés, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précèdent celle du décret déclaratif d'utilité publique. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'administration de tout droit à l'indemnité* » (art.20 de l'ordonnance).

La raison de cette clémence envers les occupants sans titre tient sans doute au respect de la disposition de l'article 18 de la loi domaniale qui défend la mise en valeur effectuée sur les terrains domaniaux, condition indispensable pour l'obtention du titre foncier en stipulant que « *en dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés en vertu des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité Malgache qui exercent une emprise personnelle évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares...* ».

Par contre, la législation foncière malagasy est réticente envers les occupations de fait ou illicites des terrains domaniaux. D'après l'article 56 du décret 64-205 portant application de la loi domaniale « *celui qui s'installe sans droit sur un terrain domanial nu ayant déjà fait l'objet d'une demande antérieure de la part d'un tiers encourt, outre son déguerpissement qui sera prononcé par ordonnance du président du tribunal compétent rendue sur référé, une condamnation à des dommages-intérêts au profit du premier demandeur* »

Conformément au principe de décentralisation, la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les différents statuts des terres à Madagascar a déterminé le droit de propriété dont celui des propriétés foncières privées non titrées, ouvrant ainsi le choix à l'usager pour la sécurisation de son droit de propriété entre la procédure fondée sur l'immatriculation et celle de la certification.

Cette loi s'applique ainsi à toutes les terres occupées de façon traditionnelle, qui ne sont pas encore l'objet d'un régime juridique légalement établi ; que ces terres constituent un patrimoine familial transmis de génération en génération, ou qu'elles soient des pâturages traditionnels d'une famille à l'exception des pâturages très étendus qui feront l'objet d'une loi spécifique

Selon la loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixe le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, le certificat de reconnaissance du droit de propriété délivré à l'issue de la procédure constitue pour le propriétaire la preuve de son droit sur sa propriété à l'instar du titre de propriété du régime foncier des propriétés titrées.

À cet effet, le propriétaire pourra exercer tous les actes juridiques portant sur le droit et leurs démembrements reconnus par les lois en vigueur, liés à la propriété titrée, tels que les ventes, les échanges, la constitution d'hypothèque, le bail, l'emphytéose, la donation entre vifs. La propriété pourra également être transmise par voie successorale.

5.1.4. Organisation responsable de la gestion des terres et de l'expropriation

L'histoire du foncier à Madagascar a été marquée par les grands changements politiques survenus depuis le 19^e siècle. Depuis l'indépendance, le cadre juridique est basé sur le monopole de l'État et la propriété privée attestée par le titre foncier. Toutefois, les citoyens malgaches ont rarement eu recours à l'immatriculation.

Actuellement la gestion foncière traditionnelle recule face à l'individualisation et à la marchandisation de la terre. Les citoyens malgaches se tournent vers l'État et ses services fonciers pour faire valoir leurs droits sur le sol.

Depuis mars 2004, le Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche malgache en charge de la Direction des Domaines et des Services Fonciers, a initié un vaste programme appelé Programme National Foncier (PNF) destiné à sortir le pays de cette crise foncière et domaniale. La réforme présente des innovations remarquables qui dérogent au principe de présomption de domanialité en vigueur depuis plus de 100 ans. Il s'agit d'une part, de la décentralisation de la gestion foncière concrétisée par la mise en place de guichets fonciers communaux et intercommunaux ; d'autre part, d'une sécurisation foncière améliorée par la reconnaissance légale sous la forme de certificats fonciers, des « droits de propriété coutumiers ».

5.1.4.1. Gestion des terres

Selon le principe de domanialité, l'État dispose de l'ensemble des terres non immatriculées ni cadastrées.

Le Ministre des Domaines et le Premier Ministre sont les seules autorités habilitées pour approuver les actes d'attribution des terrains domaniaux.

La procédure d'immatriculation foncière et l'inscription au livre foncier consistent en une reconnaissance de droits réalisée directement de l'État vers le citoyen.

a) Administration domaniale et foncière

Le Ministère des Domaines assure la gestion du secteur domanial et foncier par le biais de la Direction des Domaines et des Services Fonciers au niveau national et des services déconcentrés : les Circonscriptions des Domaines

Les administrations domaniales et foncières ont pour mission d'assurer les fonctions pérennes de l'Etat qui garantit le droit de propriété. Cela lui implique des responsabilités en matière domaniale et foncière déléguées en vertu des lois et réglementations en vigueur.

En conséquence, elles sont chargées :

- De la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale et foncière ;
- Du contrôle de l'application de cette politique en liaison avec les Services des départements ministériels intéressés ;
- De l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière domaniale et foncière.

b) Le service foncier communal

L'évolution de la décentralisation, sa relance « régionalisée », propose un cadre nouveau pour la gestion domaniale et foncière ; celle-ci, jusqu'ici monopole de l'État, doit désormais être envisagée de manière plus pragmatique, plus opérationnelle. La création de guichets fonciers communaux en est une concrétisation possible, susceptible de permettre de répondre aux attentes de sécurisation de la grande majorité des usagers.

L'objet des guichets fonciers est de réaliser la reconnaissance de droits de propriété sur les parcelles occupées. Un acte de reconnaissance de droit de propriété, appelé « certificat foncier », sera délivré à l'occupant à la suite d'une procédure dont les différentes étapes sont tracées dans la présente loi.

5.1.4.2. Droit d'expropriation

L'expropriation pour cause d'utilité publique relève de la responsabilité des structures étatiques. À cet effet, les textes précisent les procédures applicables à l'expropriation dans

les différentes phases : la déclaration d'utilité publique, l'estimation de la valeur des biens, la valeur des indemnisations, la date butoir, les mécanismes de compensation.

Selon l'Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962, article 3 : le droit d'expropriation résulte d'un décret en conseil des Ministres déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre.

5.2. Organisation du secteur de l'éducation nationale

5.2.1. Les textes organiques

❖ *Sur les droits des enfants :*

- L'Article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée par la 26ème Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à Addis Abeba du mois de juillet 1990, stipule que : « Tout enfant a droit à l'éducation ».
- La LOI N° 90-029 DU 19 Décembre 1990 suivie par le Décret d'application N° 90-655 DU 19 Décembre 1990 autorisant la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant, signée à New- York le 19 avril 1990", mentionne :
 - Dans l'Article 27 que L'État doit reconnaître le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ;
 - Dans l'Article 28 que l'État doit reconnaître le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Il rende l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b) Il encourage l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuite de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - d) Il rende ouvertes et accessibles à tout enfant, l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
 - e) Il prenne des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

L'État prenne toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain ;

L'États favorise et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes.

- Dans l'Article 29 : L'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

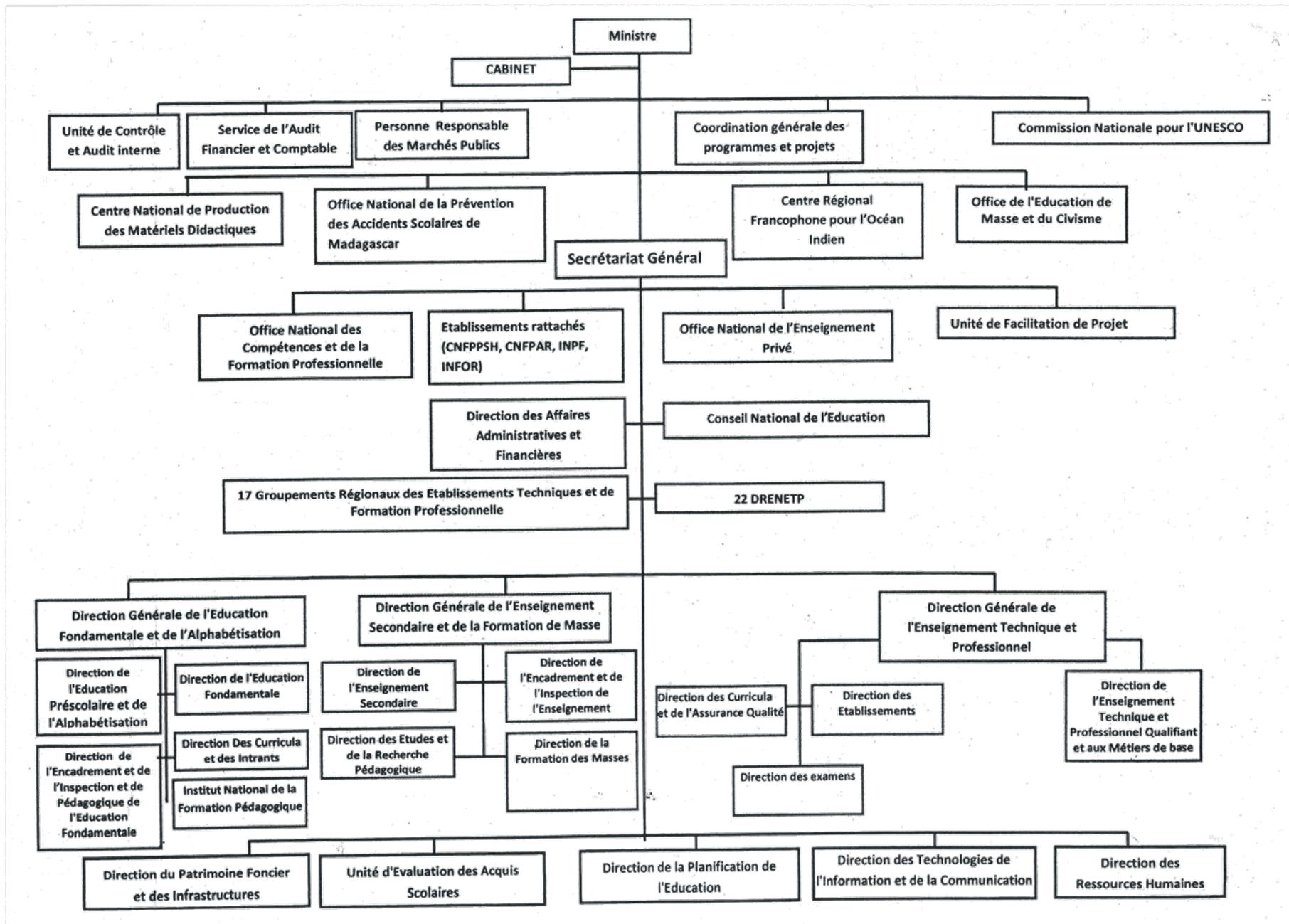
e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

Le présent cadre de de politique de réinstallation du PAEB contribue et mettra donc évidence et tiens en compte toutes ces engagements pour atteindre ces objectifs de l'État en matière de l'Éducation à Madagascar.

❖ ***Sur l'attribution du Ministère :***

Le décret N°2019-096 fixe les attributions du Ministre de l'Education Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère. L'organigramme ci-dessous fournit les informations sur le fonctionnement du ministère ainsi que la mission de chaque Direction et les Organismes rattachés.

Figure 1 : Organigramme du MENETP



Appellation	Missions
Cabinet du Ministre	Le Cabinet du Ministre assiste techniquement et politiquement le Ministre dans l'accomplissement de sa mission. Le Directeur de Cabinet est chargé d'instruire et de traiter les dossiers, suivant les directives du Ministre et d'exécuter les décisions y afférentes.
Secrétariat General	<p>Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives et techniques</p> <p>Il a pour mission d'assurer la coordination, l'harmonisation et le suivi des activités des Directions Générales, des Directions, des Organismes sous tutelle et rattachés, établissements rattachés et des Services du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel.</p> <p>A ce titre, il est le premier responsable de l'administration du Ministère et a autorité sur les Directeurs Généraux, les Directeurs du Ministère et les Directeurs des Organismes sous tutelle et rattachés au Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel.</p>
Direction des Affaires Administratives et Financières	Elle assure la bonne marche des affaires administratives et financières. A ce titre, elle organise l'élaboration du budget du Ministère et en assure l'exécution et le suivi. Elle est responsable de la gestion rationnelle des matériels et véhicules.
Direction des Ressources Humaines	Elle élabore et met en œuvre la politique de gestion des Ressources Humaines du Ministère. A ce titre, elle veille à la sécurité sanitaire, à la régularisation des soldes des agents et à la gestion rationnelle des Ressources Humaines du Ministère.
Direction de la Planification de l'Education	Elle a pour mission d'assurer l'appui au pilotage, à l'orientation et à la planification de l'expansion des deux sous-secteurs de l'éducation. A ce titre, elle assure spécifiquement la collecte et le traitement des données
Direction des Technologies de l'Information et de la Communication	<p>Elle assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'application des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour le secteur de l'éducation et de l'enseignement technique et professionnel.</p> <p>Elle assure le développement du système d'information de l'éducation et de l'enseignement technique et professionnel.</p> <p>Elle veille à la mise à disposition du public des informations sur l'éducation et de l'enseignement technique et professionnel.</p>
Direction du Patrimoine	Elle assure la gestion des domaines, établissements et

Foncier et des Infrastructures	équipements scolaires ainsi que la construction et la maintenance des infrastructures scolaires.
Unité de Facilitation de Projet	Elle a pour mission d'appuyer le Ministère dans la coordination, la réalisation et la communication des actions relatives aux Projets en collaboration avec les Partenaires Techniques et Financiers.
Direction Générale de l'Education Fondamentale et de l'Alphabétisation	<p>La Direction Générale de l'Education Fondamentale et de l'Alphabétisation assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'éducation fondamentale et d'alphabétisation.</p> <p>La Direction Générale de l'Education Fondamentale et de l'Alphabétisation dispose d'un Service de la Coordination et de l'Evaluation des activités et d'un Service des Affaires Générales.</p> <p>A ce titre, le Directeur Général coordonne les activités des Directions suivantes, placées sous son autorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Direction de l'Education Fondamentale ; - La Direction de l'Education Préscolaire et de l'Alphabétisation ; - La Direction des Curricula et des Intrants ; - La Direction de l'Encadrement et de l'Inspection Pédagogique de l'Education Fondamentale.
Direction de l'Education Fondamentale	Elle est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'éducation fondamentale.
Direction de l'Education Préscolaire et de l'Alphabétisation	Elle est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de l'Education Préscolaire et de l'Alphabétisation.
Direction des Curricula et des Intrants	Elle est chargée de la conception et de l'élaboration des Curricula, en vue de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'éducation.
Direction de l'Encadrement et de l'Inspection Pédagogique de l'Education Fondamentale	Elle assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'encadrement et d'inspection pédagogique au niveau de l'Education Fondamentale
Direction Générale de l'Enseignement Secondaire et de la Formation de Masse	<p>Elle assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'enseignement secondaire, des Activités Périscolaires et d'Orientation Scolaire et Professionnelle.</p> <p>La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire et de la Formation de Masse dispose d'un Service de la Coordination et de l'Evaluation des activités.</p> <p>A ce titre, elle coordonne les activités des Directions suivantes, placées sous son autorité :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - La Direction de l'Enseignement Secondaire ; - La Direction de la Formation de Masse ; - La Direction de l'Etude et de Recherche Pédagogique ; - La Direction de l'Encadrement et de l'Inspection Pédagogique de l'Enseignement Secondaire.
Direction de l'Enseignement Secondaire	Elle est chargée de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'enseignement secondaire.
Direction de la Formation de Masse	Elle élabore et assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de Formation de Masse et d'Orientation Scolaire et Professionnelle.
Direction de l'Etude et de la Recherche Pédagogique	Elle élabore et assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'étude et de recherche pédagogique
Direction de l'Encadrement et de l'Inspection Pédagogique de l'Enseignement Secondaire	Elle élabore et assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'encadrement et d'inspection pédagogique au niveau de l'enseignement secondaire.
Direction Générale de l'Enseignement Technique et Professionnel	<p>Elle a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser et coordonner, par l'enseignement technique, le processus éducatif qui implique, outre une instruction générale, des études à caractère technique et technologique relatives à certaines professions dans divers secteurs de la vie économique et sociale ; - Organiser et coordonner l'enseignement technique et professionnel initial des jeunes en quête de première qualification professionnelle ; - La validation des acquis de l'expérience ; - Le développement en partenariat avec les secteurs économiques, les cursus de l'enseignement technique et professionnel appropriés en adéquation avec les compétences et qualifications requises. <p>Elle dispose d'un Service de la Coordination et de l'Evaluation des Activités. A ce titre, elle coordonne les activités des Directions suivantes, placées sous son autorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Direction des Etablissements ; - La Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité ; - La Direction des Examens ; - La Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel Qualifiant et aux Métiers de Base.
Direction des Etablissements	Elle assure la bonne marche des scolarités et de la vie scolaire dans les établissements d'enseignement

	technique et professionnel tant publics que privés.
Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité	<p>Elle a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer et mettre aux normes, avec les partenaires des secteurs économiques, les curricula existants conformément aux besoins en formation et aux résultats de l'Analyse de Situation de Travail ; - Conduire les réformes pédagogiques appropriées à chaque cursus ; - Assurer la coordination et le suivi des activités relatives à l'accréditation.
Direction des Examens	<p>Elle assure le processus de la conception et de l'organisation des concours et examens de fin de formation relevant des compétences du Ministère et établit les divers diplômes et certificats y afférents.</p> <p>Elle participe avec le ministère concerné à la réalisation des examens du Baccalauréat.</p>
Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel Qualifiant et aux Métiers de Base	<p>Elle assure l'enseignement technique et professionnel des groupes vulnérables dont les jeunes déscolarisés que ce soit en monde rural qu'en monde urbain ainsi que la promotion de l'Entreprenariat.</p> <p>Elle assure aussi l'enseignement technique et professionnel des personnes non scolarisées et déscolarisées, la formation continue et de pré-emploi, ainsi que la validation des acquis de l'expérience dont le processus permet d'avoir des qualifications au même titre et avec les mêmes effets que la formation initiale en permettant à tout individu de faire valider l'ensemble des connaissances, aptitudes et compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, en vue de l'acquisition d'un diplôme officiel, ou titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification reconnu par le Ministère en charge de la Fonction Publique.</p>
Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel Qualifiant et aux Métiers de Base	<p>Elle assure l'enseignement technique et professionnel des groupes vulnérables dont les jeunes déscolarisés que ce soit en monde rural qu'en monde urbain ainsi que la promotion de l'Entreprenariat.</p> <p>Elle assure aussi l'enseignement technique et professionnel des personnes non scolarisées et déscolarisées, la formation continue et de pré-emploi, ainsi que la validation des acquis de l'expérience dont le processus permet d'avoir des qualifications au même titre et avec les mêmes effets que la formation initiale en permettant à tout individu de faire valider l'ensemble des connaissances, aptitudes et compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, en vue de l'acquisition d'un diplôme officiel, ou titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification</p>

	reconnu par le Ministère en charge de la Fonction Publique.
Direction Régionale de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel	Elle assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'éducation, de l'enseignement technique et professionnel, et d'alphabétisation, suivant les normes et objectifs pédagogiques déterminés par le Ministère et en tenant compte des spécificités de chaque Région. Le Directeur a autorité sur les services relevant de sa direction et les Chefs des Circonscriptions Scolaires (CISCO) relevant de sa région.
Groupements Régionaux des Etablissements de Formation Technique et Professionnelle	Il assure la coordination des activités des établissements de formation technique et professionnelle au niveau régional. Il est rattaché directement au Secrétaire Général.

Les Organismes sous tutelle et services rattachés au Ministère sont :

Ceux rattachés au Ministre :

- L'Unité de Contrôle et Audit Interne ;
- Le Service de l'Audit Financier et Comptable ;
- La Personne Responsable des Marchés Publics ;
- La Commission Nationale Malgache pour l'UNESCO (CNM Unesco) ;
- Le Centre Régional Francophone pour l'Océan Indien (CREFOI) ;
- L'Office National de la PASCOMA ;
- L'Office de l'Education de Masse et du Civisme (OEMC) ;
- Le Centre National de Production de Matériels Didactiques (CNAPMAD) ;
- La Coordination Générale des Programmes et Projets (CGPP)

Ceux rattachés au Secrétariat Général :

- L'Office National des Compétences et de la Formation Professionnelle (ONCFP) ;
- L'Office National de l'Enseignement Privé (ONEP) ;
- L'Institut National de Promotion Formation (INPF) ;
- L'Institut National de Formation des Personnels de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (INFOR) ;
- Le Centre National de Formation Professionnelle des Personnes en Situation d'Handicap (CNFPPSH) ;
- Le Centre National de Formation Professionnelle Artisanale et Rurale (CNFPAR) ;
- L'Unité d'Evaluation des Acquis Scolaires ;
- Les Groupements Régionaux des Etablissements de Formation Technique et Professionnelle (GREFTP) ;
- Le Conseil National de l'Education.

Celui rattaché à la Direction Générale de l'Education Fondamentale et de l'Alphabétisation :

L'Institut National de Formation Pédagogique (INFP)

5.3. Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque est applicable dans le cadre de projet de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

La politique opérationnelle PO 4.12 recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la politique PO 4.12 de la Banque sur la réinstallation involontaire vise à :

- Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant le déplacement ou de la mise en œuvre du projet.

La politique PO 4.12 de la Banque Mondiale prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projets financés par la Banque Mondiale et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique PO 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

La politique PO 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Les activités de réinstallation consécutives à la réalisation du projet seront préparées et conduites suivant les principes et objectifs suivants conformément à la PO 4.12 :

- Éviter au mieux ou minimiser la réinstallation de population ;
- En cas de réinstallation involontaire, procéder à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer ;
- Traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables (femmes et enfants chefs de ménage, ménage comptant plus de 8 personnes, éleveurs transhumants, éleveurs sédentaires, pêcheurs, producteurs de bananes, les responsables et adeptes des lieux de culte, des ouvriers agricoles, aides pêcheurs, apprentis ou autres travailleurs dont leur survie sera compromise si leurs employeurs sont affectés) pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté,
- Mettre en place des mécanismes pour faire participer les personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme toutes les parties prenantes au projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire ;
- Traiter la réinstallation comme un programme de développement.

Dans sa conception et sa mise en œuvre, le Projet, conformément à la politique PO 4.12 « réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale devrait minimiser les déplacements des populations, à savoir :

- Eviter autant que possible un grand déplacement des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil (de préférence pas très éloignés) avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise à la réinstallation involontaire ;
- Prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet, le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation.

5.4. Différences éventuelles entre les politiques opérationnelles de la Banque et la législation Malagasy

La législation Malgache prévoit un processus d'expropriation qui respecte les grandes étapes de la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale. Le processus d'application décrit dans le présent Cadre de politique de réinstallation suit donc ces mêmes étapes.

Madagascar ne dispose d'aucun texte traitant explicitement de la réinstallation involontaire. Si l'on considère l'ordonnance N° 62.023 et ses textes d'application qui traitent de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ceux-ci ne concernent que l'évaluation de la propriété aux fins d'une juste compensation.

Ainsi, ces textes ne traitent que des indemnités à verser pour les préjudices matériels, et ce, surtout pour les propriétés immobilières.

Les différences observées entre la Politique opérationnelle PO 4.12 et l'ordonnance N° 62-023 tiennent essentiellement à la considération des conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation.

L'ordonnance N° 62-023 prévoit que :

- « *L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel* » (article 28, paragraphe 3) ;
- « *L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'aura pas été justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété* » (article 28, paragraphe 6).

La Politique opérationnelle PO 4.12 met davantage l'emphase sur les conditions de vie futures des personnes qui seront déplacées contre leur gré, en s'assurant qu'elles bénéficieront d'un niveau de vie meilleur ou à tout le moins équivalent à celui dont elles bénéficieraient avec le Projet.

Ainsi, cette politique opérationnelle stipule « *qu'en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'État, toute personne recensée au cours de l'étude sociale approfondie, détentrice ou pas d'un titre de propriété, sera indemnisé.* ». À cet égard, il est à remarquer que les occupants de fait des terrains à vocation agricole, c'est-à-dire des sans droits sur une propriété appartenant à autrui quel que soit le régime juridique de l'appropriation, ont droit à leur maintien selon des conditions déterminées par la loi 66-025 du 19 décembre 1966 tendant à la mise en valeur des terres agricoles art. 2. Cela peut être interprété comme étant une forme de compensation de l'occupation de fait après constat et décision d'une commission instituée à cet effet (art. 4 et 5 de la loi 66-025 du 19 décembre 1966).

Par ailleurs, si la loi 66-025 du 19 décembre 1966 ne semble pas donner de règle concernant les indemnisations pour perte de cultures, il n'en reste pas moins qu'elle prend en compte les cultures lors de l'évaluation (art. 28 alinéas 3). En outre, le décret 98-610 portant SFR en son art. 1 et 2 offre une opportunité au constat des occupations comprises dans le terroir délimité au bénéfice d'une communauté de base pour la gestion des ressources naturelles renouvelables.

Dès lors, toute personne touchée par une expropriation ou déplacée contre son gré sera indemnisée selon la politique de la Banque mondiale en la matière. Toute personne exploitant une terre visée par le Projet recevra, dans la mesure du possible, d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. Toute personne déplacée d'un terrain pour lequel il ne dispose pas d'un titre de propriété recevra une somme correspondant à la valeur de tout bien immeuble dont il a été dépossédé. Si ce bien est une maison, le remplacement sera une maison d'une valeur non dépréciée équivalente à celle de laquelle elle aura été déplacée ou une somme permettant une construction neuve équivalente en termes de superficie, de matériaux et de localisation. De plus, si une telle personne perd une partie de ses revenus (par exemple dans le cas d'une propriété résidentielle à revenus ou d'un commerce), la personne déplacée recevra une compensation financière égale à ce qu'elle a perdu actualisée au prix du marché en vigueur. Si une telle personne a perdu des moyens de subsistance, elle bénéficiera de mesures d'accompagnement et de soutien socioéconomique lui assurant les moyens nécessaires pour bénéficier d'un niveau de vie meilleur ou à tout le moins équivalent à celui qu'elle a perdu. Tous les paiements seront réalisés et toutes assistances complémentaires seront fournies, en conformité totale avec le présent Cadre de politique de réinstallation, avant que la construction relative à l'infrastructure du projet concerné ne puisse débuter. Le tableau ci-après résume les différences éventuelles entre la législation Malgache et les exigences de la politique de réinstallation de la Banque Mondiale et les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du projet PAEB.

Tableau 3 : Tableau comparatif entre la législation Malgache et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale

Étape	Thématique	Processus Malgache	Banque mondiale	Dispositions ou Politique applicable pour le projet
1	Dispositif institutionnel	Mise en place d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités	Le gouvernement définit les procédures de compensation et mets en place un Comité de réinstallation qui assure la mise en œuvre des Plans d'action de réinstallation	Le gouvernement mettra en place une (i) Une Commission Administrative ad'hoc qui sera mise en place par note inter-ministérielle pendant la phase développement du PAR et représentera le gouvernement pour la validation des PARs, et (ii) une entité chargée de la mise en œuvre du(es) PAR(s)
2	Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	L'Ordonnance n°62-023 stipule l'interdiction de mettre en valeur à dater de la publication du décret d'utilité publique ou dans un délai d'un an maximum	La date limite est la date du début du recensement. La date limite pourrait également être la date à laquelle la zone du projet a été délimitée, avant le recensement, à condition qu'il y ait eu une diffusion publique efficace de l'information sur la zone délimitée, et une diffusion systématique et continue à la suite de la délimitation pour empêcher un nouvel afflux de population	La date d'éligibilité correspond à la date de début de recensement. Cependant, les requêtes à posteriori des dates de recensement sont toujours recevables et feront l'objet d'analyse spécifique.
3	Identification des terrains	Identification préliminaire des terrains touchés et de leur statut en réalisant si possible des états parcellaires préliminaires	Identification préliminaire des personnes affectées	Évaluation rapide des terrains touchés, des investissements réalisés sur ces terrains et du nombre de personnes affectées
4	Développement de plan de réinstallation	Développement de plan de réinstallation nécessaire en cas d'expropriation	Développement de plan de réinstallation nécessaire quand la mise en œuvre du projet nécessite une acquisition de terrain en dehors d'une acquisition par vente ou de donation volontaire	Développement de plan de réinstallation nécessaire quand la mise en œuvre du projet nécessite une acquisition de terrain en dehors d'une acquisition par vente ou de donation volontaire
5	Consultation publique	Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête Commodo et Incommodo	Consultation publique pour informer les parties prenantes sur le projet et requérir les choix potentiels des PAPs sur les compensations, valider et compléter l'identification préliminaire et études de base	Consultation publique pour informer les parties prenantes sur le projet et requérir les choix potentiels des PAPs sur les compensations, valider et compléter l'identification préliminaire et études de base
6	Etat parcellaires	Établissement des plans et des états parcellaires nécessaires pour	Établissement des plans, du statut foncier et des bases de données	Établissement des plans (géoréférencés si possible), du statut foncier et des bases de données

Étape	Thématique	Processus Malgache	Banque mondiale	Dispositions ou Politique applicable pour le projet
		l'identification des statuts des terrains		
7	Déclaration d'utilité publique	Décret Déclaratif d'Utilité Publique (DUP)	Prérogative de l'Etat mais avec considération des mêmes procédures en matière d'évaluation des compensations	Décret DUP à appliquer seulement dans le cas où la négociation à l'amiable n'a pas abouti et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures opposent des résistances à l'acquisition du terrain pour le sous projet.
8	Validation des indemnités de compensation	Validation par une Commission Administrative d'Evaluation qui détermine les indemnités	Le gouvernement définit les procédures de compensation et met en place un Comité de réinstallation.	La Commission Administrative ad'hoc qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement à travers le PAR(s). Une fois le(s) PAR(s) validé(s), les valeurs d'indemnités des PAPs restent définitives sauf en cas de retard de mise en œuvre (au-delà de 02 ans)
9	Pre-Validation d'un PAR	Production d'un procès-verbal (PV) par la Commission administrative	Production d'un PV de validation du PAR par la Commission administrative ad'hoc	Production d'un PV de validation du premier draft du PAR par la Commission administrative ad'hoc
10	Publication		Consultation publique, ou publication du PAR pour faire connaître les différentes composantes du PAR et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions	Consultation publique, ou Publication du PAR pour faire connaître les différentes composantes du PAR et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions
11	Validation finale d'un PAR	Révision du PV par la Commission administrative ad'hoc	Révision du PAR en fonction des résultats de la consultation publique	Révision du PAR par la Commission ad'hoc en fonction des résultats de la consultation publique, et transmission pour validation de la Banque Mondiale
12	Notification des PAPs	Notification des indemnités aux personnes intéressées	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours
13	Non acceptation des Indemnités	Mise en application du DUP avec acceptation ou non des indemnités offertes	Lorsque le gouvernement a offert de verser une compensation à une personne affectée conformément à un plan de réinstallation approuvé, mais que l'offre a été rejetée, la prise de possession des terres et des actifs connexes ne peut avoir lieu que si le gouvernement a déposé	En cas de non-acceptation des offres de compensation, application d'une DUP mais avec déposition des fonds égaux au montant offert (compensation) plus 10 pour cent dans une compte séquestre au nom des PAPs

Étape	Thématique	Processus Malgache	Banque mondiale	Dispositions ou Politique applicable pour le projet
			des fonds égaux au montant offert (compensation) plus 10 pour cent sous une forme sécurisée d'entiercement ou autre dépôt portant intérêt acceptable pour la Banque, et a fourni un moyen satisfaisant pour la Banque pour résoudre le différend concernant ladite offre d'indemnisation en temps opportun et de manière équitable.	
14	Acceptation des propositions d'indemnisation	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et paiement des indemnités	Si acceptation, enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le(s) PAR(s)	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le(s) PAR(s)
15	Processus de recours	Si refus, le tribunal civil est saisi du dossier	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans le(s) PAR(s)	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans le(s) PAR(s)

En conclusion, en cas de différence d'interprétation entre la législation nationale en vigueur et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale sur le déplacement involontaire (OP/BP 4.12), cette dernière fera foi ; autrement dit, il sera de facto appliqué la OP/BP 4.12.

PARTIE VI : PROCESSUS DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS AFFECTÉES

La perte de biens, le déplacement et la réinstallation sont à (i) éviter autant que possible, (ii) minimiser autant que possible (iii) à compenser si ceux-ci sont inévitables.

6.1. Donation/mise à disposition volontaire.

Le PAEB devra s'inscrire dans une logique de déplacer le moins de personnes possible et de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques durant toute sa phase de mise en œuvre. Ainsi, le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel (MENETP) prendra toutes les mesures pour minimiser le déplacement involontaire de population, dans le cadre du financement du PAEB. Toutefois, un risque d'avoir quelques cas de déplacements physiques ou économiques sera à craindre. Dans ces situations, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, doivent être indemnisées et assistées avant le début de mise en œuvre du sous-projet concerné sur la base d'un Plan d'action de réinstallation (PAR). En adoption de ce principe, le MENETP suit les étapes énumérées ci-après dans sa démarche :

A. Principes généraux.

1) Encourager la Donation/mise à disposition volontaire.

Dans le cadre du projet, une donation/mise à disposition est considérée comme volontaire si :

- v. ***Le(s) donateur(s) ont été correctement informés et consultés sur le sous-projet et les options qui leur sont offertes*** : L'organisation des séances d'information-communication entre le(s) donateur, sa famille, le MENETP ou ses représentants ainsi que les autorités locales est impérative. Dans le cadre du projet PAEB et durant ces séances de consultation et de sensibilisation, les options offertes⁴ sont soit ***(i) la donation volontaire (proprement dite), (ii) soit la cession du terrain avec compensation correspondant à la valeur du terrain au prix du marché.***
- vi. Les donateurs potentiels sont conscients que le refus de donner est une option.
- vii. Les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation (cf. : Modèle d'acte de donation du terrain) : Dans le cadre du programme en cours, toute acquisition de terres doit être matérialisée par un acte cosigné par le donateur, un représentant du MENETP et des représentants de l'autorité locale dont Fokontany et commune, en présence des représentants de la communauté⁵, et visé par la suite par le Maire et le Chef CISCO.
- viii. La superficie des terres qu'il est prévu de céder par le donateur est négligeable (inférieure à 10 % de ce qu'il possède) et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels.
- ix. Aucune réinstallation des familles⁶ n'est prévue à partir du terrain mis en donation.

⁴ Le projet exclut toute acquisition sous la forme d'une vente

⁵ Justifié par la fiche de présence des participants

⁶ Dans la pratique, un projet susceptible d'entraîner un déplacement physique définitif / une réinstallation involontaire de plus de 30 personnes est inéligible pour le programme.

- x. Le donateur devrait tirer des avantages du projet, puisqu'il est parmi le bénéficiaire direct du programme.
- xi. Dans tous les cas de donation que ce soit des terrains titrés ou non titrés, ou que ce soit des terrains privés ou de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent éventuellement ces terres. Le projet tiendra donc un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus y afférent.

Un terrain faisant l'objet de litige figure parmi les critères d'inéligibilité du sous-projet.

Parmi les deux types de négociations susmentionnés, le PAEB privilégiera dans la mesure du possible la **mise à disposition des terrains en friche/dénudés**.

- 2) Si tous les critères de la donation volontaire ne sont pas remplis, le projet préparera et mettra en œuvre un Plan d'action de réinstallation (PAR) pour compensation conformément au Cadre de Politique de réinstallation (CPR) du projet.

B. Modalités opérationnelles pour le cas de donation volontaire

1. Pendant une durée de 01 (un) mois après l'établissement de l'acte de donation de terrain, le chef fokontany ou le Maire fera un affichage public pour information (voir modèle en annexe, incluant le plan ou le plan croquis du terrain), au niveau du Fokontany et au niveau de la Commune concernée.
2. Au terme de cette période d'un mois, une attestation de non-réclamation sera établie par le chef fokontany et le Maire
3. Tous terrains faisant l'objet de donation volontaire ou d'acquisition de terrains involontaire feront ensuite l'objet de régularisation suivant les lois en vigueur.

6.2. Sous-projet éligible au PAR

Le CPR s'inscrit dans une analyse holistique sur les enjeux socioéconomiques liés à une réinstallation involontaire alors que les PAR nécessitent un cadrage plus précis de la zone du projet et les populations effectivement affectées. Cependant, tandis que le CPR apparaît comme une exigence pour un programme comportant de multiples sous-projets de petite taille, le PAR n'est pas requis pour tous les sous-projets. Les critères d'éligibilité au PAR sont les suivants :

- Le **PAR n'est pas requis** si les terrains doivent être achetés dans la perspective d'être donnés volontairement ou acquis « de gré à gré » (voir 6.1.). Il faut que les conditions présidant à l'acquisition des terrains soient explicitées dans la candidature à sous-projet ⁷ ;
- Le **PAR est requis** s'il est nécessaire d'acquérir des terrains dans des conditions faisant que des personnes sont écartées de leur terre ainsi que de leurs ressources productives et si ce déplacement se traduit par :
 - Une relocalisation, la perte de gîte, la perte de biens ou d'accès à des biens importants pour la production ;
 - La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence ; ou
 - La perte d'accès à des lieux qui fournissent à des entreprises ou des personnes de revenus supérieurs ou des dépenses moindres.

⁷ La surface de terrain donné volontairement ne doit pas excéder de 20% du bien total en terre du donateur.

La PO 4.12, notamment son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », justifie également les PAR en fonction de la taille des PAPs :

- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus sérieux au-delà de 200 personnes affectées ;
- Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les cas impliquant des impacts moindres.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du PAEB, l'utilisation de ces outils se fera comme suit :

- Plus de 200 PAP, la sous-composante relève de la préparation d'un PAR ;
- Moins de 200 PAP, la sous-composante relève de la préparation d'un PSR ;

Les PAR et PSR seront développés sur la base de l'actuel CPR.

6.3. Processus de réinstallation

Le processus de réinstallation comprend six principales étapes :

- Tri du (des) sous-projet(s) éligible(s) au PAR ;
- Information des structures de base (région, commune et communautés rurales) de la nécessité d'un PAR ;
- Dans le cas nécessaire, préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- L'approbation du PAR ;
- Indemnisation/compensation des PAP ;
- La mise en œuvre du PAR.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation du PAR.

Tableau 4 : Processus de préparation du PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Étape 1 : Tri des sous-projets			
Sélection sociale des activités du projet	MENETP, DRENETP, Agence d'Accompagnement	Analyse des impacts sociaux des activités du projet pour identifier les activités qui nécessitent une réinstallation/déplacement de population	Avant le début de la mise en œuvre des activités du Projet
Étape 2 : Information des autorités et populations locales			
Rencontre d'Information/sensibilisation des acteurs institutionnels à impliquer dans le processus de réinstallation des Personnes Affectées par le Projet (PAP)	MENETP, DRENETP, Agence d'Accompagnement	Organisation de rencontre d'information/sensibilisation des acteurs institutionnels : Communes concernées, le MENETP, l'Agence d'Accompagnement, conseillers municipaux, les organisations de base	Avant le début de la mise en œuvre des activités du Projet
Étape 3 : Processus de préparation du PAR			
Mise en place du Comité de pilotage du PAR	MENETP, Communes concernées, Personnes privées affectées, les DRENETP, Agence	-Information sur les missions et la composition du Comité de pilotage -Organisation de rencontre pour la mise en place du Comité de pilotage	Après la rencontre d'information/sensibilisation des acteurs institutionnels

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
	d'Accompagnement		
Formation du Comité de pilotage	Consultant/ ONG	Organisation de sessions de formation sur les grandes lignes du processus d'élaboration d'un PAR	Après la mise en place des acteurs institutionnels
Information/ sensibilisation des PAP, des communautés et organisations de base	Consultant/ ONG	Diffusion de l'information sur l'opération de recensement qui sera précédée des audiences publiques par : Affichage, Radio locale, Assemblée villageoise	Avant l'élaboration des PAR
Élaboration d'un PAR	MEN	Recrutement d'un consultant par le MENETP pour l'élaboration du PAR	Après la détermination de la faisabilité des activités du projet
	Consultant	-le recensement des PAP et de leurs biens (enquête socio-économique) -la négociation des barèmes de compensations/indemnisations -la planification	
	PAP, Comité de pilotage	-Participation au recensement des PAP et de leurs biens (enquête socio-économique) -la négociation des barèmes de compensations/indemnisations	
Étape 4 : Approbation du PAR			
Approbation du PAR (liste des personnes et de leurs biens, modalités d'indemnisation, calendrier, budget, mécanisme de suivi évaluation)	Consultant	-Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs et acteurs institutionnels	Après analyse des résultats des enquêtes et la détermination des biens et des coûts de compensation.
	PAPs	-Vérification de la liste des personnes et des biens -Dépôt de plaintes	
	Comité de pilotage	-Enregistrement et gestion des plaintes	
	MEN , Banque Mondiale	Validation	
Étape 5 : Indemnisation/Compensation			
Indemnisation des PAP	MEN	- Attribution de parcelle de production et d'habitation pour les PAP ; -Fournir de matériaux pour la reconstruction ; -Appui à l'accès aux crédits.	À la fin de l'approbation du PAR
Étape 6 : Réinstallation			
Déplacement	PAPs	Installation des PAP sur les sites de réinstallation	À la fin de l'indemnisation

6.3.1 Information des autorités et populations locales

Toutes les structures de base bénéficiaires des sous-projets du programme sont informées par le MENETP de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues.

À cet effet, le MENETP est chargé de la dissémination de l'information et du transfert des savoirs en direction des Communes en ce qui concerne tous les aspects de la réinstallation. Il aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous projet, la définition du PAR pour chaque communauté concernée, le suivi et l'évaluation de ce PAR.

Le MENETP distribuera, par le biais des DRENETP, le présent CPR à toutes les communes participantes au programme de construction PAEB.

À cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre. Ces sessions de renforcement de capacité auront pour thèmes principaux :

- ✓ La problématique de la réinstallation ;
- ✓ Le droit de l'expropriation ;
- ✓ La prise en charge des personnes vulnérables ;
- ✓ etc.

Cependant, les DRENETP et les Agences d'Accompagnements seront disponibles pour apporter des réponses à des questions hors sessions qui pourraient être posées par les élus et décideurs locaux ou tout participant voulant s'adresser directement à lui.

6.3.2. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

Deux documents devront être préparés durant la préparation du PAR :

- Une étude socio-économique qui détermine entre autres les impacts,
- Et un plan de réinstallation.

a) Étude socio-économique

L'objectif de l'étude socio-économique est de collecter des informations de base sur les domaines d'activité du microprojet, permettant une évaluation sociale des communautés potentiellement affectées.

Des enquêtes détaillées devront être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet en vue :

- ✓ De recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'hommes, de femmes, d'enfants ou de personnes âgées, c'est-à-dire tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- ✓ D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière

temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés ;

- ✓ de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées (collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les données de recensement recueillies au cours de ces enquêtes seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée et transposées lorsque possible sur un support cartographique de référence. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socioéconomiques. De plus, la description des pertes et inconvénients anticipés par personne sera incluse, dans la base de données, tout particulièrement les informations foncières, de façon à ce qu'il soit ensuite possible de facilement estimer la valeur des indemnités pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

b) Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

À partir des résultats obtenus lors des études de base, un PAR sera élaboré pour chaque sous projet où ils sont requis. La portée et le niveau de détail du PAR varient avec l'importance et la complexité de la réinstallation. Le PAR est basé sur de l'information mise à jour et fiable concernant :

- ✚ La réinstallation proposée et ses impacts sur les personnes à déplacer et les autres personnes affectées ; et
- ✚ Les considérations légales associées à la réinstallation.

Le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation ;
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, si un déplacement physique de populations doit avoir lieu du fait du projet.

Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent en plus comprendre des mesures assurant :

- que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ,
- que les personnes déplacées bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- que les personnes déplacées bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

6.3.3. Contenu d'un PAR pour le projet PAEB

Dans le cas où le projet nécessite vraiment le déclenchement du présent CPR, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit couvrir les éléments suivants :

1. Résumé exécutif

Résumé succinct du contenu, en gardant le plan du document. Version Française, anglaise, Malagasy

2. Introduction

Contexte du plan d'action par rapport au projet PAEB

3. Description du s/projet

Description générale incluant (i) identification et (ii) localisation sur une carte de la zone concernée, (iii) types d'activités spécifiques

4. Impacts potentiels sur les personnes et sur les biens

Identification des différents types d'impact par individu, par ménage, par communauté ou groupe affecté quel que soit le statut d'occupation du sol et les types d'impact sur les biens en général. Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement et la situation après minimisation.

5. Cadre général de la réinstallation

Objectif de la réinstallation, rappel du contenu du PAR et la méthodologie appliquée, incluant le processus de consultation publique utilisée

6. Cadre juridique du plan d'action

Ce volet concerne les procédures légales et administratives applicables, les recours, les mécanismes de règlement de litige et périodes de temps exigées, les lois et règlements applicables pour la compensation des personnes affectées incluant les personnes vulnérables (compensation des dérangements, compensation de vulnérabilité), les lois et règlements applicables pour les agences responsables de la mise en application de la procédure et toutes les étapes légales requises pour compléter les procédures applicables.

Il convient de reprendre le résumé de la section 5 (liste des lois applicables), concernant (i) le cadre juridique national, (ii) la politique opérationnelle de la Banque mondiale PO 4.12 et (iii) prendre en totalité le tableau comparatif tel que présenté dans la section 5.4 de ce CPR.

7. Recensement et Synthèse des études socio-économiques des PAPs affectés

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

a) Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.

b) Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

c) Ampleur des pertes – totales ou partielles – de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

d) Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

e) Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

f) Autres études décrivant les points suivants :

- i. Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
- ii. Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
- iii. Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
- iv. Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

8. Éligibilité

Il s'agit dans ce volet de définir les personnes déplacées ou affectées et les critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et/ou à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.

9. Mesures de la réinstallation et indemnisation des PAPS

Description de l'ensemble des mesures de compensation et de réinstallation prévues, procédures et calendrier de préparation et de transfert ; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées. Une base de données liée avec les recensements et les propositions de mesures de réinstallation dûment approuvées par les PAPs doit être établie.

- a. **Description des mesures prévues** (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées. Évaluation et compensation des pertes c'est-à-dire l'évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et les communautés d'accueil, ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation.
- b. **Sélection des sites de réinstallation**, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives ;
- c. **Régularisation foncière** : Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés ;
- d. **Habitat, infrastructure, et services sociaux** ;
- e. **Protection et gestion de l'environnement** ;
- f. **Intégration des réinstallés avec les populations hôtes**. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant :
 - a) les consultations publiques ;
 - b) les modalités de compensation ;
 - c) les modalités de règlement de litiges ;
 - et d) toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.

Cette mesure est également indispensable afin de permettre une insertion plus douce et durable des PAPs. En somme, cette considération des populations hôtes vise à l'instauration d'un climat harmonieux entre PAPs et populations hôtes.

g. Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

Si l'étude justifie la définition de mesures sociales telles que la construction de nouveaux logements, d'infrastructures et de services sociaux, l'étude précisera

- a) l'organisation des contrats de construction et de services ; et
- b) la mise en construction des logements, infrastructures et services.

Il sera présenté dans cette section la matrice de compensation, et il sera considéré aussi (i) les approches de restaurations de moyens de subsistances, ainsi qu (ii) les mesures d'accompagnements des ménages vulnérables

10. Consultation et Participation publique :

Il sera développé le processus de participation de la (ou des) communauté(s) déplacée(s) et de la (ou des) communauté(s), pendant la préparation du PAR incluant : a) la stratégie de consultation et de participation ; b) le sommaire des opinions exprimées ; c) l'examen des opinions de réinstallation et de compensation ; et d) le dispositif institutionnel applicable ; ainsi que l'approche de consultation/participation publique dans la mise en œuvre du PAR.

Il fait partie des résultats attendus de la participation du public et du processus adopté pour assurer la collecte des avis, la validation et l'appropriation des options de réinstallation de compensation et les mesures d'accompagnement à mettre en place. Ce processus de participation du public sera mené tout le long de la conception du PAR et de sa diffusion après la validation par la Banque et de la mise en œuvre.

11. Modalités de résolution des litiges et d'arbitrage des conflits.

Le mécanisme de gestion de plaintes tel que présenté dans le présent CPR sera développé pour être plus spécifique au sous-projet et à la localisation de mise en œuvre du sous/projet.

Lorsque le Plan de réinstallation est approuvé, les personnes affectées par le projet doivent être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition. Les procédures qui s'y rapportent doivent être précisées.

12. Cadre institutionnel et organisationnel

Il s'agira ici de définir le cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées et la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le projet.

- a) l'identification des agences responsables et des responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et
- b) l'évaluation de la capacité institutionnelle attendue de ces agences, cellules et/ou ONG.

Un Manuel de procédures reflétant les éléments cités ci-dessus devra être établi pour assurer le bon fonctionnement de la structure responsable de la mise en œuvre.

13. Suivi et évaluation :

Dispositions recommandées pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées. Les indicateurs de suivi de référence initiale devraient être disponibles dans l'étude.

Si un (ou plusieurs) des éléments cités ci-dessus n'est pas (ou ne sont pas) applicable(s), cela devra être indiqué et motivé dans le document.

14. Calendrier de mise en œuvre du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation

Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

Ce programme doit être préalablement présenté et approprié par le PAPs et les structures locales.

15. Coûts et budget du PAR

a) tableaux montrant les évaluations, de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; b) calendriers de déboursements ; c) allocation des ressources : et d) dispositions prises pour la gestion des flux financiers.

6.4. Éligibilité à la compensation

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire des populations décrit comme suit les trois critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation).
- c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.
- d) Les propriétaires ou occupants non identifiés au moment du recensement des personnes affectées par le projet. Dans de tels cas, des recherches seront entreprises en collaboration avec les autorités locales pour identifier et entrer en contact avec ces personnes après le recensement

Les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) » ou « b) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la Politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale. Les compensations pour les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) » ou « b) » ci-dessus varieront selon qu'ils sont :

1. Propriétaires ou locataires de terrains ou de structures ;
2. Selon la nature de l'occupation concernée (résidentielle, commerciale, agricole ou autres ; et
3. De la position ou du statut de la personne affectée (propriétaire, locataire, employé, etc.).

Ces catégories de compensations seront déterminées sur la base des études socio-économiques.

Les personnes dont la situation correspond aux conditions « c) » ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et

d'autres aides si nécessaires, pour atteindre les objectifs énoncés dans la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, *dans la mesure où elles occupent la zone délimitée pour le sous projet avant la date limite d'éligibilité établie par le Gouvernement de Madagascar et acceptée par la Banque mondiale*. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ou à toute autre forme d'aide au déplacement.

Par ailleurs, toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) », « b) » ou « c) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Outre l'assistance au déménagement, cette compensation d'autres formes d'appui telles que le remboursement de bénéfiques, les salaires d'employés, les indemnités de dérangement et les indemnités de vulnérabilité⁸.

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous projet. Les « squatters » ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

La date limite d'éligibilité correspond à la période pendant laquelle a été conduit le recensement des personnes et de leurs propriétés dans la zone délimitée pour le projet.

Au-delà de cette date, une nouvelle occupation ou l'exploitation d'une nouvelle terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation, *sauf en cas de modification ultérieure ou en cas d'oubli confirmé par le Comité de Suivi*.

6.5. Date d'éligibilité

La **date d'éligibilité à une compensation** correspond à la date de début de recensement. Par contre, les requêtes à posteriori des dates de recensement sont toujours recevables et feront l'objet d'analyse spécifique. (voir 5.3)

La date d'éligibilité sera communiquée en large diffusion (affichage, radio, publication diverse, ...) au plus tard un mois avant le début du recensement.

6.6. Indemnisation/compensation des PAPs (méthodes et modalités)

À Madagascar, les taux de compensation sont réglementés par la législation en vigueur, soit l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) et le décret 63-030 du 18 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée.

De plus, il existe une jurisprudence en la matière qui découle des décisions qui ont été prises au fil des ans par les tribunaux civils. Par ailleurs, la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale stipule que le déplacement de population va jusqu'à la réinstallation économique complète des personnes affectées.

Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du sous projet devra, dans la mesure du possible, recevoir d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. L'utilisateur d'une terre du domaine public ou du domaine privé appartenant à l'État bénéficiera d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

Ces taux seront déterminés sur la base d'une enquête menée par un évaluateur agréé lors du recensement des « Personnes affectées par le projet » et validé par le Comité

administrative ad'hoc (voir 5.3. Tableau 4. Tableau comparatif entre la législation Malgache et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale).

Tableau 5 : Forme de compensation

Forme de compensation	
Paiements en argent liquide	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensations en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour équipements.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, l'emploi ou des crédits pour le démarrage d'une entreprise.

Après la date limite les ménages ou personnes qui s'installeront dans la zone de concentration ne seront pas éligibles.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait des imperfections pouvant survenir lors du processus de recensement.

Les principes d'indemnisation sont suivants :

- (i) l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- (ii) l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement.

En milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.

6.6.1 Méthodes pour l'évaluation des avantages affectés

Les méthodes d'évaluation des terres et biens affectés dépendent du type de biens.

La propriété privée sera acquise au prix du marché. Les terres appartenant à l'État pourront être allouées gratuitement. Néanmoins, le sous projet devra payer une compensation pour l'acquisition de terres appartenant à l'État si ces dernières sont exploitées, que ce soit à des fins résidentielles, commerciales, agricoles, institutionnelles ou autres.

Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du sous projet devra, dans la mesure du possible, recevoir d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. L'utilisateur d'une terre du domaine public ou du domaine privé appartenant à l'État bénéficiera d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée. Ces taux seront déterminés sur la base d'une enquête menée par un évaluateur agréé lors du recensement des « Personnes affectées par le projet ».

Cependant, selon la législation en vigueur, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres appartenant à l'État devraient être évalués selon la méthode suivante pour compensation :

- Les projets offriraient une compensation pour les biens et les investissements, y compris la main-d'œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, et autres améliorations, conformément dispositions du plan de réinstallation
- Les taux de compensation seraient ceux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré. À ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés.
- La compensation ne devrait pas intervenir après la date butoir
- Les maisons situées dans une propriété communale seront indemnisées à la valeur de remplacement de la structure acquise.

Étant donné que la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (PO 4.12) ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers, non seulement il faudra accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'État devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès etc. aux taux du marché au moment de la perte.

6.6.2. Modalités d'attribution des parcelles de réinstallation

La compensation en nature est la méthode envisagée pour compenser la plupart des pertes. Les parcelles titrées ou coutumières seront traitées de la même manière.

Pour les parcelles, la commune fournira si possible dans le même secteur des parcelles de même taille ayant des qualités de sol comparables et un accès à l'eau équivalent. Les parcelles devront être disponibles avant la prochaine saison de culture.

Pour les cases, celles-ci seront reconstruites à neuf sur des parcelles au voisinage si tel est le désir du propriétaire.

6.6.3. Modalités de compensation

D'une manière générale, la compensation couvrira toutes les dépenses et désagréments qui pourraient être occasionnées aux PAPs par la réalisation du projet ainsi que la réinstallation économique complète des personnes déplacées.

L'État verra à mettre en place le processus et les commissions administratives requises en vue du versement des compensations. Lesdites commissions seront saisies des exigences du présent PAR et devront en respecter les modalités. Si les personnes ou ménages n'étaient pas présents lors de l'enquête elles auront l'opportunité de vérifier leur inventaire à une date ultérieure.

Le type de compensation sera un choix individuel même si tous les efforts seront faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature. La compensation aux individus et aux ménages se fera en espèces, en nature, et/ou à travers l'octroi d'aide. Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local. Aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

L'expérience a montré que les compensations en espèces comportent de hauts risques pour les pauvres et les autres groupes vulnérables surtout dans le cadre de perte des terres agricoles. Par contre, les couches les plus aisées préfèrent souvent les paiements en espèces car ils peuvent renforcer le capital de certaines de leurs activités.

Une assistance sera fournie aux PAPs par le Comité de pilotage pour les aider à ouvrir un compte dans une banque locale ou changer leur chèque. Si le PAP désire une compensation en argent, il pourra endosser le chèque immédiatement et l'agent du service des domaines lui remettra une somme liquide équivalente.

Pour s'assurer que les PAPs utilisent correctement l'argent des compensations, les Agences d'Accompagnements et le MENETP feront ensemble une sensibilisation auprès des PAPs et assureront un suivi serré. Les compensations seront versées de manière séquentielle afin d'assurer leur viabilité. Si la PAPs décide de reconstruire elle-même sa case, la compensation sera établie en trois versements selon la progression des travaux observée par le représentant de la commune et le Partenaire Relais.

Des rapports de suivi confirmeront que les compensations ont été versées adéquatement et que les PAPs ont utilisé l'argent à des fins appropriées. Le MENETP, le service des domaines et la commune suivront de près le processus et s'appuieront sur des leaders locaux pour déceler toute plainte ou développement non anticipé et impliqueront les autorités traditionnelles locales dans le processus de négociation et de versement des compensations. De plus, les Agences d'Accompagnements et la commune, incluant le personnel responsable de la construction, maintiendront un contact étroit avec les PAP afin de les informer, d'expliquer les procédures et d'enregistrer les plaintes jusqu'à ce que le chantier soit achevé.

Le projet doit donc laisser le choix de la forme de compensation aux personnes affectées tout en prenant soin de leur expliquer suffisamment les risques et les avantages liés à chacune des options. Il prendra soin d'insister auprès des groupes vulnérables pour qu'ils choisissent l'option comportant le moins de risque pour eux.

L'un des objectifs de cette mesure est aussi de faire des personnes affectées des participants actifs du processus de compensation et de recasement et non des victimes passives.

6.7. Restauration des revenus

La réinstallation involontaire ne doit pas provoquer l'appauvrissement des PAPs ni les précipiter dans l'indigence. La réinstallation doit être une opportunité d'amélioration de la situation des PAPs. La compensation monétaire est la moins recommandée en tant que solution préférée.

À titre indicatif, les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) elles peuvent comprendre :

- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- le renforcement des capacités ;
- les mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villageoise ou inter-communautaire.

6.8. Approbation du PAR

Le processus d'approbation des PARs commence au niveau des communes qui doivent vérifier sa conformité aux différents plans de développement existants et à la nature des travaux prévus.

Les PARs seront ensuite examinés par le MENETP. Une fois que le PAR ait été approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque Mondiale pour approbation définitive.

6.9. Mise en œuvre de la réinstallation

Les opérations de réinstallation ne peuvent démarrer qu'à partir du moment où le PAR ait reçu l'approbation définitive. De même, les travaux du sous projet en cause ne pourront démarrer que lorsque la mise en œuvre de la réinstallation est totalement achevée.

Les PARs définissent les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace. Leur mise en œuvre sera assurée par le Consultant/ONG en collaboration avec le comité de pilotage du PAR ou autres autorités locales compétentes concernées et consistera à :

- 1) actualiser la liste des personnes affectées par le projet ;
- 2) établir les certificats de compensation ;
- 3) instruire les expertises immobilières et agricoles complémentaires ;
- 4) indemniser en numéraire et/ou en nature les personnes affectées par le projet ;
- 5) réaliser les études nécessaires, assurer le contrôle et la surveillance des travaux de construction en compensation ;
- 6) assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- 7) élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes ;
- 8) assurer la libération des emprises et élaboration des PV de libération ;
- 9) constituer l'archivage des documents du projet ;
- 10) assister le Comité de Suivi et la Commission Administrative d'Indemnisation sur toutes questions se rapportant au PAR.

N.B. Dans le cas où la mise en œuvre du projet PAEB nécessite le déclenchement du présent CPRP, le tableau ci-après présente les modes, les principes et les procédures d'acquisition de terrain.

Tableau 6. Procédure d'acquisition de terrain par type de statut durant la mise en œuvre de la réinstallation

Statuts d'occupation	Droit Occupation	Mode d'acquisition	Procédures
Terre reconnue avec titre légal de propriété	Droit légal	Acquisition involontaire de terrain par la procédure d'expropriation, accompagnée ou non de déplacements	Dépendant du nombre des personnes affectées, et de la portée des actifs affectés, un plan d'action ou un plan abrégé de recasement conforme à la PO 4.12
Domaine public	Droit d'occupation à titre temporaire (en général dans la limite de 30 ans)	Le domaine public n'est pas susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique	Permission de l'agence gouvernementale possédant le terrain ou de l'Agence gouvernementale responsable de la gestion de ce terrain

Statuts d'occupation	Droit Occupation	Mode d'acquisition	Procédures
Domaine privé affecté à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission.		Transfert de terrain public libre de toute forme d'occupation socioéconomique ou humaine	Permission de l'agence gouvernementale possédant le terrain ou de l'Agence gouvernementale responsable de la gestion de ce terrain
Domaine privé non affecté	Terrains ruraux : Droits de jouissance individuels : mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans dans la limite de 30 hectares.	Acquisition involontaire de terrain par la procédure d'expropriation, accompagnée ou non de déplacements	Dépendant du nombre des personnes affectées, et de la portée des actifs affectés, un plan d'action ou un plan abrégé de recasement conforme à PO 4.12
	Terrains urbains : Droits de jouissance exclusive, personnelle, apparente, non équivoque, continue et paisible sur des parcelles urbaines depuis dix ans (constructions ou autres aménagements durables)		
	Terrains droits de jouissance collectifs	Don de terrain communautaire	Preuve de propriété et documents de cession de l'actif/des actifs
	Des concessions et autres droits réels : Occupation en vertu d'un bail d'une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans	Don volontaire ou bail de longue durée d'un terrain privé	Preuve de propriété et document de cession de l'actif/des actifs, ou document de bail de longue durée
	Sécurisation foncière relative (SFR) : droits d'usages et de jouissance leur conférant un titre déclaratif provisoire de propriété	Acquisition involontaire de terrain par la procédure d'expropriation, accompagnée ou non de déplacements	Dépendant du nombre des personnes affectées, et de la portée des actifs affectés, un plan d'action ou un plan abrégé de recasement conforme à la PO 4.12

Statuts d'occupation	Droit Occupation	Mode d'acquisition	Procédures
Terre reconnue sans titre foncier	Aucun	Transfert de terrain public occupé par résidents sans droits (squatters) ou autre	Permission de l'agence gouvernementale possédant le terrain, ou de l'agence responsable de la gestion de ce terrain, ensemble avec un plan d'assistance à la réinstallation en faveur des résidents illégaux conforme à la PO 4.12
Squatters et autres sans droits	Aucun	Transfert de terrain public occupé par résidents sans droits (squatters) ou autre	Permission de l'agence gouvernementale possédant le terrain, ou de l'agence responsable de la gestion de ce terrain, ensemble avec un plan d'assistance à la réinstallation en faveur des résidents illégaux conforme à la PO 4.12

PARTIE VII : ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

Avant tout processus de réinstallation des populations il est impératif de connaître le coût des biens touchés et de déterminer les taux de compensation.

L'évaluation des biens affectés sera faite lors du recensement des personnes et de leurs biens par le Consultant chargé de l'élaboration du PAR. Cette évaluation tient compte de la valeur actuelle du bien.

La détermination de la valeur des immeubles et des biens dans le Plan de réinstallation par type de pertes sera effectuée sur la base des principes décrits ci-après.

7.1. Terre

La compensation foncière est destinée à fournir à un(e) agriculteur (trice), un(e) arboriculteur (trice) ou un(e) éleveur(e) dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre du sous projet, une compensation pour les pertes de travail de la terre et des cultures agricoles ou arboricoles ou les pertes d'accès à des aires d'élevage.

La terre est définie comme une zone :

- a) en culture ou en arboriculture ;
- b) en préparation pour la culture ou l'arboriculture ;
- c) en pâturage ; ou,
- d) cultivée lors de la dernière campagne agricole.

Cette définition reconnaît que le gros de l'investissement effectué par un(e) agriculteur (trice) ou un(e) arboriculteur (trice) dans la production agricole ou arboricole est son travail qui est accompli sur sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif fourni pour la terre chaque année par agriculteur (trice) ou par l'arboriculteur (trice). Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché pour le travail investi ainsi que le prix du marché de la culture perdue.

Une évaluation des valeurs unitaires par type d'activité agricole ou arboricole et des valeurs unitaires de terrains correspondantes devra être réalisée.

7.2. Cultures

Le coût de la compensation comprend :

- Le coût de la production d'une culture pendant la dernière campagne ;
- Le coût de mise en œuvre, qui correspond au coût de l'investissement effectué par l'agriculteur(trice) pour fertiliser la terre et la rendre capable de produire à son niveau actuel (main d'œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.) ;
- Pour les cultures pérennes (arbres) le calcul doit comprendre le nombre d'années pour que l'arbre arrive à remplacer la production perdue.

Comme les agriculteurs (trices) ou arboriculteurs (trices) vendent directement leurs produits sur le marché, les prix unitaires à considérer sont les prix du marché.

Dans le cas des cultures potagères, avec des légumes et des végétaux pour une utilisation quotidienne, jusqu'à ce qu'un potager de remplacement commence à porter ses fruits, l'individu ou le ménage déplacé pour les besoins d'un sous projet devra acheter ces éléments sur le marché. Les coûts de remplacement seront donc calculés sur la base d'un montant annuel moyen dépensé par un villageois adulte pour l'achat de ces éléments sur le marché local. Un coût de base pour une année de référence devra être choisi et réajusté aux taux en cours le moment venu.

Dans certains cas, une assistance pourra être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensations. Par exemple, l'agriculteur (ou l'agricultrice) peut être informé que ses terres sont réquisitionnées après la date critique en agriculture, où il/elle n'aura plus le temps nécessaire de préparer d'autres terres sans aide. Une aide sera alors fournie sous la forme d'embauche intensive de main d'œuvre dans un village, ou peut-être sous la forme d'un éclaircissement mécanisé, pour que la terre de remplacement soit prête pour les semis. L'agriculteur (ou agricultrice) continuera à recevoir une compensation en argent liquide pour qu'il/elle puisse financer le semis, le désherbage et la récolte.

7.3. Bâtiments

La compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des cases, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des puits, des latrines, des clôtures, etc. Toute maison perdue sera reconstruite sur la terre de remplacement (dans le cas d'une maison de ferme), ou sur un site de remplacement de qualité équivalente (pour un bâtiment résidentiel ou commercial en milieu urbain ou périurbain). Cependant, des compensations financières pourront être considérées en tant qu'option préférable dans le cas de structures ou bâtiments supplémentaires perdues qui ne seraient pas le logement principal ou la maison de résidence, ou la principale source de revenu du bénéficiaire dans le cas d'un bâtiment commercial. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

Une évaluation de la valeur par m² actualisée pour la reconstruction de maisons neuves ou autres bâtiments et la valeur de reconstruction actualisée d'autres bâtiments touchés dans les zones délimitées pour le sous projet devra être réalisée.

Les bases de calcul utilisées sont les suivantes :

- Le nouveau coût de remplacement non déprécié des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire les différents types de structures (briques, poutres, tôle ondulée, bottes de paille, portes, etc.) ;
- Les prix de ces éléments recueillis sur différents marchés locaux ;
- Les coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction ;
- Les estimations de coûts de construction de nouveaux bâtiments et structures, incluant les coûts de la main d'œuvre nécessaire et une marge pour les imprévus.

7.4. Équipements communautaires

Les équipements publics devant être déplacés ou remplacés dans le cadre d'un sous projet, tels que les écoles, les postes de santé, les postes de police, les lignes de distribution d'électricité et de télécommunication ou les routes et les pistes rurales, feront l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les Ministères ou agences concernés,

aux fins d'assurer la reconstruction dans le site d'accueil ou dans un autre site de la zone (moyens financiers et délais de reconstruction).

Par ailleurs, les équipements communautaires tels que les places de marché, les aménagements pour pirogues ou les services de desserte en eau potable (aqueduc, puits ou pompes) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines) feront soit l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les communautés concernées ou seront directement remplacés par le Projet. La qualité de reconstruction des bâtiments et équipements publics sera de même niveau que ceux en cours de construction dans la zone pour les mêmes fonctions.

7.5. Autres allocations

Les autres compensations qui seront à déterminer sur la base des études socioéconomiques incluent :

- a) les indemnités spéciales supplémentaires – indemnités de dérangement, indemnités d'installation, indemnités de vulnérabilité ;
- b) les pertes de transactions (bénéfices et salaires des employés), incluant les pertes des commerçants et autres hommes (ou femmes) d'affaires, les étals et stands de marché, les marchands ambulants, y compris les transporteurs, les camionnettes, etc.

Le tableau dans la page ci-après présente la matrice des compensations

Tableau 7 : Matrice pour le schéma de Compensations

CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
		Compensation pour perte de bâtiments	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte d'installations	Compensation pour perte d'accès	Compensation pour perte de revenus	Autres formes d'assistance
Propriétaire	Perte permanent de terre	Compensation financière correspondant à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation, en tenant valeurs de marché de compte pour les structures et les matériaux (ou) Reconstruction d'une construction de valeur équivalente sur un terrain de remplacement	Compensation en terre de valeur et de qualité équivalente (ou) Compensation financière en tenant valeurs de marché	Compensation financière correspondant à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation, en tenant valeurs de marché de compte pour les structures et les matériaux (ou) Reconstruction après ajustement avec considération au moins des matériaux de même qualité	Non applicable (voir perte de terre)	Cultures au prix du marché en période de soudure (+) Si applicable, compensation pour perte de revenus de rentes (incluant perte de loyer)	Aide alimentaire pendant l'aménagement du site Déplacement assuré par Projet Accès assuré à la voirie publique (si c'était le cas avant)
	Restriction temporaire d'utilisation de terrain (activités économique)	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Forfait (à déterminer) une semaine de revenus. Déplacement des étals avant travaux	Déplacement assuré par Projet	
Locataire d'habitation	Perte permanente d'habitation	Non applicable	Non applicable	Remplacement de biens immeubles, si approuvés par propriétaire	Non applicable	3 mois de loyers Somme forfaitaire pour les frais de déménagement	Déplacement assuré par Projet.

CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
		Compensation pour perte de bâtiments	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte d'installations	Compensation pour perte d'accès	Compensation pour perte de revenus	Autres formes d'assistance
Locataire de commerce	Perte permanente de commerce	Non applicable	Non applicable	Remplacement de biens immeubles, en tenant valeurs de marché de compte pour les actifs	Non applicable	Paiement de la moyenne des rentrées annuelles	--
Personnes pauvres (démunies) non propriétaires (utilisant la terre)	Perte permanente de terre ou temporaire	Non applicable	Réinstallation sur terre équivalente plus terre aménagée, ou compensation financière	Non applicable	Non applicable	Compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée	Aide alimentaire et paiement de location de la terre aux propriétaires
Personnes pauvres (démunies) non propriétaires (résidant sur le site)	Perte d'abri permanente de terre ou temporaire	Réinstallation sur un autre site	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Compensation financières équivalentes à la durée estimée de l'arrêt de l'activité	Déplacement assuré par Projet. (+) Indemnités de d'appui (+) Autres mesures d'accompagnement (voir vulnérable)
Usagers de services ou de ressources	Perte d'accès temporaire ou permanente	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Évaluation au cas par cas		Indemnités de désagrément
Squatters	Perte de biens	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation, en tenant valeurs de marché de compte pour les structures et les matériaux	Non applicable	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation, en tenant valeurs de marché de compte pour les structures et les matériaux	Non applicable	Cultures au prix du marché en période de soudure	Assistance déménagée dans un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement, y compris l'aide à la restauration des moyens de subsistance.

L'évaluation des biens affectés sera faite en fonction de la surface utilisée par le projet, ainsi sera inventorié et évalué tous les biens affectés. Les tableaux ci-après récapitulent le taux d'évaluation des biens affectés.

Tableau 8 : Compensation de Terrains

Type de terrain	Commune urbaine		Commune rurale	
	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 1	Cat. 2
Terrain nu	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²
Terrain à Bâtir	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²	Prix Ar/m ²
Terrain agricole				
Riz irrigué	Prix Ar/m ²			
Riz de tavy ou tanety				
Culture vivrière				
Terrain Arboricole				
Arbre fruitiers	Prix Ar/m ²			
Arbres forestier				
Autre				

Tableau 9 : Constructions

Désignation	Commune urbaine		Commune rurale	
	Cat. 1	Cat. 2	Cat.1	Cat. 2
Construction en maçonnerie + Valeurs unitaires du terrain	Ar TTC/m ² + Ar/m ²			
Construction en matériaux locaux + Valeurs unitaires du terrain	Ar TTC/m ² + Ar/m ²			

Tableau 10 : Productions agricoles

Type de produits	Commune urbaine				Commune Rurale			
	Cat.1/Cat.2				Cat.1/Cat.2			
	Rendement (ha)	Unité de rendement	Prix unitaire (Ar)	Coût de la mise en valeur (Ar/m ²)	Rendement (ha)	Unité de rendement	Prix unitaire (Ar)	Coût de la mise en valeur (Ar/m ²)
		Fruits / ha				Fruits / ha		
		Kg / ha				Kg / ha		
		Tige/ha				Tige/ha		

Tableau 11 : Productions arboricoles

Types d'arbre (Essences)	Commune urbaine				Commune Rurale			
	Cat.1/Cat.2				Cat.1/Cat.2			
	Unité	Rendement	Prix par unité (Ar)	Coût de la mise en valeur (Ar)	Unité	Rendement	Prix par unité (Ar)	Coût de la mise en valeur (Ar)
	Kg/pieds				Kg/pieds			
	m ³ /ha				m ³ /ha			
	Tige/pied				Tige/pied			
	noix/pieds				noix/pieds			
	Pieds				Pieds			

Dans le cadre de ce CPR, il est impossible de définir des prix de terrain, des habitations, de production ou autres car le PAEB a une portée nationale et que la disparité des prix à l'échelle national est trop importante pour que des estimations soient faites. À titre d'exemple :

- Un manguié exploité peut avoir une valeur équivalente à 500 \$ car c'est la perte de production pour une période donnée qui est estimée et non pas seulement la valeur de l'arbre.
- Un avocatier peut aller jusqu'à un équivalent de 1000 \$
- Un plan de vanille jusqu'à un équivalent de 1000 \$
- Pour les habitations en zone urbaine les prix incluant le terrain peuvent aller facilement jusqu'à équivalent de 300\$ par mètre carré.

De ce fait liste des valeurs unitaires des compensations sera publiée par la Commune pour assurer la transparence du processus. Si des propriétaires sont introuvables ou inconnus, le Service des domaines effectuera les démarches requises pour identifier ceux-ci par des recherches de titres, la publication dans les journaux locaux ou autres moyens appropriés. Dans ces cas, l'argent demeurera dans le compte spécial jusqu'à ce que le propriétaire soit identifié.

PARTIE VIII : GROUPES VULNÉRABLES

8.1. Identification des groupes vulnérables

Les ménages affectés dits vulnérables concernent :

- i) Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage ; et
- ii) Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la quantité de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants ; et
- iii) Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments ;
- iv) Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage ;
- v) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble ou plus de la majorité des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

8.2. Assistance aux groupes vulnérables

Les programmes de réinstallation visent d'abord à fournir un appui aux personnes vulnérables pendant et après la période de réinstallation et ensuite à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées, en s'assurant au minimum que ceux-ci auront été restaurés à leur niveau antérieur au terme du sous projet. La restauration des revenus, des niveaux de vie et de la productivité et autonomie des personnes affectées constitue le noyau de la politique de réinstallation.

Les mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables peuvent comprendre l'appui au déménagement, l'aide alimentaire pendant l'aménagement du site de réinstallation, des indemnités de désagrément, etc. Pour leur part, les mesures de soutien économique aux personnes affectées peuvent comprendre des politiques préférentielles d'embauche ou de fourniture de contrats de prestations de services, des programmes de formation subventionnés en vue de favoriser l'apprentissage de nouveaux métiers, des prêts ou des dons pour soutenir le développement de nouvelles activités économiques ou des microentreprises, la mise en place d'institutions de micro-crédit, etc. Dans tous les cas, les mesures préconisées devront être choisies par et élaborées en concertation avec les personnes ou groupes de personnes concernées.

8.2.1. Mesure d'appui au micro-crédit

Des crédits agricoles seront mis à la disposition des PAP vulnérables adultes et cultivateurs sur une période de 6 mois à partir de la date d'amorce des opérations de réinstallation s'ils veulent accroître leurs productions en plus des compensations de leur production actuelle. Ces crédits seront à rembourser à partir des recettes des récoltes futures sur une période de 5 ans. Le montant de crédit dont pourra bénéficier chaque

PAP adulte admissible sera déterminé en fonction d'un pourcentage de la récolte (généralement estimé à 30 %). Le montant de crédit admissible sera basé sur la valeur des récoltes établie au cours de l'enquête de terrain.

8.2.2. Mesure d'appui technique et de formation professionnelle

Un montant non remboursable d'une ampleur similaire à celui alloué au crédit agricole sera mis à la disposition des PAPs adultes vulnérables sur une période de 6 mois à partir de la date d'amorce des opérations de réinstallation. Les crédits disponibles en vertu de ce fonds seront alloués aux personnes souhaitant bénéficier de programmes d'appui technique ou de formation professionnelle qui pourraient servir de compléments aux initiatives visant l'amélioration des rendements agricoles.

8.3. Dispositions à prévoir dans les PARs

- **Réserve pour inflation ou spéculation foncière**

En ce qui concerne la réserve pour spéculation sur le coût d'indemnisation, il devrait être convenu d'interdire toute nouvelle construction ou culture sur les terrains visés par le PAR. Après la campagne de sensibilisation menée auprès des populations concernées sur la mise en utilité publique des terrains, plus personne ne sera intéressé à faire leur acquisition. Ainsi, par mesure de précaution pour une éventuelle inflation, une réserve devra être retenue sur la valeur des terrains et sur les cultures et constructions.

PARTIE IX : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Il est indéniable que les opérations de réinstallation involontaire sont sources de situations contentieuses. La recherche de solutions dans le cadre de l'Etat de droit conduit à l'examen des procédures prévues par les textes nationaux et internationaux en vigueur. Cependant, la spécificité de la réinstallation involontaire favorise la négociation au règlement des contentieux liés au foncier. Ainsi, toute possibilité de négociation prévue par les textes au niveau local devra, donc, être exploitée.

Lors d'une expropriation, la procédure actuellement en vigueur lorsqu'un accord amiable ne peut être atteint est de soumettre le cas en litige au tribunal civil de première instance. Ce tribunal doit rendre un jugement dans les 15 jours qui suivent la saisie du cas. Quoique cette procédure a déjà démontré son efficacité, elle suppose que les personnes affectées ont les moyens financiers et intellectuels de porter leur cas devant un tribunal. Cependant, peu de personnes affectées vulnérables ou illettrées sont en mesure de profiter d'un tel recours. Une résolution rapide et informelle d'un litige constitue souvent une procédure plus efficace que de longues procédures formelles.

Tous les efforts devront être entrepris pour s'assurer que les PAP sont informés des procédures de recours et pour tenter de régler les différends équitablement. Ces éléments seront précisés dans le Plan d'action de Réinstallation.

9.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Dans le processus d'élaboration du plan d'Action de Recasement (PAR), il est recommandé que lors des séances de consultation et de participation publique que personnes affectées par les activités du projet soient informées aussi bien de leurs droits que de leurs devoirs, ainsi que des options qui leur sont proposées, en tant qu'individus/citoyens. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante et que de surcroît leurs droits sont bafoués, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

Les domaines potentiels de sources de plaintes et de conflit pourront être :

- Insatisfaction sur les options de compensation offertes ;
- Retard sur calendrier de paiement ;
- Inadaptation de la population déplacée dans le site de déplacement ;
- Non-conformité de la compensation prévue et celle octroyée.

9.2. Mécanisme de gestions de plaintes proposé

9.2.1. Objectif du mécanisme de gestion des plaintes

Le développement du mécanisme de gestion de plaintes assure la qualité de service du projet. Le projet mettra en place un mécanisme de gestion de plaintes transparent et accessible tout au long du projet. Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet afin d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge les actions ou activités ayant des impacts négatifs sur le milieu social ou sur l'environnement.

Le mécanisme de gestion de plaintes répondra aux préoccupations de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du projet. Le mécanisme de gestion de plaintes vise aussi globalement à renforcer et

asseoir la redevabilité du projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires, tout en encourageant la participation citoyenne.

9.2.2. Caractéristique des plaintes

9.2.2.1. Format des plaintes

Toutes plaintes sont recevables, même les plaintes anonymes. Elles peuvent être collectées via : les formulaires mis à disposition des parties prenantes, boîtes de doléance, Facebook du ministère, ligne verte ou consultation publique.

Au niveau de chaque collectivité locale concernée par les activités du projet, il sera mis à la disposition du public, en permanence, un registre de plaintes au niveau des responsables de traitement des plaintes.

9.2.2.2. Emetteur

Une plainte pourrait être émise par tout acteur lié directement ou indirectement au projet, en particulier par un citoyen, un membre de la communauté bénéficiaire, les différents comités mis en place par le projet, les autorités à différents niveaux (local, district, régional, central, ...), les organisations de la société civile, les prestataires de service, les bailleurs.

9.2.2.3. Cibles des plaintes

Les plaintes peuvent avoir des natures qui sont liées directement ou indirectement au projet.

Les plaintes peuvent toucher soit les activités du projet proprement dit, soit les différents acteurs du projet, incluant l'Unité de gestion du projet, les personnes affectées au projet, les contractuels ou prestataires ou partenaires de mise en œuvre engagés dans le cadre du projet et exécutant des activités du projet.

Les plaintes peuvent être liées aux activités relatives à la gestion financière du projet, aux aspects relatifs aux sauvegardes, passations de marché, mais peuvent être liées aussi au comportement des acteurs relatifs au respect du droit humain.

9.2.3. Principe de traitement des plaintes

9.2.3.1. Etape de traitement des plaintes

Toutes plaintes reçues (même anonymes) devraient être traitées équitablement. Le traitement de plainte devrait passer par les étapes suivantes : réception et enregistrement de plainte, catégorisation des plaintes, vérification et recoupement, analyse et prise de décision, émission de réponse au plaignant et archivage. Le traitement d'une plainte est considéré comme achevé après résolution, prise de décision et retour d'information auprès des plaignants.

- ***Etape 1. Réception et Enregistrement des plaintes -***

Les doléances sont recueillies par les représentants des personnes affectées qui les transmettent à l'agent chargé de la Relocalisation. Ces doléances sont enregistrées par écrit sur un "recueil des doléances" dont une copie est détenue par l'agent chargé de la Relocalisation et une autre par les représentants des Personnes affectées (PAPs).

- ***Etape 2. Tri et catégorisation***

Les plaintes enregistrées seront tout d'abord triées par l'agent en charge de l'enregistrement afin de déterminer la responsabilité de leur traitement.

- Les plaintes qui peuvent être traitées au niveau local seront traitées d'abord au niveau local. Le litige est soumis au chef de village ou à une autorité traditionnelle qui prend les dispositions pour trouver une solution amiable ;

- Les plaintes qui sont du ressort d'autres entités ou acteurs du Projet seront directement transmises au MENETP qui se chargera de les transmettre au(x) **responsable(s) de traitement concerné(s)**.

- **Etape 3. Vérification et recoupement**

Il s'agit de faire une investigation directe et de procéder aussi à une vérification physique suivant le cas auprès du plaignant ou au moyen de réunions, de confrontation, visites sur le terrain ou par téléphone).

Une fois par semaine, à un jour fixé, le plaignant, les représentants des personnes affectées et l'agent se réunissent et tâchent de trouver une solution. Celle-ci est proposée, par l'intermédiaire de son Président, à la "Commission d'Exécution du Plan de Réinstallation " qui l'entérine ou non. En cas d'échec de la première conciliation, le circuit est réinitialisé tant que les parties prenantes estiment qu'elles peuvent parvenir au traitement consensuel de cette doléance. Quand ce n'est plus le cas, le recours à la justice sera envisagé.

- **Etape 4. Prise de décision compte tenu du résultat obtenu**

La prise de décision concerne la disposition à prendre ou sur la situation à changer, la (ou les) mesure(s) corrective(s) à préconiser ou sur le contenu de la réponse à envoyer au plaignant entre autres.

- Si la plainte est fondée, l'entité décideur prendra la décision de rectifier la situation.
- Si la plainte n'est pas fondée, ou bien si aucun recours n'est plus possible ou le délai de considération de la plainte a été dépassé, la décision à prendre serait d'envoyer une lettre de regret au plaignant en lui donnant les explications y afférentes.

- **Etape 5. Emission de réponse au plaignant**

Une réponse officielle sera transmise au plaignant au terme du traitement du cas. Un modèle de PV standard sera développé par le projet et pourrait être utilisé à tous les niveaux.

Traiter les plaintes dans les meilleurs délais renforce la confiance des acteurs. Il est ainsi important de répondre dans des délais les plus courts possibles les plaintes reçues. La durée totale de traitement de plainte est inférieure à 3 mois.

9.2.3.2. Niveau de traitement des plaintes

Il existe deux niveaux de traitement de plainte :

- Au niveau local par les comités locaux de gestion de plainte
- Et au niveau du MENETP

Le traitement du conflit au niveau locale est encouragé. Le comité local de gestion de plainte est composé par : des représentants de la communauté et un représentant du Fokontany. Il est le premier responsable de la gestion de plainte au niveau locale.

9.2.3.3. Mode de traitement des plaintes

Le traitement de plainte à l'amiable est privilégié. Il est plus facile de gérer les conflits en prenant les procédures locales de gestion de conflits pratiquées dans la zone d'intervention du projet. Le traitement à l'amiable se fait en respectant les principes généraux de traitement tels que stipulés dans ce document de CGES. Le traitement local des plaintes par les comités est encouragé.

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes affectées insatisfaites pourront donc introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération.

9.2.3.4. Mécanisme spécifique de prise en charge des cas de violences basées sur le genre

Le mécanisme de gestion de plaintes aide le survivant de la violence basée sur le genre en l'orientant vers des Centres d'écoute et de conseil juridique pour qu'il soit prise en charge. Les informations concernant le traitement de plainte liée à la violence basée sur le genre particulièrement l'identité du plaignant sont confidentielles.

9.2.4. La clôture d'un cas (feedback loop closure) :

Un cas est classé **comme clos et sera archivé** au niveau du mécanisme de gestion des plaintes selon les cas ci-après :

- Si (i) une décision "finale" a été prise par l'*entité en charge du traitement de plaintes* sans besoin de mesures correctives et (ii) une réponse officielle (lettre) est transmise au plaignant ;
- Si (i) une décision "finale" a été prise par l'*entité en charge du traitement de plaintes* et les "mesures décrites dans la décision (PV de décision)" ont été effectuées par "le(s) responsable dédié(s) ;

9.2.5. Suivi et surveillance des plaintes

La fiche de suivi de plainte est à remplir pour chaque plainte enregistrée quel que soit le dénouement du traitement de la plainte.

Le Projet établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées. La base de données est mise à jour régulièrement. Elle est utilisée pour le suivi traitement de plaintes et l'élaboration du rapport périodique.

9.3. Dispositions administratives et recours à la justice

Si aucune solution n'est trouvée par le mécanisme à l'amiable, le cas est référé au système judiciaire conformément aux lois en vigueur. Lors d'une expropriation, la procédure actuellement en vigueur lorsqu'un accord amiable ne peut être atteint est de soumettre le cas en litige au tribunal civil de première instance.

Par ailleurs, si plusieurs cas de litiges surviennent dans un même groupe ou une même communauté, les personnes affectées ayant un cas en litige auront la possibilité de désigner à l'unanimité un représentant à l'issue d'une réunion à laquelle toutes auront été invitées à participer. Ce représentant sera chargé de les représenter au cours d'un processus de conciliation qui sera entrepris auprès de la Direction du Patrimoine Foncier et des Infrastructures (DPFI) du MENETP. Dans un tel cas, tous les litiges seront consignés et transmis contre décharge à la DPFI pour évaluation.

Le représentant des personnes affectées insatisfaites des offres présentées devra participer à toutes les étapes des négociations et de la procédure d'indemnisation. Finalement, les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération selon les procédures spécifiées dans l'ordonnance 62-023 du 19 décembre 1962. De plus, les litiges résultant des indemnités dues à l'expropriation sont susceptibles de recours en cassation auprès de la Cour Suprême selon l'ordonnance 62-023 au titre d'un contentieux administratif.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Une assistance sera fournie aux PAP afin de pouvoir exercer leurs recours cette assistance passe par un accès à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socioéconomiques de base ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

PARTIE X : CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

La consultation et la participation publique sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique des sous projets. Les sous projets seraient initiés, planifiés, conçus et mis en œuvre par les organisations des producteurs du milieu rural. De plus, ce sont les communautés locales qui doivent revendiquer la propriété de ce projet pour qu'il soit un succès, et la richesse de leurs connaissances des conditions locales est un atout inestimable pour le projet. En reconnaissance de ceci, une attention particulière serait portée à la consultation et participation publique des personnes affectées par le projet tout comme les populations bénéficiaires.

Le contrôle du processus de participation publique sera sous l'autorité du MENETP. Le MENETP devrait s'assurer de :

- Organiser une campagne d'information en tenant des réunions publiques avec les autorités administratives ou traditionnelles et avec les populations affectées.
- Poser des affiches en des lieux stratégiques.
- Informer à travers les journaux locaux, la radio et la télévision ainsi que par le biais de prospectus ou par tout autre moyen traditionnel de communication.
- Échanger des informations avec les populations affectées et organiser régulièrement des rencontres avec elles.
- Établir une structure permanente pour le contact avec les populations affectées dans la (ou les) communauté(s) concernée(s) par la réinstallation et, le cas échéant, dans la (ou les) communauté(s) d'accueil.
- Produire un rapport sur le déroulement du (ou des) Plan(s) d'action de réinstallation, en s'appuyant sur les informations recueillies auprès du Comité de Pilotage, des Communes tant urbaines que rurales et des Sous-préfectures et de l'Agence d'exécution le cas échéant.
- Agir à titre d'intermédiaire entre les populations affectées par la réinstallation, pour l'instruction des litiges.

Chaque sous-projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultation publiques entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAP dans le cadre de ces consultations

10.1. Consultation sur le cadre de politique de réinstallation

La stratégie de participation aura pour objectif de donner aux communautés concernées l'opportunité de s'impliquer complètement dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de projet. La consultation publique dans le cadre de cette stratégie, compte tenu de la nature même du projet ne peut être un processus isolé. Elle est partie intégrante du cycle complet du projet.

Ainsi, les consultations publiques auront lieu :

- pendant la préparation : c'est-à-dire (i) de l'étude socio-économique, (ii) du plan de relocalisation involontaire ; (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental ; et (iv) se poursuivra lors de la rédaction et de la lecture du contrat de compensation.
- Pendant la mise en œuvre des actions de réinstallation ;
- Au terme de la mise en œuvre du PAR

La participation et la consultation publique devront prendre la forme de réunions, de programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires/formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet. Les documents doivent être disponibles au niveau régional, de l'arrondissement, de la commune, et au MENETP.

Ces mesures doivent en outre prendre en compte le très bas niveau d'alphabétisation prévalant dans les communautés concernées par le projet en leur laissant suffisamment de temps pour répondre et réagir au flot d'informations qui leur parviendra.

Les premières consultations dans le cadre du processus d'élaboration de ce CPR ont été menées conjointement avec celles du CGES.

10.2. Consultation avec les PAPs

Chaque ménage de PAP participera au recensement des ménages et à l'inventaire du patrimoine ; chaque ménage de PAP recevra une copie du recensement et de l'inventaire à la date où ils seront effectués, une copie des matériels enregistrés et sera informé à l'égard des modalités d'accès direct ou par l'intermédiaire d'ONG à l'unité de mise en œuvre du sous projet en cas de plaintes, et le temps de réponse auquel s'astreindra l'unité de mise en œuvre du sous projet dans de tels cas.

Une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation forcée est considérée. La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant la sous-composante au niveau des communautés locales, assistées par des ONG locales, des dirigeants, des notables et des fournisseurs de services. La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local.

Chaque sous projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultation publiques entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAP dans le cadre de ces consultations.

Dans les sites visités, la consultation des PAP potentielles a porté notamment sur :

- L'information sur les activités du PAEB, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- Des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, conflits etc.) ;
- La catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAPs ;
- Le recueil de préoccupations, suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAPs dans tout le processus.

Les séances de consultations et de participation publique ont pour but de ressortir des recommandations allant dans le sens de bien prendre en compte les aspects liés à la réinstallation :

- Mettre en place des commissions techniques en cas d'expropriation/réinstallation ;
- Informer à temps les populations des actions planifiées du projet ;
- Impliquer la société civile dans toutes les phases de réalisation du projet ;
- Faire un recensement exhaustif des personnes affectées par le projet ;
- Indemniser systématiquement toutes les personnes affectées par le projet ;
- Favoriser l'implication effective des populations ;

- Mettre l'accent sur la communication ;
- Communiquer sur l'avancement du projet.
- Prendre en compte les avis de la population ;
- Impliquer la société civile pour assurer le suivi du projet, la prévention des conflits et la sensibilisation.
- Éviter le maximum possible de déplacer les populations ;
- Éviter autant que possible les litiges fonciers ;
- Tenir compte des détenteurs de droits coutumiers sur les terres ;
- Intégrer la société civile dans les commissions locales (gestion des conflits)

Il est à rappeler sommairement que la consultation et participation publique est un processus itératif qui se poursuit tout au long de la durée de vie du projet. Comme tel, elle est supposée être la plus complète, inclusive et transparente que possible, considérant toutes les franges de la communauté (*femmes, jeunes et groupes dits vulnérables ; leaders d'opinion, société civiles, confessions religieuses/culturelles, etc.*), afin de recueillir les difficultés, doléances et solutions réparatrices à préconiser. Celle-ci devrait, si possible, inclure également quelques orientations idoines de comment pérenniser cette pratique même au-delà du cycle de vie du projet afin de s'assurer de la durabilité des résultats acquis jusque-là (i.e. *organisation interne de l'Association des Parents d'Élèves, Comité des Responsables de classes, Comité de Gestion de l'école, etc.*).

10.3. Diffusion de l'information au public

Les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, tout comme la législation nationale encourage que la plupart des documents de projets soient de facto mis à disposition du public afin qu'il en prenne connaissance, apprécie les efforts déployés par le Gouvernement avec le support de ses partenaires au développement pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens malgaches. Cette pratique vise aussi à créer un enthousiasme susceptible d'encourager **l'appropriation** des activités de développement par les citoyens, plus de **transparence** dans la gestion des initiatives du gouvernement, et asseoir plus de **responsabilité sociale** dans le but ultime de valoriser, capitaliser et pérenniser les acquis autant pour les générations actuelles que celles de la future. C'est donc pourquoi, tous les PAR préparés pour des sous projets PAEB-FA seront soumis à la Banque mondiale pour amendement, approbation aux fins de leurs publication avant la mise en œuvre des sous projets concernés.

L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous projet ou dans le programme annuel d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PAEB-FA.

PARTIE XI : SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation des opérations sont deux étapes complémentaires. Les dispositions pour le suivi s'insèrent dans le plan global de suivi du projet réalisé.

L'objectif de ces dispositions sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si le niveau de vie des personnes affectées par le projet est égal, supérieur, ou inférieur à celui qu'elles avaient avant le projet. Un nombre d'indicateurs serait utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées (la terre utilisée serait comparée à ce qu'elle était avant, le nombre d'enfants scolarisés sera comparé à celui d'avant-projet, le niveau de vie, de santé, etc., à ceux d'avant-projet.).

Pour savoir si ces objectifs ont été atteints, les plans de relocalisation involontaire indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi.

11.1 Suivi des opérations

Le suivi des indemnisations sera fait par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités. Des tableaux de bord seront élaborés pour fournir des informations régulières sur la mise en œuvre du CPR, des éventuels PARs et des indemnisations.

Ce suivi permettra d'effectuer une analyse comparative entre les prévisions et les réalisations. Sa réussite tient en la disponibilité d'informations fiables, au niveau du comité d'indemnisation, sur : (i) le nombre de personnes indemnisées ; (ii) l'estimation du reste à prendre en charge et les travaux complémentaires à prévoir ; (iii) les difficultés rencontrées.

Les résultats des opérations suivies seront documentés et les rapports seront mis à la disposition du MENETP et de la Banque mondiale.

11.1.1. Objectifs et contenu

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans les délais le plus courts possible et sans impact négatif. Dans le cas contraire, les autorités seront informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Plus spécifiquement, il s'agira d'assurer : (i) le suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs, dispositions, procédures et méthodes définis dans le présent CPR et les PAR/PSR à exécuter; (ii) évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des personnes vulnérables ;

- suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

11.1.2. Responsabilité de suivi

Le suivi du processus de déplacement et d'indemnisation est réalisé (i) localement par le Comité de pilotage du Plan de réinstallation ; et (ii) dans l'ensemble par le MENETP.

11.1.3. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment :

- Nombre de ménages et de personnes affectées par les activités du Projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet,
- Nombre de ménages compensés par le Projet,
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet,
- Montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de chômeurs complets,
- Nombre d'enfants scolarisés.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées à raison d'une fois par an par exemple. Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le MENETP.

11.2 Évaluation externe

11.2.1. Objectifs et documents de référence pour l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie,
- et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;

- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

11.2.2 Processus d'évaluation externe

Les évaluations seront faites immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la commission de réinstallation involontaire puis par la cellule de suivi et d'évaluation pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant des informations individuelles ; le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage ; la quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants :

- Le cadre de politique de réinstallation ;
- Les textes nationaux relatifs au foncier et à la procédure de maîtrise des terres par l'État ;
- Les politiques de la Banque (PO 4.12) ;
- L'audit des actions de compensation et éventuellement de réinstallation entreprise au sein du MENETP sera mené par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.
- Cette évaluation est entreprise en deux temps :
 - Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation,
 - Si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

- Taux de participation ;
- Négociation des indemnisations ;
- Identification des sites de relocalisation ;
- Processus de déménagement ;
- Processus de réinstallation ;
- Processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;
- Tous les griefs légitimes résolus ;
- Satisfaction de la PAP ;
- Relocalisation sans perte de vente ;
- A site provisoire, vente normale

L'évaluation sera réalisée par un organisme indépendant, par exemple une équipe de spécialistes en réinstallation, de sociologues, ou une ONG spécialisée en matière sociale.

PARTIE XII : DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE

12.1. Responsabilités

L'organisation, la mise en œuvre et le suivi du présent CPR et des éventuels PARs seront assurés par un Comité de pilotage composé des représentants du MENETP et des Personnes affectées par le projet (PAP). Le Comité aura pour mission d'assurer la mise en place et la coordination du processus de compensation et de réinstallation pour les PAPs.

12.2. Ressources et soutien technique

La mise en œuvre d'un CPR/PAR nécessite des moyens humains, matériels, des appuis techniques et le plus important serait le renforcement de capacités des différents acteurs.

12.2.1. Ressources humaines

Le Comité de pilotage du plan de réinstallation sera composé d'au moins sept (7) personnes :

- Représentant du MENETP ;
- Le Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- La CISCO concernée par le sous projet ;
- La DRENETP concerné par le sous projet ;
- Le Chef Fokontany ;
- Deux (2) représentants des Personnes affectées par le projet (PAP). L'un des représentants représente les femmes et les personnes vulnérables, ou à défaut les structures traditionnelles ;

Le représentant du DRENETP est le Secrétaire du Comité de pilotage. Au besoin, le Comité pourra solliciter la participation d'experts mais ceux-ci n'auront pas droit de vote.

Le Comité de pilotage de PAR est appelé à coordonner, à contrôler et à suivre les activités relatives à l'administration des mesures de compensation et de réinstallation pour les personnes affectées. Ce Comité s'assurera aussi que la compensation est mise à exécution de façon opportune afin de réduire au minimum toute difficulté éventuelle qui se présenterait aux personnes affectées par le projet (PAP).

Pour chaque sous projet nécessitant une opération de compensation et/ou de réinstallation de la population, une agence ou une ONG sera mise en place sous la supervision du Comité de Pilotage. L'ONG verra à assurer le guichet unique responsable de la préparation du PAR, de l'audience publique, de l'indemnisation et de la réparation financière ainsi que de l'octroi de crédits d'investissement ou d'équipement.

Les arrangements pour le suivi s'insèreraient dans le plan global de suivi de tout le projet qui serait réalisé par le MENETP.

12.2.2. Soutien/Appui technique

Pour pouvoir mener à bien leurs tâches en matière d'organisation, de mise en œuvre et de suivi, les responsables devront être dotés :

- De matériels roulant pour pouvoir effectuer les déplacements ;

- D'un local servant de bureau (pour les réunions, l'accueil des PAPs, ...) avec les matériels informatiques et fournitures de bureau nécessaires ;
- Un budget adéquat pour la motivation des personnels surtout pour la réalisation des suivis (per diem, ...).

12.3. Renforcement des capacités

En général, la majorité des responsables ainsi que les différents acteurs (Le MENETP, les CISCO, les DRENETP, responsable commune, chef Fokontany, membre FRAM, etc.) ne sont pas au courant des procédures à suivre et des réglementations existantes en matière de gestion environnementale et sociale de projet et d'expropriation.

Face à cette méconnaissance des procédures et des réglementations en matière environnementale et sociale, et sur le plan d'action de réinstallation, les actions suivantes sont proposées :

- Un atelier de formation sera à organiser au début de la mise en œuvre des activités, dont la réalisation devrait être confiée à un consultant expérimenté dans le domaine de la réinstallation. Cette formation portera sur :

- ✓ La préparation des TDRs pour élaborer les PARs ;
- ✓ Les procédures d'enquêtes socio-économiques ;
- ✓ La mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Les bénéficiaires de cette formation seront le MENETP, les Agences d'Accompagnements, ainsi que les DRENETP. Cette formation est à jumeler avec la formation sur la gestion environnementale et sociale.

- Information et sensibilisation auprès des collectivités locales (communes, communautés locales) bénéficiaires des travaux d'infrastructures, sur la nature des travaux, les enjeux environnementaux et sociaux et les exigences d'un PAR. Ce travail sera effectué par les Agences d'Accompagnement ou les DRENETP au début et durant la mise en œuvre des activités du PAEB.

- Assistance Technique : Le Comité de Pilotage devrait être accompagnée tout au long de l'exécution de la réinstallation par un conseil expérimenté à temps partiel (une mission par bimestre par exemple) qui puisse l'aider à formuler ou recadrer ses stratégies, à lancer les dossiers de consultation, à l'adjudication des marchés, à superviser les consultants chargés de la préparation des PARs ou PSRs, et à préparer la planification et l'exécution des actions.

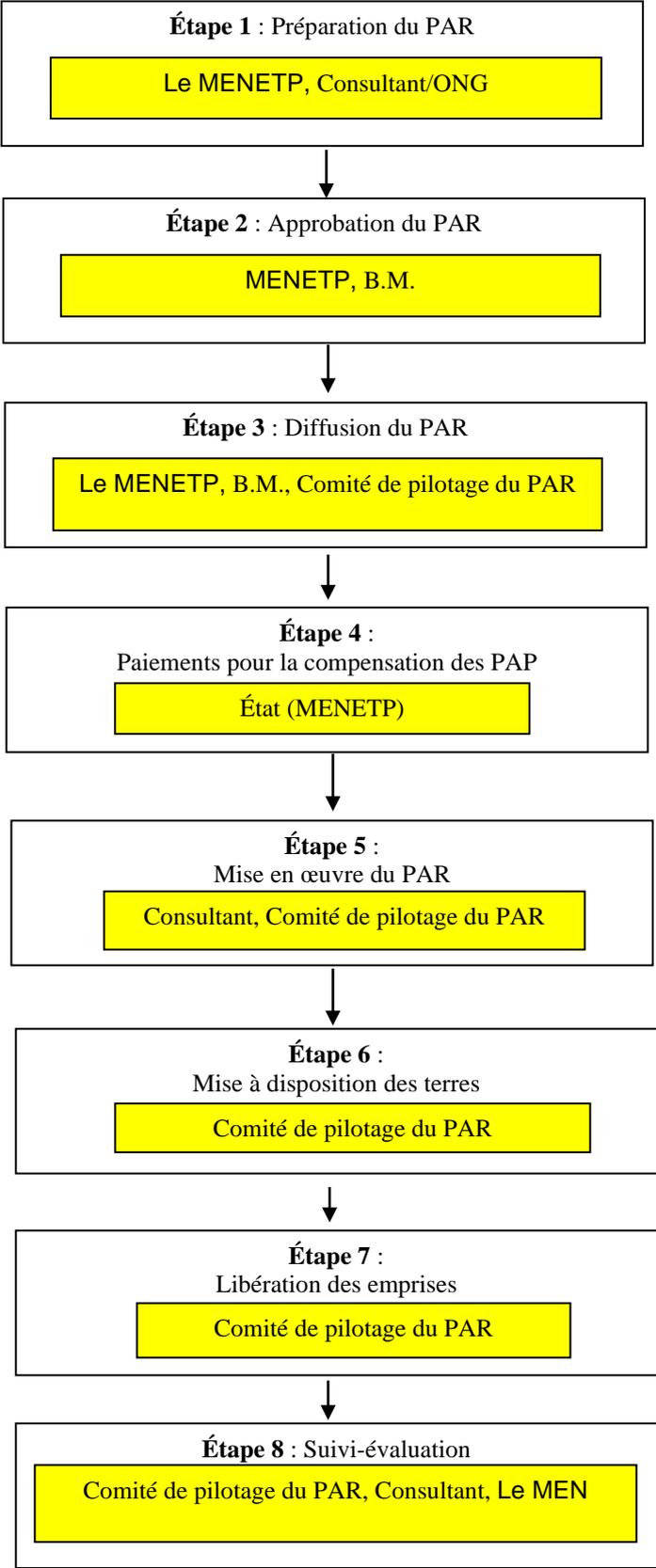
12.4. Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 12 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR et PAR - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Le MENETP	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation ; - Supervision des indemnisations des personnes affectées ; - Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation ; - Soumission des rapports d'activités au Comité de Pilotage et à la BM ; - Diffusion du CPR ; - Approbation et diffusion des PARs ; - Supervision du processus ; - Mise en place du Comité de pilotage du PAR ; - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi.
État : Le MENETP	<ul style="list-style-type: none"> - Financement du budget des compensations ; - Déclaration d'utilité publique ;
Consultant/ONG	<ul style="list-style-type: none"> - Études socioéconomiques ; - Réalisation des PARs ; - Renforcement de capacités ; - Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale.
MENETP/B.M.	Conformité du CPR avec la politique de la Banque, le cadre juridique, économique et socioculturel de la réforme foncière en vigueur.
Comité de pilotage du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des impenses et des personnes affectées ; - Gestion des ressources financières allouées ; - Indemnisation des ayants-droits ; - Libération des emprises ; - Enregistrement des plaintes et réclamations ; - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ; - Suivi et contrôle de la réinstallation et des indemnisations ; - Diffusion des PARs ; - Traitement selon la procédure de résolution des conflits ; - Participation au suivi de proximité ;
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Figure 2: Organigramme de préparation et de suivi du PAR



PARTIE XIII : BUDGET ET FINANCEMENT

13.1. Mécanisme de financement

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- Les coûts de compensation des pertes des terres, des pertes agricoles, d'infrastructures, ou d'activités socioéconomiques, etc. ;
- Les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts des mesures d'accompagnement, suivi/évaluation.

À ce stade, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Quand les types et la localisation des activités seront connus avec exactitude, et après les conclusions des études socioéconomiques relatives aux revenus individuels et ceux des ménages, et à la démographie, alors le coût relatif au déplacement pourra être réellement maîtrisé dans chaque sous-projet.

Le Gouvernement assumera totalement les charges financières de la réinstallation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de justice qui en découleraient. Le Ministère de l'éducation Nationale et de l'enseignement technique et professionnel (MENETP) prévoit pour le PAEB-FA une provision de Ar 319 200 000 dans ses ressources propres internes pour le paiement des indemnités et compensations possibles.

Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation et celles liées au recours en justice par les PAPs seront inscrites au budget. Chaque sous projet aura son propre budget pour couvrir les indemnités dues pour les éventuelles opérations de déplacement, le règlement des différends et le suivi-évaluation. Une fois que la loi des finances est votée, les administrations locales présenteront les listes des bénéficiaires émergeant dans les rapports du Comité de pilotage auprès du Ministère gestionnaire de la ligne budgétaire qui utilise les procédures habituelles de gestion pour obtenir les visas nécessaires des services centraux du Ministère des Finances.

L'Ordonnateur national donnera l'accord de paiement et indiquera le code comptable sur lequel le décaissement sera imputé. Les paiements seront exécutés par les comptes publics provinciaux ou les guichets des services postaux décentralisés. Une annonce sera radiodiffusée plusieurs jours à l'avance pour inviter les personnes concernées aux lieux prévus pour les paiements.

La date de paiement des indemnités dépendra de celle de la réalisation de l'enquête par rapport au processus budgétaire. En général, les gens seront payés dans les six mois qui suivent l'établissement du rapport d'enquête. Dans tous les cas, les paiements devront avoir lieu avant l'expropriation. Les compensations aux personnes affectées seront versées avant que débute les opérations de réinstallation. Par ailleurs, toutes les constructions destinées à abriter la population seront réalisées avant qu'il ne soit procédé au déplacement de la population concernée. Dans les cas où cela sera possible, il conviendra également de donner à la population concernée suffisamment de temps pour faire leurs récoltes avant que ne débute l'opération d'expropriation ou le démarrage des travaux.

Par ailleurs, le PAEB-FA quant à lui va financer les activités de préparation des PARs, de renforcement des capacités, d'information et de suivi de la mise en œuvre des PARs, pour un montant estimé de Ar 93 650 000.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne une indication des coûts des activités de la réalisation et de la mise en œuvre du CPR.

Tableau 13 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR

N°	Activité	Coût estimatif Projet Parent (Ariary)	Coût estimatif Financement additionnel (Ariary)	Total (ariary)	Financement
1- Compensation et indemnisation					
1.1	Compensation des terrains	1 140 000 000	285 000 000	1 425 000 000	État Malgache
1.2	Indemnisation /cultures détruites	136 800 000	34 200 000	171 000 000	État Malgache
Sous-total 1		1 276 800 000	319 200 000	1 596 000 000	État Malgache
2- Exécution des PARs et PSRs					
2.1	PAR et PSR	57 000 000	14 250 000	71 250 000	PAEB
Sous-total 2		57 000 000	14 250 000	71 250 000	PAEB
3- Renforcement des capacités					
3.1	Sensibilisation	136 800 000	34 200 000	171 000 000	PAEB
3.2	Formation (atelier)	12 000 000	3 000 000	15 000 000	PAEB
Sous-total 3		148 800 000	37 200 000	186 000 000	PAEB
4- Suivi et évaluation					
4.1	Suivi	136 800 000	34 200 000	171 000 000	PAEB
4.2	Évaluation	32 000 000	8 000 000	40 000 000	PAEB
Sous-total 4		168 800 000	42 200 000	211 000 000	PAEB
TOTAL GENERAL		1 651 400 000	412 850 000	2 064 250 000	

13.2. Procédure de paiement des compensations

13.2.1. Mécanisme d'adoption de la liste des populations affectées

La date limite d'éligibilité correspond à la période pendant laquelle a été conduit le recensement des personnes et de leurs propriétés dans la zone délimitée pour le projet et la date des réunions publiques qui ont clôturé l'étude socio-économique. Au-delà de cette date, une nouvelle occupation ou l'exploitation d'une nouvelle terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation, sauf en cas de modification ultérieure de l'implantation du projet ou en cas d'oubli confirmé par le Comité de Suivi.

13.2.2. Mode et organisation de paiement

Le MENETP ouvrira un compte spécial à l'agence locale d'une banque ou institut de microfinance, avec la compréhension expresse que la banque ou l'institut de microfinance rendra des services aux villageois ou des citoyens sans discrimination. Une annonce sera radiodiffusée plusieurs jours à l'avance pour inviter les personnes concernées aux lieux prévus pour les paiements. De manière alternative, le paiement en espèces peut nécessiter des dispositions spéciales ; par exemple, il se peut le MENETP ait à voyager vers la localité et effectuer des paiements.

13.3. Calendrier de paiement

La date de paiement des indemnités dépendra de celle de la réalisation de l'enquête par rapport au processus budgétaire. En général, les gens seront payés dans les **six mois** qui suivent l'établissement du rapport d'enquête. Dans tous les cas, les paiements devront avoir lieu avant l'expropriation. Les compensations aux personnes affectées seront versées avant que ne débutent les opérations de réinstallation. Par ailleurs, toutes les constructions destinées à abriter la population seront réalisées avant qu'il ne soit procédé au déplacement de la population concernée. Dans les cas où cela sera possible, il conviendra également de donner à la population concernée suffisamment de temps pour faire leurs récoltes avant que ne débute l'opération d'expropriation ou le démarrage des travaux.

Aucun travail de construction ne pourra être entrepris avant que le processus de compensation ne soit achevé et que l'emprise soit libérée. Autrement dit, aucune activité physique ne saurait commencer sur le (s) site (s) sans que la dernière PAP ne soit compensée. Toute entrave à ce principe constitue *de facto* une entrave aux Accords légaux de Dons/Crédits contractés entre le Client (Gouvernement Malgache) et l'Emprunteur (la Banque Mondiale) ; pouvant ainsi conduire à soit un arrêt du projet voire à un **Panel d'Inspection**.

PARTIE XIV : RECOMMANDATIONS

Dans le cadre du PAEB, l'élaboration d'un cadre de Politique de Réinstallation de la Population est indispensable pour minimiser les impacts des projets à réaliser.

Toutefois, un certain nombre de recommandations est à prendre en compte du fait que le transfert de responsabilités du pouvoir central aux institutions administratives locales ne donnera pas forcément la capacité d'agir aux acteurs locaux.

Ainsi il est important que le renforcement de capacité des différents acteurs en matière environnementale soit effectif avant la mise en œuvre des projets dans les zones d'intervention.

La priorité du renforcement de capacité se ferait dans les Communes d'implantation des travaux de construction ou d'extension d'infrastructure scolaire.

Entre autres, les Agences d'Accompagnements et les directeurs des écoles devraient aussi être impliquées dans la conception, la localisation du projet et le critère de choix des entreprises devrait contenir la capacité de l'entreprise en gestion environnementale et sociale.

La mise en place de comité environnemental et social au niveau Communal groupant des représentants des différents acteurs au niveau Communal serait aussi à prévoir pour que la protection et la préservation de l'environnement et de la vie de la population soient bien intégrées dans la population.

Dans les zones urbaines, vu l'exigüité de l'espace, les bâtiments à étage sont monnaie courante actuellement mais il faut que la base soit bien solide.

ANNEXE

Annexe 1. Définition des termes

- *Sous-Projet* : Chacun des programmes de construction du PAEB
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : Toute personne qui du fait du Projet perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet. Parmi les PAPs :
 - Certains sont des Personnes Physiquement Déplacées,
 - D'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.
- *Déplacement Physique* : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- *Déplacement Economique* : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt). Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.
- *Indemnisation* : Paiement en espèces d'une indemnité pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- *Compensation* : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- *Assistance à la réinstallation* : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- *Date limite* : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le Projet. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux compensations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- *Valeur intégrale de remplacement* : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :
 - Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;

- Bâtiments : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Annexe 2 : Textes nationaux et politique de la sauvegarde de la Banque OP 4.12

- a) Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières et Décret 63-030 du 18 janvier 1963 fixant les modalités d'application
- b) Politique opérationnelle OP 4.12 « Involuntary Resettlement » de la Banque mondiale

Annexe 3 : Programme d'enquête socio-économique

L'élaboration d'un Plan de réinstallation (PR) exige la réalisation d'enquêtes socio-économiques auprès des populations potentiellement affectées par le sous projet. Il est essentiel d'obtenir l'appui et la collaboration des autorités régionales, communales et locales pour la réalisation de telles enquêtes.

Portée des enquêtes socio-économiques

La portée géographique des études socio-économiques à réaliser sera définie en fonction de la distribution géographique des personnes potentiellement affectées par le sous projet en termes de :

- a) relocalisation et perte d'habitat ;
- b) perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou,
- c) perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

S'il s'avère nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (ex : un hameau ou un village), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle des enquêtes effectuées pour la communauté devant être déplacée. D'autre part, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités requises dans la communauté à déplacer.

Objectifs des enquêtes socio-économiques

Les objectifs des enquêtes socio-économiques sont les suivants :

- a) recenser les personnes affectées et leur caractéristiques démographiques et socio-économiques et d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes d'habitat ou de commerce, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de perte d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés;
- b) caractériser les personnes, ménages et groupes potentiellement affectés, leurs groupes d'appartenance ethniques, religieux, culturels ou sociaux, leurs systèmes de production, sources de revenus et moyens de subsistance, leur statut foncier, les liens temporels et sociaux qui les lient au territoire concerné, les ressources naturelles locales qu'ils exploitent (collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux qu'ils valorisent, la qualité et distance d'accès aux infrastructures et services dont ils font usage, etc.

Méthodes d'enquêtes applicables

Deux types d'enquête, avec des outils spécifiques à chacun, sont requises pour atteindre les objectifs ci-haut mentionnés :

- a) Le recensement s'appuyant sur une grille ou un questionnaire de type fermé se veut une méthode bien adaptée pour l'atteinte du premier objectif recherché, à savoir l'identification précise des personnes affectées et l'inventaire des biens et actifs qu'ils pourraient perdre suite à la mise en œuvre du sous projet ;
- b) l'entrevue de groupe (ou « focus group ») s'appuyant sur une (ou des) grille(s) semi-dirigée(s) se veut une méthode appropriée pour l'atteinte du second objectif recherché, à savoir la caractérisation des personnes, ménages et groupes concernés en fonction d'aspects plus qualitatifs ou descriptifs, tels que les groupes d'appartenance, les systèmes de production, le statut foncier, les rapports sociaux et culturels, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et distance d'accès aux infrastructures et services, etc.

Le questionnaire de recensement devrait être administré auprès de chacun (ou de chacune) des chefs de ménage potentiellement affecté(e)s par le sous projet. Le formulaire d'enquête devrait être préparé et pré-testé auprès de quelques ménages dans la zone concernée avant le déroulement de l'enquête (voir exemple de grille d'évaluation des biens affectés à l'Annexe D qui suit). La conception du questionnaire devrait être confiée à un sociologue ou socio-économiste expérimenté. L'administration du questionnaire devrait être confié à des enquêteurs (ou enquêteuses) Malgaches familiers (ou familières) avec les conditions de vie locales et préalablement formé(e)s pour de telles enquêtes.

L'enquête participative complémentaire fondée sur des entrevues de groupe (ou « *focus groups* ») devrait faire intervenir une série de groupes représentatifs dans chacun des sous-secteurs de la zone délimitée pour le sous projet (découpage par villages, hameaux ou quartiers, etc.). Les types de groupes formés pour cette enquête pourraient notamment comprendre :

- a) Des représentants des autorités locales et communales ;
- b) Des agriculteurs et agricultrices ou membres d'associations de fermiers ;
- c) Des représentant(e)s des milieux d'affaires ;
- d) Des représentant(e)s des services de santé et éducatifs et/ou des organismes religieux ou non gouvernementaux intervenant à l'échelle locale ou communale ;
- e) Des jeunes ou membres d'associations de jeunes ;
- f) Des femmes ou représentantes de groupes de femmes ;
- g) Des personnes âgées ou membres de conseils d'aînés.

Des grilles de discussion thématiques spécifiques doivent être élaborées pour chacun des types de groupes. Des thèmes communs peuvent aussi être repris dans les entrevues de groupe : l'évolution des conditions socio-économiques et des aspirations locales (emploi et revenus, éducation, santé, vie communautaire); les groupes d'appartenance locaux (ethniques, religieux, culturels ou sociaux); les systèmes de production; le statut foncier; les rapports sociaux et culturels; les ressources naturelles locales exploitées; les biens culturels ou ancestraux valorisées; la qualité et distance d'accès aux services, etc. Un accent particulier devrait être mis sur les conditions de vie des catégories les plus vulnérables de la population (personnes âgées, femmes célibataires, jeunes sans emploi, personnes handicapées, etc.). Les commentaires fournis par les participants aux discussions de groupe doivent être consignés par écrit et validés auprès des participants au terme des entrevues.

La conception et l'administration des grilles d'entrevue semi-dirigées doivent être confiées à un ou des sociologue(s) Malgache(s) expérimenté(es). De façon générale, la (ou les) équipe(s) constituée(s) pour réaliser les recensements et les enquêtes participatives devront comprendre des femmes (notamment pour la réalisation des entrevues avec des femmes chefs de ménage ou des groupes de femmes).

Annexe 4 : Grille d'évaluation des biens affectés

Le questionnaire s'adresse à chaque chef de ménage propriétaire d'un terrain dans la zone d'emprise du sous projet. Il s'adresse aussi, au cas où le propriétaire est absent, à l'exploitant actuel du site (locataire, gérant, usufruitier). Ce questionnaire ne comprend pas les coûts de construction des infrastructures sociales nécessaires en cas de déplacement en groupe telles que écoles, centre sanitaire, adduction d'eau, etc.

I. LOCALISATION DU DOSSIER

Région : _____

Sous Projet : _____

Zone d'enquête n° : _____ Date : _____ Enquêteur : _____

N° du dossier : _____

Commune : _____ Fokontany : _____ Village : _____

Lot ou adresse du terrain : _____

Nom du (de la) chef du ménage : _____

Prénoms : _____

Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire : Locataire : Autres :

Si locataire : Nom du propriétaire : _____

Adresse/domicile du propriétaire : Fivondronana : _____

Commune : _____ Fokontany : _____ Lot : _____

Superficie totale du terrain : _____ m²

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE MENAGE

2.1. Le Chef de ménage

Age : _____ : Sexe M F S.M. : (Situation matrimoniale : Marié (M), Veuf (V), Divorcé (D), Célibataire (C))

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

2.2. La famille du Chef de ménage

2.2.1. Les personnes adultes (>18ans) :

Époux Adulte n°1 : Age : _____ Sexe : M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

Adulte n°2 : Age : _____ Sexe M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

Adulte n°3 : Age : _____ Sexe M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

2.2.2. Les enfants mineurs (<18ans) :

Enfant n°1 : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°2 : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°3 : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____

Enfant n° : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____

2.3. Les autres personnes habitant chez le chef de ménage

2.3.1. Les adultes :

Adulte n°1 : Age : _____ Sexe M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

Adulte n°2 : Age : _____ Sexe M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

Adulte n°3 : Age : _____ Sexe M F S.M. :

Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

2.3.2. Les enfants mineurs :

Enfant n°1 : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°2 : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°3 : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____

Enfant n° : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____

2.4. Problèmes rencontrés en cas d'expropriation et déplacement nécessitant une compensation

- Perte de ressources : _____
- Perte de service : _____

III. BIENS ET ACTIFS A EXPROPRIER

3.1. Terrains

- Affectation : _____ (A=agricole/R=résidentielle/
C=commerciale/I=industrielle)
- Superficie totale du terrain : _____ m²
- Dimension du terrain à exproprier : X1 : _____ m X2 : _____ m (Croquis ou photo si ce n'est pas un rectangle)
- Superficie du terrain à exproprier : _____ m²
- Prix unitaire du terrain (Ar/ m²)

3.2. Construction

3.2.1 : Bâtiments

Bâtiment n°1 :

- Affectation: _____
- Dimension (m) : X : _____ Y : _____ Croquis ou photo n° : _____
- Superficie totale (m²) : _____
- Superficie frappée par le SP (m²) : _____
- Nombre d'étage : _____
- Matériaux du bâti : _____ (BC=brique cuite ou ciment/B=brique crue/C=chaume ou paillis)
- Matériaux de la toiture : _____ (To=tôle/Tu=tuile/Paille=bois, vondro)
- Année de construction : _____
- Etat général : _____

Bâtiment n°2 :

- Affectation _____
- Dimension (m) : X : _____ Y : _____ Croquis ou photo n° : _____
- Superficie totale (m²)
- Superficie frappée par le SP (m²)
- Nombre d'étage : _____
- Matériaux du bâti : _____
- Matériaux de la toiture : _____
- Année de construction : _____
- Etat général : _____

3.2.2 : Autres constructions

Installation n°1

- Type de construction : _____
 - ☞ Superficie (m²) : _____
 - ☞ Longueur si clôture : _____ m
- Type de matériaux
 - ☞ Prix unitaire (par m² ou par mètre) : _____
 - ☞ Longueur si clôture : _____ m

Installation n°2

- Type de construction : _____
 - ☞ Superficie (m²) : _____
 - ☞ Longueur si clôture : _____ m
- Type de matériaux
 - ☞ Prix unitaire (par m² ou par mètre) : _____ Ar
 - ☞ Longueur si clôture : _____ m

Biens meubles non déplaçables

- Grosses machines : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____
- Machines outils : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____
- Mobilier : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____
- Autres : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____

IV. EVALUATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.1. Activités non agricoles

Activités n°1

- C.A annuel : _____ Ar
- Loyer annuel : _____ Ar

Activités n°2

- C.A annuel : _____ Ar
- Loyer annuel : _____ Ar

4.2. Activités agricoles

Plantation

- Produit n°1 : _____ Superficie cultivée (m²) : _____
Rendement annuel : _____ P.U./kg) : _____ Ar
- Produit n°2 : _____ Superficie cultivée (m²) : _____
Rendement annuel : _____ P.U (/kg). : _____ Ar

Arbuste

- Arbre n°1 : _____ Superficie cultivée (m²) : _____
Nb/ha : _____ Valeur moyenne de l'arbre : _____ Ar
- Arbre n°2 : _____ Superficie cultivée (m²) : _____
Nb/ha : _____ Valeur moyenne de l'arbre : _____ Ar

V. INDEMNITES COMPENSATOIRES

5.1. Indemnités pour perte d'accès à des services

- Service n°1 : _____ Montant : _____ Ar
- Service n°2 : _____ Montant : _____ Fmg

5.2. Perte de ressources

- Ressource n°1 : _____ Montant : _____ Ar
- Ressource n°2 : _____ Montant : _____ Ar

5.3. Loyers divers

- Type de loyer : _____ Montant : _____ Ar

VI. FRAIS DE DEMENAGEMENT ET DE REINSTALLATION

6.1. Aménagement et viabilisation du nouveau terrain : _____ Ar

6.2. Frais de déménagement : _____ Ar

6.3. Frais pour l'assistance pendant la transition : _____ Ar

Annexe 5 : Tableaux utilisés pour les inventaires des personnes et des biens affectés,

Nombre de personnes affectées par le projet

Section	Nombre d'habitations affectées	Nombre de personnes affectées			
		Perte d'habitations	Perte de cultures	Perte de productions arboricoles	Total par section
Total					

Superficies agricoles affectées (en m²) par le plan de protection

Section	Riziculture	Autres cultures commerciales	Cultures de subsistance	Arbres fruitiers	Autres arbres utilitaires	Total par section
Total						

Nombre de personnes vulnérables affectées par le plan de protection

Section	Adultes de plus de 60 ans	Femmes seules	Enfants en bas âge	Adultes inactifs	Autres	Total par section
Total						

Annexe 6 : Tableaux pour l'actualisation des terrains

Valeurs actualisées des terrains (MGA/m²)

Terrain agricole	Terrain balnéaire	Terrain à bâtir

Valeurs actualisées de productions agricoles et de rente

Produit	Rendement (ha)	Unité de rendement	Rendement (m ²)	Prix (MGA)	Coût de la mise en valeur (MGA/m ²)

Annexe 7 : Tableaux informant sur les personnes affectées

Nombres de Personnes vulnérables

Zone	Adultes de plus de 60 ans	Enfants en bas âge	Autres déflatés (employés)	Total
Total				

Nombre de ménages affectés par le projet

Zone	Nombre de ménage affectés		
	Perte de cultures	Perte de productions arboricoles	Total par lac
Total			

Principales sources de revenus des chefs de ménage affectés

Sources de revenus principales	Zone
Total	

Répartition par catégorie professionnelle des personnes affectées

PROFESSION	H	F	TOTAL
TOTAL			

Situation scolaire des ménages affectés

Étude réalisée	Illettré	Maternelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10	T11	T12	Total
Total															

Répartition de la population affectée par groupe d'âge et par sexe

CLASSE D'AGE	FOKONTANY		TOTAL	%
	H	F		
0-5				
6-17				
18-59				
60 ET +				
TOTAL				

Répartition de la population affectée par sexe

Fokontany	Homme	Femme	Total	Nombre ménage	Taille des ménages
Total					

Annexe 8 : Budget de compensation (en Ar)

	Coûts (Année de relocalisation)	Coûts annuels subséquents
Terres dans l'emprise des projets		
Structures (et activités économiques reliées)		
Cultures		
Arbres et arbustes		
Sous-total 1		
Mesures d'accompagnement		
Mesures de soutien économique		
Suivi-évaluation (5 % sous-total 1 réparti sur 5 ans)		
Réserve terrains (30% pour inflation et autres)		
Réserve constructions, cultures et arbustes (20 % pour inflation)		
Sous-total 2		
Contingence (10 % sous-total 2 réparti sur 5 ans)		
Budget total		
Budget global		

Annexe 9 : Montant des compensations et d'indemnité potentielles à titre indicatif

1) Compensation des terres

	Prix de terrain au m2	
Type de terrain	Commune urbaine	Commune rurale
Terrain à bâtir	60 000 Ar/m2 à 240 000 Ar/m2	40 000 Ar/m2 à 140 000 Ar/m2
Terrain nu	30 000 Ar/m2 à 120 000 Ar/m2	20 000 Ar/m2 à 80 000 Ar/m2
Terrain agricole		
Riz irrigué	1 000 Ar/m2 à 20 000 Ar/m2	
Riz de tavy ou tanety	2 000 Ar/m2 à 30 000 Ar/m2	
Terrain Arboricole		
Arbre fruitier	20 000 Ar/m2 à 100 000 Ar/m2	
Arbre forestier	10 000 Ar/m2 à 80 000 Ar/m2	

2) Compensation des constructions

2.1. Commune urbaine			
Désignation	Valeurs unitaires du terrain	Coût de la reconstruction	Coût unitaire total (Ar)
Construction en dur	60 000 Ar/m2 à 240 000 Ar/m2	120 000 Ar/m2 à 800 000 Ar/m2	180 000 Ar/m2 à 1 040 000 Ar/m2
Construction en matériaux locaux	60 000 Ar/m2 à 240 000 Ar/m2	40 000 Ar/m2 à 200 000 Ar/m2	100 000 Ar/m2 à 440 000 Ar/m2
2.2. Commune rurale			
Désignation	Valeurs unitaires du terrain	Coût de la reconstruction	Coût unitaire total (Ar)
Construction en dur	40 000 Ar/m2 à 140 000 Ar/m2	80 000 Ar/m2 à 600 000 Ar/m2	120 000 Ar/m2 à 740 000 Ar/m2
Construction en matériaux locaux	40 000 Ar/m2 à 140 000 Ar/m2	20 000 Ar/m2 à 100 000 Ar/m2	60 000 Ar/m2 à 240 000 Ar/m2

3) Compensation des cultures

Désignation des cultures	Rendement (ha)	Unité de rendement	Prix unitaire (Ar)	Coût unitaire de la production (Ar/ha) (1)	Coût unitaire de la mise en valeur (Ar/ha) (2)	Durée de rétablissement de la culture (année)	Coût direct de rétablissement (Ar/plante) (3)	Coût unitaire TOTAL (Ar/ha) (4)=(1)+(2)+(3)
Manioc	10000	Kg / ha	400	4 000 000,00	1 200 000,00	1		5 200 000,00
Riz	2500	Kg / ha	1200	3 000 000,00	1 200 000,00	1		4 200 000,00
Haricot	500	Kg / ha	1500	750 000,00	225 000,00	1		975 000,00
Pomme de terre	4000	Kg / ha	800	3 200 000,00	960 000,00	1		4 160 000,00

Annexe 10 : Fiche individuelle de compensation prévisionnelle

FICHE INDIVIDUELLE DE COMPENSATION PRÉVISIONNELLE

Région de :

Sous projet :

Commune :

I IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Adresse :

II DESCRIPTION DES PERTES (Après actualisation)

2.1. Terrain

- Parcelle : n° Type^x..... SuperficieLocalisation
- Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

2.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Etat	Catégorie	Superficie	Nb Etage
N° 1						
N° 2						

2.3. Autres immobilisations

Désignation	Nombre	Etat	Localisation
-			
-			
-			
-			

^x Terrain à bâtir ou terrain agricole.

** Propriétaire, Locataire, Usufructier.

2.4. Activités économiques

Activités	Revenu annuel	Salaires du personnel annuel
-		
-		
-		

2.5. Cultures

Produit	Catégorie xx	Superficie plantée
-		
-		
-		
-		

2.6. Autres pertes

- Accès à des services ou à des ressources
- Logement de location

Adresse	Usage	Superficie	Loyer mensuel
- 1			
- 2			

- Terrain de location

xx

Cycle court ou cycle long.

Parcelle	Superficie	Loyer annuel

2.7. Mode de calcul de compensations (après actualisation)

2.7.1 Terrain

Le prix de compensation est basé sur la valeur du marché du terrain au m2 dans la localité définie par une commission composée du service des domaines, du représentant de la société et d'un représentant de la Commune. Un procès-verbal formalisera la valeur.

2.7.2 Construction

Le coût des constructions est basé sur un prix de construction au m2 selon la catégorie de maison et la localité. De même, la commission ci-dessus définit suivant un procès-verbal les coûts unitaires de compensation.

2.7.3 Cultures

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la Commune et du représentant de la société.

2.7.4 Activités économiques

Les revenus annuels et les salaires du personnel sont définis par enquête et signé par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent 6 mois de revenus et le paiement de 6 mois de salaire.

2.7.5 Les pertes de service et de location

- Les loyers sont définis sur la déclaration du PAP
- Les accès des services ou ressources sont estimés par une commission composée du représentant de la Société, d'un représentant de la Commune et d'un représentant du PAP.

III VALORISATION DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Parcelle 1 <input type="checkbox"/> Parcelle 2			
Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N°2			

Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N° 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N° 2 <input type="checkbox"/> N° 3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N°2			
Autres pertes	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
- Services ou ressources			
- Loyer (6 mois de loyer)			
TOTAL GENERAL			

Pour la culture des arbres de cycle long, le valeur est la somme des investissements à faire sur l'arbre et des productions perdues jusqu'à sa situation actuelle.

IV PROCESSUS D'ACTUALISATION DE LA COMPENSATION

- PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du
- les constructions : date du
- les cultures : date du
- les loyers : date du

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du de concertation publique du

A reçu le visite du Comité du (LE MEN/...) du

A Le

Le PAP,

Le Représentant de,

Annexe 11 : Formulaire d'enregistrement de plaintes



FICHE DE PLAINTE

N°/Village.....FKTCommune.....

Date

1. Plaignant (facultatif)

Nom:

Prénom :

Fonction:

Numéros CIN :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

2. Partie ciblée

Nom:

Prénom :

Fonction:

Adresse :

Téléphone :

3. Description de la plainte incluant le lieu, la date et son impact

Le responsable

Le plaignant (facultatif)



Reçu de la plainte de

N°/Village.....FKTCommune.....

Le responsable

Date : _____



FICHE DE SUIVI PLAINTE

N°/Village.....FKTCommune.....

Daty: _____

1. Niveau de traitement de la plainte

- Local
- Régional
- Central

2. Description de la procédure à suivre pour le traitement de la plainte ou la réponse

3. Détail des solutions proposées

Solution	Responsable	Délai	
		Prévision	Réalisation

Le responsable

Le plaignant (facultatif)



Reçu réponse de la plainte de.....

N°/Village.....FKTCommune.....

Plainte résolue au niveau : Locale Régional Central

**Encadrer la bonne réponse*

Date : _____

Le
responsable

Le Plaignant (facultatif)

Annexe 1 : Formulaire d'enregistrement d'une consultation publique

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PARTICIPANTS

Projet :

Région de :

Sous projet :

REUNION PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR*sujet*.....
.....*date*.....
.....*lieu*.....

BULLETIN DE PARTICIPATION INDIVIDUELLE

Nom :

Fonction :

Adresse :

Position par rapport au sujet^{xx} :

Date :

Signature,

Merci de nous retourner le bulletin avant le

^{xx} Propriétaire de maison, location, mandataire, autres, ...

PROCÈS VERBAL DE RÉUNION PUBLIQUE (Page 1)

Projet :

Région de :

Sous projet :

<p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE1 SUR<i>sujet</i>.....<i>date</i>.....<i>lieu</i>.....</p>

La réunion a commencé à heure

1. Ordre du jour :

-
-
-
-

La réunion a été présidée par, fonction

2. Liste des participants ²

-
-
-

¹ Ou concertation ou information

² Propriétaire de maison, location, mandataire, autres,...

3. Compte rendu

Les points et les résolutions suivantes ont été adoptés pendant la réunion :

- Ordre du jour n° 1

Résumé des débats

-

Résolutions prises

-

- Ordre du jour n° 2

Résumé des débats

-

Résolutions prises

-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion s'est terminée à

A ..., le

Le Secrétaire,

Les Scrutateurs,

Le Président

Visa du Maire :

En annexe : Fiche de présence des participants avec signatures et adresses
Documents d'appui.

Annexe 2 : Fiche d'examen de besoin en terre

SOURCES D'IMPACTS

QUESTIONS	REPONSES*
Le projet	
1. Nécessitera-t-il la construction ou l'amélioration d'infrastructures importantes ⁸ (par exemple canalisations, bâtiments divers) ?	
2. Nécessitera-t-il l'acquisition ou la conversion de superficies importantes de terrains (ex: > 20 ha en zone rurale, > 5 ha en zone urbaine ⁹)	
3. Nécessitera-t-il des remblais, terrassements ou déblais importants ¹⁰ ?	
4. Nécessitera-t-il des niveaux importants d'installation d'hébergements ou de services destinés à la main-d'œuvre pendant la phase de construction et d'opérations (ex> 100 ouvriers manuels ²) ?	
5. Dépassera-t-il la capacité du réseau d'adduction d'eau et des installations sanitaires pour assurer toutes les activités d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et de traitement des déchets ?	

* Répondre par oui, non ? ou donnée quantitative si disponible et utile

RECEPTEURS D'IMPACTS

QUESTIONS	REPONSES*
Le projet	
6. Se situe-t-il ou affectera-t-il (par les accès ou autres infrastructures connexe) des zones à forte population (par exemple, quartiers densément peuplés, marchés importants, zones rurales à forte densité de population), où les problèmes de disponibilité de terrains, sécurité, santé et pollution sont susceptibles d'être importants ?	
7. Se situe-t-il ou affectera-t-il (par les accès ou autres infrastructures connexe) des zones à fortes activités, fort potentiel économique ou à forte pressions sur les ressources naturelles (par exemple, zones à forte agriculture, sols reconnus très fertiles, site touristique, zone industrielle, zones de loisir, infrastructures existantes) ?	
8. Nécessitera-t-il un transfert de la population locale (y compris habitation, zones de culture, parcours de pâturage, autres zones d'activités économiques) ou le versement de compensations à cette population ?	
9. Se situe-t-il ou affectera-t-il (par les accès ou autres infrastructures connexe)	

⁸ Critères à préciser avec les autorités environnementales

⁹ Critères à préciser avec les autorités environnementales

¹⁰ Rappel : selon MECIE, EIE nécessaire pour toute excavation ou remblai supérieur à 20 000 m³

QUESTIONS	REPONSES*
Le projet	
des sites d'importance archéologique, historique (par exemple, anciens rova, monuments historiques) ou culturelle (par exemple, sites sacrés, architecture ancienne, lieux de cérémonie) ?	

* Répondre par oui, non, ?, ou donnée quantitative si disponible et utile

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QUESTIONS	REPONSES*
Le projet	
10. Entraînera-t-il des transferts importants ¹¹ de population ou le versement de compensations à la population (par exemple, habitations, zones de cultures, parcours de pâturage, marchés, et autres zones d'activités économiques) ?	
11. Entraînera-t-il une destruction du patrimoine archéologique, historique ou culturel ?	
12. Entraînera-t-il des conflits d'intérêt avec d'autres activités ou groupes de population (par exemple alimentation en eau, dégradation esthétique d'un lieu touristique, conflits fonciers, épuisement d'une ressource ou utilisation d'un espace utilisés par d'autres activités) ?	
13. Le projet affectera-t-il sensiblement, de façon positive ou négative, la valeur des terres à proximité du site du projet (ex: > 10% ¹) ou faudra-t-il prévoir des compensations financières ?	

MESURES D'ATTENUATION

QUESTIONS	REPONSES oui, non ou ?
Le projet	
14. Nécessitera-t-il des mesures d'atténuation ?	
15. Ces mesures d'atténuation sont-elles complexes, difficiles à concevoir ou nécessitent-elles une étude plus détaillée ?	
16. Ces mesures risquent-elles de rendre ce projet inacceptable sur le plan social, technique ou financier ?	

* Répondre par oui, non ? ou donnée quantitative si disponible et utile/ Remarques ou autres aspects significatifs

¹¹ Rappel : selon MECIE, EIE nécessaire pour tout transfert de population supérieur à 500 personnes

Annexe 3 : Check list pour la verification de l'eligibilite du terrain en cas de donation volontaire

Objet : Check list pour la vérification de l'éligibilité du terrain en cas de donation volontaire ¹²

<i>Critères</i>	<i>OUI/NON</i>	<i>Observations</i>
1. Est-ce que le ou les donateurs ont été correctement informés sur les deux options d'acquisition de terrain c'est-à-dire "la donation volontaire ou la compensation" ?		
2. Est-ce que le ou les donateurs ont été correctement informés qu'il(s) / elle(s) peut refuser la donation volontaire ?		
3. Est-ce que le projet dispose de l'acte de donation du terrain signé par (1) les donateurs (+) le (2) représentant du MENETP (+) Chef fokontany (+) visé par le Chef CISCO et le Maire ?		
4. La superficie des terres qu'il est prévu de céder est-elle négligeable (inférieure à 10 %) et le donateur ne restera-t-il pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à son niveau actuel ?		
5. Une réinstallation de famille est-elle prévue à partir du terrain mis en donation ?		
6. Le donateur tirera-t-il des avantages du projet ?		

¹² À remplir par les Ingénieurs régionaux pour la première vague de la construction et par le Bureau d'études dans la deuxième vague

Critères	OUI/NON	Observations
7. Est-ce que la donation du terrain a été effectuée avec le consentement des personnes qui l'exploitent ou l'occupent ? Le projet dispose-t-il d'un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus y relatifs ?		
8. Le terrain fait-il objet de litige actuellement ?		
<p>CONCLUSION : Terrain éligibilité pour le sous-projet ?</p> <p>Oui : <input data-bbox="576 869 695 925" type="checkbox"/> Non : <input data-bbox="1098 891 1217 947" type="checkbox"/></p>		

Fait à.....le.....

La personne chargée de remplir le présent formulaire

Nom: _____

Titre: _____

Signature: _____

Annexe 15 : Acte de donation de parcelle de terrain particulier (Version française)

Distrika :

Kaominina :

Fokontany:

Fait à....., le.....

Objet : ACTE DE DONATION DE PARCELLE DE TERRAIN (Version française)

Je soussigné....., titulaire de la CIN N°..... Délivré le À

Habitant à où se situe l'EPP..... Actuellement (ou le futur terrain d'implantation de la nouvelle école), après avoir eu une séance d'information-communication sur les principes d'acquisition de terrain ou de réinstallation involontaire dans le cadre du PAEB accepte de céder gratuitement et volontairement au Ministère de l'éducation Nationale et de l'enseignement technique et professionnel, pour les besoins de ladite EPP, une parcelle de terrain dont ci-dessous les caractéristiques :

- Propriété dite :
- Titre n° :ou PC n°.....Section :
- Sise à :
- Dimension
 - ✓ Longueur :
 - ✓ Largeur :
- Aux alentours
 - ✓ Nord :
 - ✓ Sud :
 - ✓ Ouest :
 - ✓ Est :

Cet acte de donation est établi sous l'assistance du Fokonolona du Fokontany..... suivant la fiche de présence jointe au présent acte, afin de permettre la construction d'une EPP ici même au Fokontany.....CISCO.....

Je déclare par la présente que cette parcelle de terrain n'excède pas les 10% de la totalité des mes biens et ne constitue en aucun cas mon principal moyen de subsistance. Le présent acte est fait en vue de légaliser l'utilisation de cette parcelle de terrain par l'école.

Cet acte est signé de plein gré et sans aucune forme de répression.

Le donateur

Le Directeur d'école

Lu et approuvé
Chef fokontany

Lu et approuvé
La Commune

Lu et approuvé
La CISCO

Annexe 16 : Acte de donation de parcelle de terrain particulier (Version Malagasy)

Distrika:

Kaominina:

Fokontany:

Natao teto..... faha.....

FANOLORANA MAIMAIMPOANA TANY HO AN'NY SEKOLY

Izaho,....., tompon'ny
karapanondrom-pirenena laharana fahanomena ny
.....taomonina eto amin'ny
Fokontany.....Kaominina

Tompon'ny tanyizay misy ny sekoly EPP
.....ankehitryny (*na ny tany atolotra hanorenana ny trano sekoly
vaovao*) dia manolotra maimaimpoana , an-tsitrabo sy tsy misy takalony ho an'ny
Minisiteran'ny Fanabeazam-pirenena ny taniko izay toy izao ny mombamomba azy :

- ✓ Tany mitondra ny anarana hoe:
- ✓ Titre n° :na PC n°.....Seksiona :
.....
- ✓ Ao :.....
 - ✓ Lavany:
 - ✓ Sakany:
 - Ny manodidina azy:
 - ✓ Avaratra:
 - ✓ Atsimo:
 - ✓ Andrefana:
 - ✓ Atsinanana:

Izao fanolorana tany izao dia natrehin'ny fokonolona eto amin'ny fokontany
..... arakan'ny fanamarinam-pahatongavana ampiarahana amin'ity
taratasy ity, ary natao indrindra mba ahafahana manatanteraka ny foto-drafitrasa
fanorenana sekoly EPP.....eto amin'ny
fokontany.....CISCO

Manamarina etoana aho fa io tany io dia tsy mihoatra velively ny folo isan-jaton'ny (10%)
fananako, ary koa tsy miantoka tanteraka amin'io tany io ny foto-pivelomako.

Natao izao taratasy fanolorana izao mba hanan-kery sy ampiasain'ny Sekoly amin'izay
rehetra ilana azy.

An-tsitrabo no hanaovako sonia ity fanolorana tany ho an'ny sekoly ity.

Ny Mpanolotra

Ny Talen-tsekoly

“Natrehinay ka hamarininay”
Ny Chef Fokontany

“HITA ARY ANKATOAVINA”
Ny Ben'ny Tanàna

“HITA ARY ANKATOAVINA”
Ny Chef CISCO

Annexe 17 : Acte de donation de parcelle de terrain domanial (Version française)

Distrcit :

Commune :

Fokontany :

Fait à....., le.....

Nous Fokonolona du Fokontany.....
commune.....

Disctirct.....remettons au Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement technique et professionnel une parcelle de terrain domanial dont ci-dessous les caractéristiques :

- Emplacement de la parcelle de terrain :
- Dimension
 - ✓ Longueur :
 - ✓ Largeur :
- Aux alentours
 - ✓ Nord :
 - ✓ Sud :
 - ✓ Ouest :
 - ✓ Est :

Cet acte de donation est établi afin de permettre la construction d'une EPP ici même dans notre Fokontany et est approuvé par le Fokonolona suivant la réunion en date du..... À suivant la fiche de présence jointe au présent acte.

Le présent acte est fait pour que légaliser l'utilisation de cette parcelle par l'école.

Lu et approuvé
Le Président du Fokontany

Lu et approuvé
Le Maire

Le Directeur d'école

Lu et approuvé
La CISCO

Annexe 18 : Acte de donation de parcelle de terrain domanial (Version Malagasy)

Distrika :

Kaominina :

Fokontany :

Natao teto..... faha.....

FITANANA AN-TSORATRA NY FIVORIAMBEM-POKONOLONA FANOLORANA TANY HO AN'NY SEKOLY

Izahay fokonolona eto amin'ny Fokontany....., Kaominina.....distrika.....dia manolotra ho an'ny Minisiteran'ny Fanabeazam-pirenena ny ampaha-tany amin'ny tanim-panjakana izay toy izao ny mombamomba azy :

- Ny toerana misy ny tany :
- Ny refiny
 - ✓ Lavany :
 - ✓ Sakany :
- Ny manodidina azy :
 - ✓ Avaratra :
 - ✓ Atsimo :
 - ✓ Andrefana :
 - ✓ Atsinanana:

Izao fanolorana tany izao dia natao mba ahafahana manatanteraka ny foto-drafitrasa fanorenana sekoly izay hatao eto amin'ny fokontaninay ary nekenay vahoaka teo anivon'ny fivoriambem-pokonolona izay natao anio faha.....teto.....araka ny Sonia izay ataonay amin'ny fanamarinam_pahatongavana.

Natao ity taratasy fanolorana tany ity mba hanan-kery sy ampiasain'ny Sekoly amin'izay rehetra ilana azy.

“HITA ARY HAMARININA”
Ny Chef Fokontany

“HITA ARY ANKATOAVINA”
Ny Ben'ny Tanàna

Ny talen-tsekoly

“HITA ARY ANKATOAVINA” “
Ny Chef CISCO

Annexe 19 : Plan type d'un PAR (Plan d'Action de Réinstallation)

(VOIR 6.3.3) Contenu d'un PAR dans le cadre de PAEB

1. Résumé exécutif
2. Introduction
3. Description du sous projet
4. Impacts potentiels sur les personnes et sur les biens
5. Cadre général de la réinstallation
6. Cadre juridique du plan d'action
7. Recensement et Synthèse des études socio-économiques des PAPs affectés
8. Éligibilité
9. Mesures de la réinstallation et indemnisation des PAPs
10. Consultation et Participation publique :
11. Modalités de résolution des litiges et d'arbitrage des conflits.
12. Cadre institutionnel et organisationnel
13. Suivi et évaluation :
14. Calendrier de mise en œuvre du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation
15. Coûts et budget du PAR

Annexe 20 : Plan type d'un PSR (Plan Succinct de Réinstallation)

1. Description sommaire du sous-projet

- 1.1. Besoin en terrains
- 1.2. Justification et minimisation des besoins en terrain

2. Recensement des biens et personnes affectés

- 2.1. Méthodologie
- 2.2. Résultats

2. Biens affectés

4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée

5. Description des indemnisations proposées et des autres mesures d'assistance à la réinstallation

6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet

7. Procédures de traitement des plaintes et conflits

8. Suivi et évaluation

9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre

10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

